

LA PROTECTION INTERNATIONALE OUVRIÈRE

Book Printed in France

LA

PROTECTION INTERNATIONALE

OUVRIÈRE

PAR

L. CHATELAIN

DOCTEUR EN DROIT

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1908

A la Mémoire de mon Père,

A la Mémoire de ma Sœur Elisabeth,

Arrachés brusquement à mon affection, je n'ai pu vous offrir ce faible et pieux témoignage de reconnaissance et de tendresse; je le consacre à votre Souvenir, ineffaçable et vivant, essayant d'adoucir par cet hommage suprême la blessure ardente dont je souffre !

A ma Mère,

A ma Sœur Jeanne,

Témoignage de reconnaissance infinie,
d'affection tendre et profonde.

BIBLIOGRAPHIE

BOILLEY. — *Législation internationale du travail.*
MALON. — *Précis de socialisme*, p. 242 et suiv.
CAUWÈS. — *Traité d'Economie politique*, t. III.
P. PIC. — *Traité de Législation industrielle*, p. 172 et suiv., 544 et suiv.
Dr ADLER. — *Die Frage des internationalen Arbeiterschutzes.*
BRANTS (V.). — *Législation du travail comparée et internationale*, 1903.
MASSÉ DANIEL. — *Législation du travail et lois ouvrières.*
RICHARD ALBERT. — *L'Association internationale des travailleurs.*
CHEYSSON (F). — *La réglementation internationale du travail.*
— *L'internationalisme dans la question sociale*, *Réforme sociale*, nos 98-99, 16 janv. et 1er février 1890.
CURTI (Th.), député. — *Un office international pour la protection du travail*, *Revue politique et parlement.*, mai 1896.
Dr DEKURTINS. — *Mémoire sur la question de la protection ouvrière*, Berne 1889.
— *La législation internationale des travailleurs*, 1891.
NUMA DROZ. — *La législation internationale du travail*, *Revue suisse*, février 1889.
Mgr JACOBINI. — *Lettre d'encouragement adressée à M. le Dr Dekurtins.*
ROLIN JACQUEMYNS. — Article de la *Revue de droit international*, 1890, t. XXII, p. 21 et suiv.
PAUL LEROY-BEAULIEU. — *La conférence internationale de Berne*, *Economiste français*, 4 mai 1889.
Journal *Le Temps*. — Numéros des 2, 8, 11 février, 14, 20 mars, 1er avril 1890.
MAHAIM. — *La question de la protection internationale des travailleurs*, *Revue d'Economie polit.*, 1888.
Dr E. NICOLAS POLITIS. — *La Conférence de Berlin*, *Revue internationale de sociologie*, juil.-août 1894.

RESCRITS DE GUILLAUME II.— *Revue de Droit international*, 1890 tome I. — *Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1890. — *Revue socialiste*, 1890, tome I.

ROADENBECK. — Discours du 24 mai 1890 à la séance des Etudes sociales.

HENRI DESPLACES. — Discours sur la législation du travail en France et Conférence internationale de Berlin.

LOHMANN. — *Législation industrielle des Etats du continent européen.*

SERWY. — *Le mouvement ouvrier socialiste international, l'Avenir social*, février 1902.

JAMAIS EMILE. — Article de la *Revue bleue*, 15 mars 1890.

Réforme Sociale. — Numéros de janv. à juin 1889, p. 81 et 82, 92 et 93, 16 janvier 1890, p. 94.

Congrès de Zurich 1897. — *Revue socialiste*, octobre 1897. — *Revue d'Economie politique*, art. d'Albert Dufourg, p. 598. — *Revue du Droit public*, 198, p. 73 et suiv.

PAUL PIC. — Article sur le Congrès de Bruxelles, 1897.
— *Revue d'Economie politique*, 1897, p. 1053, en collaboration avec M. Brouilhet.
— *Revue de Droit public et de la science politique*, 1897, p. 559.
— *Annales de Droit commercial*, 1898, p. 253.
— *Annuaire de la société d'économie politique de Lyon*, années 1897-1898.

YVES GUYOT. — *Revue politique et parlementaire*, décembre 1897.

DEJACE. — *Réforme sociale*, novembre 1897.
— *Journal des Economistes*, numéro de décembre 1897.
— Article sur le Congrès d'Anvers 1898, numéro d'octobre 1898.

OSCAR RAPIN. — *Revue socialiste*, octobre 1897.

TABACOVICI (Georges). — *De la législation internationale du travail*, 1896.

CHEVALIER DESCAMPS. — *Les offices internationaux et leur avenir, Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, année 1894.

PAUL PIC. — Article sur le Congrès international pour la protection légale des travailleurs de Paris, juillet 1900, *Questions pratiques de législation ouvrière et d'Economie sociale*, 1900, p. 250 et suiv.

J. GODART. — Article sur le Congrès international de Bâle, 1901, *Questions pratiques*, 1901, p. 316 et suiv.

P. PIC. — *Revue d'Economie politique*, 1901, p. 689, le Congrès de Paris 1900.

MAHAIM. — *Protection internationale du travail, Revue économique internationale*, 1904.

G. LÉVY. — Congrès de Cologne 1902, *Questions pratiques*, 1902, p. 363 et suiv.

P. PIC. — Rapport au Congrès de Cologne sur l'interdiction du travail de nuit des femmes, *Questions pratiques*, 1902, p. 299 et suiv.

A. MILLERAND. — *Les traités de travail, la réunion de Bâle 1903, Revue politique et parlementaire*, 10 octobre 1903.

LICHTENBERGER. — *La législation ouvrière et le mouvement industriel moderne*, conférence faite à Nancy, 1903, Imprimerie Pierron.

ROLIN JACQUEMYNS. — *La Conférence de Berlin, Economiste français*, 1er mars 1891.

MORISSEAUX (directeur de l'Office du travail de Belgique). — *La législation du travail.*

HUBERT VALLEROUX. — *La législation internationale du travail, Economiste français*, 1897, 2e semestre, p. 627 et 725.

GEORGES MICHEL. — Compte rendu de la séance de la société d'économie politique de Paris du 6 décembre 1897, *Economiste français*, 1897, 2e semestre, p. 765.

LE CHEVALIER DESCAMPS. — *Essai sur l'organisation de l'arbitrage international, Revue de droit international et législation comparée*, 1896, t. XXVIII, p. 1.

JULES SIMON. — Rapport sur la conférence de Berlin 1890, *Archives diplomatiques*, tome III, 1890, p. 179.

Compte rendu du Congrès international du patronage de la jeunesse ouvrière tenu à Paris du 10 au 13 juin 1900.

Compte rendu du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales à Paris, 23-30 juin 1900.

BRANTS (Victor). — *Où en est la législation internationale du travail ? Revue sociale catholique, janvier* 1900.

HENRY-EMILE BARRAULT. — La convention franco-italienne du 15 avril 1904, *Bulletin de la Société de protection des apprentis*, juillet-août-septembre, 1904.

P. PIC. — *Une étape décisive, le traité de travail franco-italien, Questions pratiques*, 1904, p. 120:

— *Le Congrès de Bâle* 1904, *Questions pratiques*, année 1904, p. 413 et suiv. et année 1905, p. 4 et suiv.

— *La convention franco-italienne du* 15 *avril* 1904 *et le Droit international, Revue générale de Droit international public*, t. XI, 1904, p. 515.

A. MILLERAND. — *La protection ouvrière internationale, Le Journal*, n° du 31 juillet 1905.

DANIEL CRICK. — *La législation internationale du travail, Revue de Droit international*, année 1905, p. 432 et 543.

MAURICE ALFASSA. — *L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, Revue politique et parlementaire*, 10 novembre 1904, p. 330.

MAURICE ALFASSA. — *La législation internationale du travail, Bulletin de la Société d'encouragement et pour l'industrie nationale*, 1905.

P. PIC. — *Le Congrès de Berne* 1905, *Questions pratiques*, année 1905, p. 94 et suiv., 159 et suiv.

BRANTS VICTOR.— *La protection internationale du travail, Louvain, Institut sup. de philosophie*, année 1904.

PIERRE RENAUDEL. — *Pour le socialisme*, broch. de 128 pages, Paris, 1903.

P. PIC. — Rapport présenté au Congrès international de Droit comparé.

— *La condition juridique des travailleurs étrangers, Journal de Droit international privé*, 1905, p. 273 et suiv. et 860 et suiv.

A. MILLERAND. — *La conférence officielle de Berne* 1905, Paris, 1905.

B. RAYNAUD. — *Droit international ouvrier*, 1906.

A. AMIEUX. — Quatrième Assemblée générale de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, *Questions pratiques de législation ouvrière*, janvier-février, 1907.

PIERRE BRISSON. — *Histoire du travail et des travailleurs*, p. 481 et suiv.

P. PIC. — *Revue de Droit international privé*, 1905, p. 259.

MAHAIM. — *La protection ouvrière internationale, la convention de Genève et l'assemblée de Genève, Revue économique internationale*, novembre 1906.

P. PIC. — *La seconde Conférence internationale de Berne et l'Assemblée de Genève, Revue générale de Droit international public*, mai-août, 1907, p. 495.

MARTIN SAINT-LÉON. — *La protection légale des travailleurs, Musée social*, octobre 1906.

BRANTS. — *L'Association pour la protection légale des travailleurs, Revue sociale catholique*, décembre 1906.

LA PROTECTION INTERNATIONALE OUVRIÈRE

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

Depuis l'établissement comme base du système économique moderne du principe du « laisser faire » et de la liberté du travail, substitués à l'ancien régime très réglementé des corporations, jurandes, maîtrises, etc., la vie économique des peuples a sans doute atteint un essor jadis inconnu, mais l'agent même de ce développement intensif, l'ouvrier, en a été aussi la première victime. La préoccupation unique du patron, qui est de produire, et produire le plus, le plus vite et au meilleur marché, devait le porter par la force même des choses, par suite de la concurrence toujours plus âpre à laquelle il se heurte, à abuser parfois de la vie même de son ouvrier. C'était l'enfant employé en bas âge, la femme jetée à l'usine au plus grand détriment de la famille et des enfants, les jeunes gens obligés de fournir des travaux trop souvent au-dessus de leur force, et enfin l'adulte, astreint à une durée de travail dépassant les limites de la force humaine normale. De là, la nécessité absolue de revenir, par un mouvement de réaction fatal, aux interdictions, aux réglementations et aux fixations par les voies légales des rapports entre le patron et l'ouvrier.

Ces mesures nationales, restreintes et presque insignifiantes au début, ont suivi la marche parallèle et le mouvement progressif de la vie industrielle et commerciale ; elles sont devenues chaque jour plus étendues, plus nombreuses, plus précises et plus limitatives, jusqu'à ce qu'enfin elles atteignent une sorte de limite maxima, devant laquelle il semblait qu'un mouvement d'arrêt se produisait et que les législateurs hésitaient. Que se passait-il donc ? Un fait très simple : toutes ces lois et tous ces règlements nationaux ont été édictés, c'est certain, dans l'intérêt de l'ouvrier, mais à côté de cet intérêt il y a aussi l'intérêt national, et l'on se heurte alors à ce problème paraissant insoluble : à vouloir trop protéger l'ouvrier on risque de l'écraser en le mettant dans un état d'infériorité manifeste vis-à-vis ses concurrents étrangers, et non seulement toute la classe ouvrière souffrirait de cet état de choses, mais les conséquences en seraient nombreuses, imprévues, et peut-être fatales à toutes les branches de la vie et de l'activité nationales. Quel était alors le moyen de remédier à cet état de choses, car, malgré tout, on ne pouvait abandonner l'ouvrier ? une seule solution se présentait, c'était de régler cette question par des mesures sauvegardant à la fois l'intérêt de l'ouvrier et l'intérêt de la nation, c'est-à-dire des conventions internationales.

Depuis longtemps, comme nous le verrons au cours de notre historique, cette idée était apparue à tous ceux que les questions économiques et ouvrières préoccupaient ; mais il ne suffisait pas d'émettre une idée pour qu'on pût immédiatement la mettre en pratique. De trop grandes différences séparaient encore les diverses législations des peuples pour que l'on pût songer à établir des accords internationaux basés sur chacune de ces législations par-

ticulières. Si dans une nation certaines questions se trouvaient parfaitement réglementées, chez d'autres, au contraire, rien n'avait été encore tenté dans cette voie, et l'on ne pouvait par conséquent songer à se mettre en relation avec cette nation pour lui proposer de réglementer d'une façon internationale ce qu'elle n'avait encore fait dans le domaine national. Il fallait attendre que, peu à peu, la nécessité d'édicter des lois ouvrières se fit sentir chez cette nation en retard, comme chez toutes les autres, pour que cette idée de la protection internationale si juste, et se présentant comme le seul moyen de réglementation des rapports entre patrons et ouvriers, pût passer du domaine de la théorie à celui de la pratique.

Petit à petit l'évolution s'opérait, toutes les nations sentaient le besoin de la législation ouvrière, et si l'on compare aujourd'hui les diverses lois en vigueur on remarque d'abord une chose, c'est que toutes ou à peu près sont très récentes et ne remontent guère au delà de vingt ou trente ans. D'autre part, les divergences qui, au début, se remarquaient d'une nation à une autre, ont disparu pour faire place à un rapprochement et à une très grande similitude. C'est donc que les mêmes problèmes et les mêmes préoccupations se posent pour chaque nation commerciale et industrielle, et que toutes s'efforcent également de trouver la solution la meilleure.

Mais si toutes ces législations ont pu au début remédier à certains maux et à certaines difficultés, toutes également, comme nous le disions, se sont trouvées insuffisantes devant d'autres questions à portée plus étendue et n'ont osé les réglementer ou ne pouvaient les réglementer sans être aux prises avec les intérêts nationaux.

La nécessité d'une réglementation internationale était

évidente et incontestable. Comme le disait le Dr Friedberg, si l'on voulait tout réglementer sur le domaine national avant de songer aux conventions internationales, on tournerait dans un cercle vicieux. « Nous voulons, déclarait-il, la législation individuelle internationale, puisque nous voyons que dans le domaine national la question n'avance pas. Si nous pouvions atteindre au moyen des règlements nationaux tout ce que nous désirons obtenir, la législation internationale ne nous importerait guère. »

Les règlements internationaux existent déjà depuis longtemps sur beaucoup de questions ; nous n'aurions qu'à citer tous les accords internationaux intervenus dans ces dernières années relatifs aux chemins de fer, aux postes et télégraphes, aux monnaies, à la propriété littéraire, aux épizooties, à la police sanitaire, etc., pour montrer que certaines questions ne sont susceptibles d'être efficacement résolues que par des ententes internationales. Pourquoi alors la protection ouvrière ne serait-elle pas également résolue au moyen d'ententes internationales ?

Au début, il ne faut pas se le dissimuler, aucune nation ni aucun gouvernement ne songeait à traiter la question d'une façon officielle, nous le verrons au cours de notre historique, dans lequel nous mentionnons les différentes assemblées et congrès internationaux. L'initiative privée seule était là pour donner le mouvement et remuer l'opinion en faveur de la réglementation internationale ouvrière. Ce fut la Suisse d'abord, pays toujours à la tête des idées généreuses, et admirablement placée au point de vue de sa situation constitutionnelle et internationale, qui, la première, pressentit officiellement les autres na-

tions sur l'utilité qu'il y aurait à réunir des congrès internationaux s'occupant de la réglementation de la protection ouvrière au moyen de mesures internationales. Puis, peu à peu, toutes les puissances, devant le mouvement progressif de cette idée et la nécessité évidente, se sont associées officiellement à la question. En France, particulièrement, pour bien montrer à quel point cette question présente à l'heure actuelle un intérêt vital pour la nation, le gouvernement formé par le nouveau cabinet Sarrien avait cru devoir inscrire dans le programme de sa déclaration ministérielle la réglementation internationale ouvrière.

Voici en quels termes M. Sarrien s'exprimait, le 12 juin 1906, dans le passage de la déclaration lue devant la Chambre des députés et le Sénat, relatif à la législation internationale :

« Les conflits entre le capital et le travail deviennent chaque jour plus fréquents et plus aigus, ils risquent de porter atteinte à la prospérité du commerce et de l'industrie, et nous croyons qu'il est temps d'étudier sérieusement les moyens d'en prévenir le retour..... Sans perdre de vue les exigences de la concurrence mondiale, sans méconnaître que certains progrès doivent se faire en même temps chez tous les peuples concurrents et que les traités de travail deviennent une nécessité inéluctable, il est possible cependant de donner satisfaction aux exigences d'une démocratie laborieuse dont les membres veulent avoir le loisir d'être des citoyens.....

« ... Les problèmes économiques jouent chaque jour un rôle plus considérable dans l'équilibre du monde, et certaines questions sociales ne peuvent être complètement

résolues par les législations intérieures sans une entente internationale.

« Un premier pas vient d'être fait dans cette voie sur l'initiative du comité de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. Une convention a été élaborée en vue d'assurer l'interdiction pour les femmes d'un travail industriel de nuit, ainsi que la prohibition de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes. Le 5 avril dernier, nous avons fait connaître que le gouvernement de la République donnait son adhésion définitive et sans réserve à cette convention.

« Nous chercherons à étendre progressivement le domaine de ces ententes internationales sur les questions du travail. Ainsi, dans le domaine économique et social, comme dans le domaine de la politique proprement dite, nous croirons servir à la fois la cause de la paix intérieure de la République et celle de la paix universelle. »

La réglementation internationale de la protection ouvrière n'est donc plus reléguée dans le domaine des idées considérées comme avancées, irréalisables et utopiques, elle est devenue une réalité nécessaire. En face du développement toujours plus grand de la législation ouvrière, conséquence de notre évolution sociale dans le sens des mesures démocratiques et égalitaires, les nations soucieuses de leur intérêt national ont compris qu'elles ne devaient pourtant pas aller au delà d'une certaine limite sans crainte de soumettre leurs industries à des conditions d'infériorité vis-à-vis les mêmes industries des nations voisines où les règles semblables n'auraient pas été mises en pratique. Tous les Etats sont en ce moment entrés dans la voie des ententes et des règlements internationaux, et nous allons essayer de démontrer au cours

de cette étude que ces ententes internationales, encore assez vagues et peu étendues à l'heure actuelle, sont appelées par la force même des choses à devenir chaque jour de plus en plus nombreuses, s'étendant de plus en plus à toutes les questions ouvrières, et sont bien la seule solution réellement efficace de tous les problèmes économiques modernes.

Nous envisagerons d'abord la question au point de vue historique, nous remonterons jusqu'aux premières tentatives infructueuses et utopiques des Owen et Wolowski pour arriver peu à peu aux tentatives plus récentes et accompagnées des résultats positifs qui les ont suivies. Nous verrons ainsi les longs tâtonnements qui ont dû être faits dans cette voie, les arrêts subits qui se produisaient à la suite d'échecs plus ou moins retentissants et la joie des adversaires à crier victoire; puis enfin la reprise inévitable et forcée de nouvelles tentatives, qui ne devaient plus s'interrompre, mais au contraire aboutir aux premiers résultats et aux premiers accords internationaux.

Après avoir ainsi passé en revue la question au point de vue historique, nous aborderons toutes les objections qui ont été dressées contre cette réglementation protectrice internationale. Nous verrons en effet beaucoup de difficultés et d'obstacles très réels, mais à notre avis, aucun ne doit être considéré comme insurmontable ; nous essayerons donc de réfuter toutes ces objections.

De là, après avoir tenté de démontrer la possibilité des ententes internationales envisagées *a priori*, nous verrons quels sont les moyens dont nous disposons pour atteindre la conclusion et l'application de ces mesures. Nous verrons l'importance d'abord des congrès internationaux, chaque jour plus nombreux et plus divers, puis

l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, et les moyens dont nous disposons pour faciliter la tâche de ces congrès et de ces assemblées générales.

Enfin, comme preuve même de la thèse que nous soutenons, nous citerons les premiers résultats pratiques atteints et les premières conventions internationales signées entre nations européennes dans ces dernières années. Nous analyserons succinctement ces premières conventions, nous verrons quels en sont les effets et quelles en seront surtout les conséquences que nous devons espérer et nous essaierons de tirer la conclusion générale de tout ce que nous aurons examiné au cours de cette étude.

CHAPITRE II

HISTORIQUE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE OUVRIÈRE JUSQU'A LA CONFÉRENCE DE BERLIN

(1890)

SECTION I. — France.

Dès le début du XIXe siècle, les restrictions apportées au principe de la liberté du travail s'exerçant dans le domaine d'une nation unique, devaient suggérer aux économistes, par voie d'extension et suivant un progrès logique, l'idée d'une entente internationale pour la protection du travail et des travailleurs.

Ce fut Robert Owen, philanthrope écossais, qui, le premier, eut l'idée de généraliser les réformes nécessaires pour améliorer le sort des ouvriers. En 1818, il adressait une pétition au Congrès d'Aix-la-Chapelle, dans laquelle il indiquait que le premier devoir des gouvernements de l'Europe était d'établir une limite légale internationale de la journée de travail. Cette première tentative n'eut aucun succès.

C'est à un Français que revient l'honneur d'avoir été le premier auteur d'une manifestation importante en faveur d'une réglementation internationale du travail. Ce fut

Daniel Legrand, fabricant, de Steinthal (Alsace), qui adressa au premier ministre de France et aux membres de la Chambre des Pairs, un mémoire où il demandait qu'une convention internationale s'occupât de la loi protectrice des travailleurs. « Il y a, disait-il, dans l'état actuel de l'industrie européenne, certains faits que les nations isolément, individuellement ne peuvent régler, qui ne le seront que par un accord des puissances qui y sont intéressées. »

En 1857, reprenant sa première tentative qui n'avait pas abouti, il envoyait une lettre aux cabinets de Berlin, de Saint-Pétersbourg, de Paris, de Turin. Dans cette lettre « en faveur des intérêts des classes souffrantes, si dignes de la sollicitude constante des gouvernements et si intimement et légitimement liées aux destinées des princes et des peuples », il disait : « Une loi internationale sur le travail industriel est l'unique solution possible du grand problème social de dispenser à la classe ouvrière les bienfaits moraux et matériels désirables, sans que les industries en souffrent et sans que la concurrence entre les industriels de ces pays en reçoivent la moindre atteinte. »

Pour lui la condition de l'ouvrier ne peut être améliorée que par une entente entre toutes les nations industrielles. Les trois points à viser principalement sont : *a*) l'interdiction du travail précoce pour les enfants ; *b*) un jour de repos sur six à tous les ouvriers ; *c*) permettre aux ouvriers autant que possible la jouissance de la vie de famille. Tous les maux de la classe ouvrière sont dus, d'après lui, à la concurrence ; chaque industriel, pour lutter contre la concurrence étrangère, est obligé de tirer le plus de travail possible de ses ouvriers, et au meil-

leur marché, d'où l'emploi d'enfants, qui ne sont payés qu'à de très bas prix, et le repos très rarement accordé, afin d'éviter les pertes de temps. Une loi internationale uniformiserait, au contraire, les conditions du travail, la concurrence serait supprimée et le sort de l'ouvrier en subirait forcément l'heureuse conséquence.

Daniel Legrand continue en donnant un aperçu général du monde industriel, et pose comme nécessaire la conclusion de conventions internationales.

Les plaies de la classe ouvrière se ramènent pour lui à huit, qui sont :

a) Le manque d'instruction et d'éducation ;

b) L'emploi précoce des enfants dans les ateliers ;

c) Le travail excessif ;

d) Le travail de nuit ;

e) Le travail du dimanche suivi des débauches du lundi;

f) Le mélange des sexes ;

g) Le casernement des ouvriers ;

h) L'abandon de l'ouvrier âgé.

A ces maux, Daniel Legrand proposait les remèdes suivants. C'était tout d'abord l'interdiction du travail pour les enfants du sexe masculin âgés de moins de 10 ans, et pour ceux du sexe féminin âgés de moins de 12 ans.

D'autre part, ces enfants, jusqu'à l'âge de 13 ans, ne pourraient être employés plus de 6 heures sur 24 avec un repos dans l'intervalle.

A partir de 14 ans, la durée pourra être portée à 10 heures, toujours coupée par un repos, dont au moins une heure de liberté pour dîner.

Les ouvriers adultes ne pourront travailler plus de 12 heures sur 24, et ce travail ne pourra avoir lieu qu'entre 5 h. 1/2 du matin et 8 h. 1/2 du soir.

Enfin, interdiction du travail le dimanche.

Cette lettre fut publiée quatre fois : le 8 mars 1853, le 25 avril 1855, le 10 avril 1856 et le 16 avril 1857. Malgré cette insistance et les justes revendications émises dans cet appel, sa tentative demeura infructueuse, et des gouvernements auxquels il s'était adressé, aucun ne prit l'initiative de donner une suite quelconque à ce projet.

Mais si aucun fait n'était venu pour soutenir Daniel Legrand, il n'en fût pas de même dans le domaine des idées, et de nouvelles tentatives furent faites pour essayer de faire aboutir son projet.

En 1855, le 26 septembre, une commission du canton de Glaris émet l'idée d'une réglementation internationale du travail dans un rapport adressé au conseil cantonal de Zurich. Dans cette lettre la commission propose la conclusion d'un concordat intercantonal relatif à la législation des fabriques, et montre en même temps l'utilité d'une législation internationale. Parlant de la réglementation de la journée de travail, de l'admission des enfants, du repos hebdomadaire, etc., la commission ajoute: « Pour régler les conditions de concurrence entre les filateurs d'une manière tout à fait satisfaisante, pour autant qu'elles dépendent de ces points, il serait sans doute nécessaire de créer un système uniforme, au moyen de stipulations internationales entre les Etats industriels de l'Europe ; mais comme cette idée rentre dans tous les cas pour le moment dans la catégorie des vains désirs, on ne devrait au moins pas reculer devant la tentative de supprimer autant que possible les diversités dans une sphère plus restreinte et de ramener les mesures officielles aux mêmes principes. »

Cette nouvelle tentative échoua encore non seulement

au point de vue international, ce qui était à prévoir, puisque la commission se rendait compte que le moment n'était pas encore venu d'une législation internationale et la rangeait dans la catégorie des vains désirs, mais aussi au point de vue intercantonal.

En 1856, M. Hahn soumet l'idée de la réglementation internationale du travail au Congrès international de bienfaisance de Bruxelles. Un premier pas en avant fut fait, car l'idée fut adoptée par le Congrès.

En 1857, au Congrès de Francfort, elle fait l'objet d'une approbation générale.

En 1858, le Dictionnaire des sciences politiques de Bluntschli, paru cette année, parle également d'une entente internationale pour la réglementation du travail.

L'Association internationale des travailleurs, fondée à Londres le 28 septembre 1864, dans un meeting de socialistes de tous pays tenu à Saint-Martinn's Hall, formula, au Congrès de Genève, en 1866, une série de résolutions qui devaient dorénavant être inscrites au programme des revendications du parti ouvrier. Ces diverses résolutions se ramenaient à trois principales : 1° Journée maxima de 2 heures pour les enfants de 9 à 13 ans ; de 4 heures de 13 à 15 ans et de 6 heures de 16 à 17 ans ;

2° Interdiction du travail de nuit pour les femmes, ainsi que de tous travaux pouvant nuire à leur santé ;

3° Durée maxima de huit heures de la journée de travail pour tous les ouvriers et interdiction du travail de nuit, à part quelques exceptions nécessaires pour certaines industries.

L'Association internationale, dans son manifeste, avait proclamé la nécessité d'une législation internationale, « considérant que l'émancipation du travail n'était un

problème ni local, ni national, embrassant tous les pays dans lesquels la vie moderne existe et nécessite pour sa solution leurs concours théorique et pratique. »

Ce vœu pour la réglementation internationale du travail fut renouvelé par l'Association internationale dans tous ses Congrès. Au Congrès de Baltimore, en 1867, l'idée fut approuvée d'une façon très encourageante pour les promoteurs.

En France, bien que la tentative de Daniel Legrand n'eût pas abouti, néanmoins, grâce au parti socialiste et ouvrier, le premier essai de cette grande réforme n'était pas tombé dans l'oubli, et elle devait bientôt être reprise.

En 1868, en effet, un économiste français appartenant à l'école libérale, Louis Wolowski, proposa une législation internationale du travail pour parer aux dangers de la concurrence étrangère. « S'il était vrai, nous dit-il, qu'ils (les peuples) fussent poussés par une nécessité d'équilibre industriel à exploiter à l'envi les uns des autres, l'enfant, l'adolescent et la femme, ce serait le cas de recourir à une entente internationale qui, d'un accord commun, fît cesser un aussi douloureux trafic, comme elle a fait cesser l'abominable scandale de la traite des nègres. Tant de traités ont été conclus dans le but de faire tuer des hommes, on saluerait avec une reconnaissance profonde ceux qui auraient pour but de les faire vivre. » Mais, ajoute-t-il, « la concurrence extérieure n'impose point ces sacrifices humains, et la France, moins qu'aucun autre peuple, pourrait se prévaloir d'une aussi dure nécessité. »

Pour lui la question de la législation internationale ne

(1) *Le travail des enfants dans les manufactures*, leçons de Wolowski, 14 et 17 avril 1868, p. 31.

se pose donc pas pour son époque et en particulier pour la France ; la concurrence étrangère n'est pas à tel point redoutable que l'on soit obligé de sacrifier des vies humaines, mais cet état peut ne pas toujours durer, et nous en avons une preuve de nos jours où tous les peuples industriels se font une concurrence acharnée, et les ouvriers, par suite, en subissent la triste conséquence.

Le 5 février 1873, Louis Wolowski soumit l'idée d'une réglementation internationale du travail à l'Assemblée nationale.

L'année suivante, le 18 mars 1874, J.-B. Dumas soumet, dans une pétition à l'Assemblée nationale, l'idée d'une législation internationale du travail.

Au Congrès de Lyon de 1877, tenu par des socialistes français, un vœu est également formulé en faveur d'une législation internationale du travail.

En 1879, les fabricants industriels chrétiens de la région du Nord de Lille déclarent que « les gouvernements peuvent et doivent réglementer... les relations du travail... par voie de négociations internationales. »

En 1881, ces mêmes industriels réunis en un Congrès à Paris renouvellent leur vœu (1).

Cette même année, une instruction portant la date du 10 mai est adressée par le Conseil fédéral suisse à la France ainsi qu'à l'Allemagne, à l'Autriche, à l'Italie, au consulat général de Suisse à Londres et au consulat suisse à Bruxelles. Mais le gouvernement français n'acquiesce pas à cette idée d'une réglementation internationale du travail.

En 1883, une Conférence ouvrière composée de Fran-

(1) *Réforme sociale*, n° 98, 16 janvier 1890, p. 92.

çais, d'Anglais, d'Espagnols et d'Italiens, se tient à Paris. Sur l'initiative des délégués des Trade-Unions anglaises, un vœu est émis en faveur d'une législation internationale du travail. « Vu que (est-il dit) dans certains pays l'organisation du travail est rendue impossible par des lois injustes, le devoir des ouvriers de tous les pays est de diriger tous leurs efforts contre les lois qui entravent la législation nationale et internationale nécessaire pour obtenir le résultat ci-dessus indiqué ainsi que toutes les améliorations favorables à la classe ouvrière. » Le résultat auquel il est fait allusion et que ces travailleurs veulent atteindre, c'est, d'une part, la protection de « ceux qui sont trop faibles pour se défendre eux-mêmes contre les abus du système de la concurrence », et de l'autre, « l'organisation des travailleurs unis et disciplinés. »

En 1884, Roubaix est le siège d'un Congrès international ouvrier, qui adopte parmi ces résolutions la nécessité d'une législation internationale du travail. Cette législation internationale aura un champ d'action très vaste, d'après ce Congrès ; elle devra porter :

a) Sur l'interdiction du travail des enfants au-dessous de 14 ans ;

b) Sur la limitation du travail des hommes et des femmes ;

c) Sur l'interdiction du travail de nuit, sauf cependant certains cas déterminés par les exigences de la production mécanique moderne ;

d) Sur l'interdiction de certaines branches d'industries et de certains modes de fabrication préjudiciables à la santé des travailleurs ;

e) Sur la fixation d'un minimum international de salaire et de la journée de travail à huit heures.

Ce fut le 25 janvier 1884 que pour la première fois fut portée à la tribune du Parlement l'idée d'une législation internationale du travail. Ce fut le comte Albert de Mun qui soutint cette idée (1). Son discours fut suivi d'un ordre du jour portant : La Chambre invite le gouvernement à préparer l'adoption d'une législation internationale qui permette à chaque Etat de protéger l'ouvrier, sa femme et son enfant contre les excès du travail, sans danger pour l'industrie nationale. »

C'est ensuite au Conseil municipal de Paris, le 11 mars 1885, que le citoyen Vaillant demande d'émettre un vœu favorable à la législation internationale du travail. Dans son rapport, proposant différentes mesures pour améliorer la condition des travailleurs, il ajoute : « Que ces mesures, pour combattre le mal avec succès, doivent être aussi générales que le mal lui-même et devenir l'objet d'une loi commune à tous les pays où il sévit.

« ... Que déjà la conscience obscure de l'utilité d'une loi générale s'est exprimée par des traités de commerce qui ne pouvaient donner l'effet cherché ;

« ... Que cette utilité devenue nécessité doit être enfin reconnue par une législation internationale qui règle la production d'une façon certaine en s'appliquant à la source même de toute production et de toute valeur : le travail prévenant ainsi les crises en même temps qu'assurant au travailleur avec un labeur moins pénible une existence moins dure et plus libre ;

« Qu'alors sur la base de cette réglementation internationale comme point de départ et minimum commun, chaque pays, en rapport avec son développement moral et

(1) *Discours politiques*, t. II, p. 111 à 137.

matériel et avec le degré d'organisation et de puissance de sa classe ouvrière, complètera par des lois particulières une meilleure défense du travail et des travailleurs;

« Que les éléments essentiels de la loi internationale du travail, réclamée par l'élite du prolétariat de toutes les nations, sont depuis longtemps reconnus ;

« Qu'enfin, de même qu'il ne peut y avoir d'objection d'aucun pays contre une législation internationale qui ne porte aucune atteinte à sa puissance économique relative, de même aucun égoïsme patronal ne peut opposer d'arguments valables, car sur ce point, contrairement à tous les autres, les intérêts de la classe capitaliste ne contredisent pas ceux de la classe ouvrière, l'une et l'autre ayant avantage à l'atténuation et à la prévention des crises, à la sécurité accrue de l'industrie et du commerce national, à la régularité de leur fonctionnement ;

« Vu les propositions déjà faites par le Conseil fédéral;

« Vu le manifeste de 1884 de l'assemblée générale ouvrière suisse et les déclarations de nombreux congrès et meetings ouvriers,

« Le conseil municipal de Paris émet le vœu :

« Que les Chambres décident et que le gouvernement entame le plus promptement possible avec les gouvernements étrangers les négociations nécessaires en vue de l'établissement d'une législation internationale du travail. »

Le 7 décembre 1885, MM. Camélinat, Numa Gilly, Boyer, Basly, Prudon, Clovis Hugues, députés, déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi relative à la législation internationale du travail (1).

(1) *Documents parlementaires,* Chambre des députés, juillet 1886, p. 677 et 678.

Cette proposition de loi était ainsi conçue :

« ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement français répondra favorablement aux ouvertures du gouvernement suisse concernant une législation internationale du travail.

« ART. 2. — Le gouvernement français prendra lui-même l'initiative, de concert avec le gouvernement suisse, d'entamer le plus tôt possible avec les gouvernements étrangers les négociations nécessaires en vue d'une législation internationale du travail.

« ART. 3. — Cette loi internationale aura pour but :

« 1° L'interdiction du travail industriel des enfants âgés de moins de 14 ans ;

« 2° La limitation du travail des femmes et des mineurs spécialement protégés ;

« 3° Les mesures d'hygiène, de salubrité et de sécurité dans les ateliers, dans le but de protéger la santé, le développement physique et moral et la vie des travailleurs ;

« 4° La protection et l'assurance contre les accidents ;

« 5° L'inspection des usines, manufactures, ateliers et chantiers par des inspecteurs dont la moitié désignés par le ministre des travaux publics, et la moitié élus par les travailleurs ;

« 6° La fixation pour les adultes d'une journée normale de travail ou du moins d'une limite maximum ;

« 7° Fixation d'un jour de repos par semaine ;

« 8° L'institution d'un bureau international de contrôle général de statistique ouvrière et industrielle, chargé d'étudier et de proposer les moyens d'étendre et de codifier la législation internationale du travail.

« ART. 4. — Il sera nommé une commission de onze membres chargée de présenter un projet détaillé de légis-

lation internationale du travail, après avoir pris l'avis des diverses sociétés ouvrières de France. »

Le 23 août 1886 eut lieu à Paris une conférence internationale du travail. L'ordre du jour de cette conférence portait : « Législation internationale du travail et réglementation de la journée normale du travail. » La résolution adoptée par cette conférence fut la suivante : « Les travailleurs des différents pays inviteront leur gouvernement à nouer des négociations concernant la conclusion de conventions internationales et d'accord sur les conditions du travail. »

Cette résolution fut adoptée par presque tous les délégués assistant à la conférence.

Le 23 octobre 1887, au Congrès de Montluçon, tenu par les syndicats ouvriers de France, fut également adoptée la décision d'inviter le gouvernement à entrer en négociation avec les autres puissances dans le but de la réalisation d'une législation internationale du travail.

Deux années plus tard, le 14 juillet 1889, les socialistes tiennent un Congrès à Paris. Au cours de ce Congrès (1) deux opinions furent émises, l'une « possibiliste », l'autre « marxiste », voulant tour à tour occuper le premier rang. Malgré des divergences de vue, l'accord se fit sur la question de la réglementation internationale du travail. M. Jules Guesde, au nom de 235 syndicats, développa toute une suite de diverses résolutions tendant à l'établissement de la protection internationale ouvrière. Ces résolutions préparées par la conférence internationale tenue à La Haye le 28 février 1889 étaient les suivantes :

(1) *Réformes sociales*, 16 janvier 1890, p. 91.

1° Il y a lieu pour les organisations ouvrières et les partis socialistes des deux mondes de poursuivre en commun l'établissement d'une législation internationale du travail et d'appuyer la République helvétique dans la conférence intergouvernementale convoquée à Berne à cet effet ;

2° Cette législation internationale, pour être protectrice de l'existence et de la liberté ouvrières, pour réduire les chômages et raréfier les crises de surproduction, devra porter avant tout sur les points suivants :

a) Interdiction du travail des enfants au-dessous de 14 ans, et de 14 à 18 ans réduction de la journée à 6 heures ;

b) Limitation à 8 heures de la journée du travail des adultes ;

c) Repos obligatoire d'un jour par semaine ou interdiction aux employeurs de faire travailler plus de 6 jours sur 7 ;

d) Interdiction du travail de nuit, sauf certains cas à déterminer d'après les nécessités de la production mécanique moderne ;

e) Interdiction à certains genres d'industrie et de certains modes de fabrication préjudiciables à la santé des travailleurs ;

f) Fixation d'un minimum international de salaire, le même pour les travailleurs des deux sexes ;

3° Pour assurer l'application des dispositions ci-dessus il sera institué des inspecteurs nationaux et internationaux élus par les travailleurs et rétribués par l'Etat.

« L'élection des inspecteurs internationaux sera notifiée par voie diplomatique et dans le délai d'un mois aux diverses puissances contractantes.

« Ces inspecteurs, au nombre de..... par pays et nommés pour..... années, auront tout pouvoir pour pénétrer, en tout temps, dans tout atelier, usine, manufacture, chantier, etc., constater les infractions, dresser procès-verbal et faire condamner les contrevenants.

« Ce contrôle sera étendu à l'industrie domestique pour la même raison d'hygiène sociale qui a fait armer du droit de visite les commissions des logements insalubres. »

Le 30 août de cette même année 1889, le Conseil général des Bouches-du-Rhône adopte un vœu invitant « le gouvernement à prendre l'initiative d'une législation internationale du travail fixant à 8 heures la durée de la journée de travail.

Nous arrêterons là l'historique de la question de la protection internationale pour la France, pour la reprendre dans un autre chapitre, car l'année suivante, en 1890, eut lieu le premier événement important dans l'histoire de la protection internationale ouvrière, ce fut la réunion de la conférence de Berlin, à laquelle participèrent toutes les grandes puissances européennes.

A partir de cette époque se succédèrent d'année en année les réunions et les Congrès internationaux destinés à examiner les moyens pour arriver à une entente internationale. Tous ces Congrès présentent un intérêt tout spécial et sont d'une importance capitale pour nous, aussi avons-nous cru qu'il était utile de les examiner dans un chapitre spécial, pour bien en montrer les résultats et les progrès qui peu à peu se réalisaient dans les ententes conclues entre les différents délégués des nations qui assistaient à ces réunions et les terminaient par la signature

d'engagements conclus, pour la plupart, au nom même des gouvernements qu'ils représentaient.

Nous laissons donc pour le moment la France, pour examiner les premières tentatives faites en Suisse en faveur de l'idée de la protection internationale ouvrière.

SECTION II. — Historique de la question en Suisse.

Après la manifestation, malheureusement sans résultat, du canton de Glaris en 1855, il nous faut aller jusqu'en 1876 pour retrouver une tentative officielle en faveur de la réglementation internationale du travail. Le 5 juin, les Chambres législatives étant réunies à Berne, M. le colonel Frey, du canton de Bâle-Campagne, prononce un très intéressant discours sur la façon de réglementer le travail des fabriques. « Il y aurait lieu, dit-il, de prendre en considération la question de savoir si la Suisse ne devrait pas provoquer la conclusion de traités internationaux tendant à régler les questions ouvrières d'une manière uniforme dans tous les Etats industriels... Il est vrai que les conditions de production des divers Etats industriels diffèrent énormément ; cependant, ces divergences ne sont sans doute pas assez considérables pour rendre inexécutable le projet qui n'excluerait d'ailleurs pas une certaine marge permettant de tenir compte des éléments dissemblables. »

Ainsi, le colonel Frey se rendait très bien compte que si le meilleur moyen d'alléger le sort des ouvriers est de supprimer dans la mesure du possible la concurrence internationale, par contre, cette réglementation internationale se heurte à la différence des conditions de produc-

tion, aussi proposait-il une certaine latitude dans cette réglementation.

Les délégués de l'Association sociale démocratique, réunis en 1880, se prononcent à l'unanimité en faveur d'une protection ouvrière internationale (1).

Le 9 décembre 1880 est présentée au Conseil national la motion suivante: « Le Conseil fédéral est invité à entrer en négociations avec les principaux Etats industriels dans le but de provoquer la création d'une législation internationale sur les fabriques (2). »

C'est seulement le 30 avril 1881 que le Conseil national s'occupe de la question. Il n'est pas opposé du tout à cette idée, seulement, il est encore hésitant, le moment ne lui paraît pas encore venu d'aborder franchement cette question, vu la situation des Etats industriels qui ne lui paraît pas assez nettement établie. « L'ouverture de négociations avec l'étranger dans l'idée de fixer les mesures uniformes quant à la législation sur les fabriques est justifiée tant au point de vue sanitaire qu'au point de vue moral et militaire... » « ... La motion elle-même n'est nullement combattue, ajoute le compte-rendu. En revanche, M. Ruchonnet, conseiller fédéral, demande de laisser au Conseil fédéral le choix du moment qui lui paraîtra convenable ; pour le début, les négociations ne pourront avoir lieu qu'avec les Etats possédant sur les fabriques des législations analogues à celle de la Suisse, par exemple l'Angleterre et la France, tandis que l'Autriche, qui a à cet égard une grande importance pour la Suisse, n'a encore aucune législation sur la matière, ce qui retardera les négociations. »

(1) D[r] Adler, *Die Frage des internationalen arbeiterschutzes*, p. 75.
(2) *Feuille fédérale suisse*, XLII[e] année, vol. III, n[o] 28, p. 627.

La proposition du colonel Frey est donc adoptée en y ajoutant les mots « lorsqu'il le jugera à propos ».

Le 10 mai 1881, une instruction fut adressée aux légations suisses à Paris, Berlin, Vienne, Rome, au consulat général de Suisse à Londres, et au consulat suisse à Bruxelles ; elle était ainsi formulée : « En date du 30 du mois dernier, le Conseil national, sur la proposition de M. le conseiller national Frey, nous a invités à entrer en négociations avec les principaux Etats industriels, lorsque le moment nous paraîtra favorable, dans le but de provoquer la création d'une législation internationale sur les fabriques.

« Afin de donner suite à cette invitation, nous croyons devoir, en première ligne, nous procurer, auprès des Etats industriels de l'Europe, des informations précises pour savoir s'ils seraient disposés à prêter les mains à un règlement international de la question du travail dans les fabriques et dans quelle mesure les informations préalables nous mettraient à même de juger si des démarches officielles auprès des gouvernements des Etats respectifs pourraient être couronnées de succès et de déterminer la marche à suivre pour atteindre ce but.

« Nous vous prions en conséquence, de bien vouloir vous procurer, à bonne source, des renseignements confidentiels sur cet objet et de nous faire ensuite rapport sur le résultat auquel vous serez parvenu. »

Tous les Etats auxquels les délégués suisses s'adressèrent, sauf pourtant le gouvernement belge, répondirent à la question qui leur était soumise, mais d'une manière défavorable.

La France répondit à M. R. Kern, ministre de la Confédération suisse à Paris, par l'intermédiaire de M. de Ba-

gneaux, directeur du cabinet du ministre du commerce, « que le rôle de l'Etat n'est pas d'intervenir dans les contrats entre patrons et ouvriers et de porter atteinte sans nécessité absolue et bien démontrée à la liberté du travail.

« Si donc, en France même, le gouvernement se montre très peu disposé à entrer dans cette voie, il serait encore bien moins enclin à se lier les mains par voie internationale sur cette matière... »

M. A. de Claparède, chargé d'affaires de la Confédération suisse à Berlin, disait dans son rapport adressé au Conseil fédéral, « que le gouvernement impérial ne se trouverait pas dans le cas de coopérer à frayer la voie à une législation internationale sur les fabriques, attendu qu'en principe elle n'estime pas opportun de revendiquer de sa part la réglementation légale de cette matière par la voie des traités ».

L'Italie paraissait mieux disposée à faire un essai, ou tout au moins étudier la question. Voici, en effet, ce qu'écrivait dans son rapport M. J.-R. Pioda, ministre de la Confédération suisse à Rome : « ..... ledit ministère (c'est-à-dire le Ministère royal des Affaires étrangères) vient de m'informer par une communication confidentielle que cette question sera soumise sans délai à l'examen des ministères compétents.

« Le Ministère royal désirerait toutefois avoir préliminairement des renseignements sur le but de la proposition dont il s'agit, c'est-à-dire quelle partie de la question complexe du travail dans les fabriques devra être réglée par cette entente, à savoir : si c'est ce qui concerne les rapports entre ouvriers et chefs de fabrique, le travail des enfants et des femmes, l'hygiène des ateliers, les grèves,

la grande et petite industrie, ou bien tous ces points à la fois... »

M. Tschudi, ministre de la Confédération suisse à Vienne, répondit dans son rapport du 16 septembre 1881 (1): « ... Bien qu'on puisse nier que, considérée sous le point politico-social, la réglementation par la voie internationale des conditions qui rentrent dans la question ci-dessus paraisse opportune et désirable, en tant que les difficultés qui s'opposent aux législations des Etats particuliers dans le traitement de cette matière et qui ont leur source dans les craintes au sujet du préjudice qui pourrait être causé à la force de concurrence de l'industrie nationale, pourraient être plus facilement écartées, le gouvernement impérial-royal ne peut s'empêcher d'exprimer la crainte qu'on ne puisse d'autant moins attendre un succès pratique d'une tentative de régler les principes fondamentaux du travail dans les fabriques par la voie internationale, que, vu les conditions particulières des différents Etats, de leur population et de leurs institutions politiques, aucun gouvernement ne pourrait consentir à se laisser limiter dans sa liberté d'action dans cette partie de la législation d'une importance si éminente sous le rapport économique et pratique.

Dans tous les cas le gouvernement impérial-royal devrait faire dépendre sa participation éventuelle à un traitement possible de la question soulevée :

1° De la communication préalable d'un programme qui précise d'une manière concrète les points d'entente proposés, de l'examen de ces points et de son assentiment donné à ce programme, et,

(1) *Archives diplomatiques*, t. XXXVI, 1890, p. 45.

2° De la certitude de la participation de tous les grands Etats industriels ;

3° En outre, et le cas échéant, les instructions qu'il donnerait à ses délégués ne pourraient qu'autoriser ceux-ci à prendre note *ad referendum* des points dont l'adoption serait recommandée par l'assemblée des délégués, et le gouvernement impérial-royal se réserverait les décisions ultérieures. »

Le gouvernement impérial-royal d'Autriche-Hongrie restait dans sa réponse sur une prudente réserve. Il craignait surtout par une réponse trop catégorique de s'engager dans une entente qui ne le lierait qu'avec quelques Etats seulement, et l'isolerait de tous les autres grands Etats industriels disposant de moyens plus puissants, et qui, en jouissant de leur liberté d'action complète, nuiraient considérablement au développement du commerce et de l'industrie austro-hongrois.

M. Vernet, consul général de Suisse à Londres, recevait du gouvernement anglais une réponse nettement contraire à l'idée d'une réglementation internationale du travail. Par lettre d'envoi du 14 juillet 1881 adressée à son gouvernement, il disait : « Me référant à ma lettre du 25 mai dernier, j'ai maintenant à vous informer que le Secrétaire d'Etat, pour le « Home Department » a exprimé son avis dans ce sens, que les conditions du travail varient tellement dans différents pays qu'il semble impraticable de conclure une convention internationale satisfaisante concernant la réglementation des fabriques. »

Le gouvernement belge, malgré les nombreuses démarches de M. Jules Barel, consul suisse à Bruxelles, ne daigna même pas répondre. Ce silence prouvait combien le gouvernement considérait comme funeste ou plutôt irréa-

lisable ce projet de réglementation internationale du travail.

La tentative du gouvernement suisse aboutissait ainsi à un échec complet, ce qui laissait très peu d'espoir aux promoteurs de ce mouvement et paraissait devoir enrayer pour longtemps tout effort dirigé de ce côté.

Heureusement, les bonnes volontés ne se laissèrent pas décourager, et il semble au contraire qu'une nouvelle activité prit naissance dans cet échec, espérant arriver par une propagande continuelle à un résultat plus sérieux.

Le docteur Adler nous signale en effet, dans son ouvrage sur la Protection internationale du travail, une réunion d'associations ouvrières au mois de septembre 1883. Les travaux de cette réunion aboutissent au vote d'une résolution adressée au gouvernement dans le but de le pousser à continuer les efforts pour arriver à une loi internationale des fabriques. De plus, un comité est créé, chargé de poursuivre le mouvement en faveur de la réglementation internationale du travail parmi les ouvriers français et allemands.

Le 23 octobre 1887, MM. Decurtins et Favon déposent sur le bureau du Conseil national la motion suivante (1):

« En considération du fait qu'un grand nombre d'Etats possèdent ou préparent une législation sur le travail dont les principes concordent avec ceux de la législation suisse sur cet objet, le Conseil fédéral est invité à se mettre en rapport avec ces Etats, afin de régler par des traités internationaux ou par une loi internationale les points suivants :

(1) *Archives diplomatiques*, t. XXXVI, 1890, p. 46.

1° La protection du travail des mineurs ;

2° La limitation du travail des femmes ;

3° Le repos hebdomadaire ;

4° La journée normale de travail.

Malgré leur ferme désir d'aboutir et leur pleine confiance dans la démarche qu'ils tentaient, ils sentaient que, malgré tout, l'heure n'était peut-être pas encore venue où ils pourraient espérer des résultats immédiats, et que des obstacles allaient se dresser devant eux. C'est ainsi qu'on voit percer leur doute dans cette phrase terminant leur motion :

« On ne peut sans doute pas s'attendre à de grands résultats immédiats, mais il y aura déjà une certaine importance à introduire la question dans l'ordre du jour européen, à mettre en lumière les progrès de l'opinion publique et l'entente générale au sujet des méthodes mises en pratique et à donner à l'idée une forme concrète et une formule précise. Les efforts que l'on fera pour se rapprocher de l'idéal du droit ne seront pas inutiles. »

Quel fut le résultat de cette motion devant le Conseil fédéral ? Voici, d'après le protocole du 27 juin 1888, quelle fut sa réponse :

« Le Conseil fédéral, par l'organe de M. Deucher, conseiller fédéral, déclare qu'à l'unanimité cette autorité accepte la motion. Toutefois, il ne faut pas se faire trop d'illusions sur des résultats énormes que les mesures à prendre pourront produire. » Après avoir rappelé les différentes tentatives malheureuses opérées dans le sens de cette réglementation internationale, le protocole ajoute : « ... Le Conseil fédéral n'abandonne pas l'espoir de pouvoir réaliser au moins en partie le programme. En même temps il y aura encore deux autres points importants à

régulariser par voie internationale, savoir : les rapports entre patrons et ouvriers et l'organisation hygiénique des fabriques. En revanche, il n'y a aucune chance d'arriver à faire adopter la journée normale pour l'ouvrier. Dans quelque temps, le Conseil fédéral a l'intention de se présenter devant les autres Etats non pas avec un rapport général, mais avec un programme concret et détaillé. Par là on remettra la question à flot et forcera les Etats à s'en occuper. On fait observer que les intérêts de toutes les couches de la population étant ici identiques, il faudrait qu'on ne procède pas seulement de gouvernement à gouvernement pour réglementer internationalement par une entente, mais il faudrait aussi que les cercles intéressés correspondant dans les Etats entrent en relations dans ce but et donnent leur concours à toute l'action. Ici la population ouvrière pourrait prendre part à cette organisation sans manifester aucune hostilité contre les patrons. »

La conclusion est la suivante : « Personne n'ayant combattu la motion, elle est prise en considération et renvoyée au Conseil fédéral dans le sens de l'article 67 du règlement (1). »

Le Dr Decurtins, chargé de développer et d'élucider la motion, concluait dans son rapport (2) : « Il va de soi qu'une convention internationale ne peut entrer dans le détail des questions. On devrait se contenter de fixer quelques points fondamentaux comme obligatoires, et nous nous permettons de désigner comme tels les suivants :

1° Détermination d'une limite minimum d'âge pour le travail des enfants dans les fabriques et les mines ;

(1) *Arch. diplomat., loc. cit.*
(2) *Arch. diplomat., loc. cit.*

2° Interdiction du travail de nuit pour les femmes et les mineurs ;

3° Interdiction absolue du travail des femmes dans certaines industries insalubres ou dangereuses ;

4° Interdiction du travail du dimanche ;

5° Interdiction de la journée maximum de travail pour les mineurs. »

Enfin le Dr Decurtins préconise la fondation d'un office central international destiné à transmettre les rapports concernant l'exécution de la convention internationale.

Le 15 mars 1889, le Conseil fédéral adresse une circulaire aux gouvernements des Etats européens. Après avoir rappelé que déjà en 1881 il avait pris semblable initiative, mais que, vu les réponses très divergentes, il avait cru inutile d'insister immédiatement à ce sujet, seulement, en l'espace de huit années, il s'était produit de nombreux événements lui permettant de croire qu'une nouvelle tentative ne resterait pas infructueuse. Le Conseil fédéral aborde alors dans sa circulaire la question même de la législation internationale. « D'après notre manière de voir, dit la circulaire, il ne devrait pas s'agir ici uniquement de conventions internationales dans l'intérêt pur et simple des ouvriers et de leurs familles. » L'expression généralement usitée de législation internationale sur la protection des travailleurs ne nous paraît pas heureusement choisie, surtout à cause du mot « législation » employé ici, mais il nous semble que l'on devrait tenir compte plus particulièrement de deux points spéciaux : d'une part, une certaine réglementation de la production industrielle et, de l'autre, l'amélioration des conditions de la vie de l'ouvrier.

Le Conseil fédéral se rend très bien compte qu'on ne

pourra pas arriver d'un seul coup à réglementer tout ce qui serait utile, aussi propose-t-il un ordre à suivre. Ce serait d'abord le travail du dimanche, et le travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels.

Pour arriver à ce résultat, dit le Conseil fédéral, il faudrait convoquer une conférence à laquelle serait soumis un programme fixé d'avance et ce n'est qu'ensuite qu'on en ferait part aux Etats participants en leur demandant de sanctionner les réformes proposées par une convention internationale.

Le Conseil fédéral propose le programme suivant :

1° Interdiction du travail du dimanche ;

2° Fixation d'un minimum d'âge pour l'admission des enfants dans les fabriques ;

3° Fixation d'un maximum de la journée de travail pour les jeunes ouvriers ;

4° Interdiction d'occuper les jeunes gens et les femmes dans des exploitations particulièrement nuisibles à la santé et dangereuses ;

5° Restriction du travail de nuit pour les jeunes gens et les femmes ;

6° Mode d'exécution des conventions qui pourront être conclues.

Plusieurs Etats répondirent d'une façon tout à fait encourageante, ce furent l'Autriche-Hongrie, la France, le Luxembourg, la Belgique, les Pays-Bas et le Portugal.

L'Espagne envoya simplement une note par laquelle elle accusait réception de la circulaire qui lui avait été adressée.

La Russie refusait franchement sa participation à la Conférence projetée, alléguant « le défaut d'opportunité et la difficulté de régler uniformément le travail dans les

fabriques russes, vu la diversité des conditions du travail dans les différentes parties de l'Empire.

L'Allemagne, le Danemark, la Suède et la Norvège ne répondirent pas.

Devant la divergence des réponses, la Suisse crut devoir renvoyer la Conférence, fixée d'abord pour le mois de septembre 1889, au début de l'année suivante.

Une nouvelle circulaire fut adressée, le 12 juillet 1889, aux ministres des différentes puissances qui avaient été sollicités une première fois. Après avoir rappelé la réponse différente adressée par les Etats européens, la circulaire ajoutait que la Suisse s'était déjà occupée du programme qu'elle pensait soumettre à la prochaine conférence, et qu'elle le transmettrait aussi détaillé que possible avant la réunion de la prochaine conférence, renvoyée pour cela au printemps de l'année prochaine.

« Nous osons espérer que d'ici là, termine la note, après avoir pris connaissance de notre programme spécial, les hauts gouvernements des Etats qui n'ont pas encore donné leur adhésion jusqu'à ce jour, pourront se décider à prendre part aux délibérations dont il s'agit.

Dans l'hypothèse que vous serez d'accord sur notre proposition d'ajournement, nous ne manquerons pas de vous communiquer le plus tôt que faire se pourra le programme spécial. »

La France, l'Angleterre, les Pays-Bas et la Belgique acceptèrent seul le renvoi.

La Suisse établit alors son programme qu'elle adressa à toutes les grandes puissances auxquelles elle s'était déjà adressée, et elle y joignait une invitation formelle à se rendre à la Conférence internationale qui « comme nous l'avons dit, ajoutait-elle, ne revêtira aucun caractère

diplomatique. » L'invitation était adressée pour le lundi 5 mai 1890, à 3 heures de relevée dans la salle du Conseil des Etats du palais fédéral, à Berne.

Le programme joint à l'invitation avait pour titre « Projet d'un programme de discussion pour la conférence internationale concernant la protection des ouvriers ». Son contenu est le suivant.

I. — *Interdiction du travail du dimanche.*

1° Dans quelle mesure y a-t-il lieu de *restreindre le travail du dimanche ?*

2° Quelles sont les exploitations ou les méthodes d'exploitation pour lesquelles, *d'après leur nature même*, l'interruption ou la suspension du travail est inadmissible et le travail du dimanche doit par conséquent *être permis ?*

3° Y a-t-il, dans ces exploitations des mesures à prendre au point de vue du repos dominical des ouvriers pris séparément ? »

II. — *Fixation d'un âge minimum pour l'admission des enfants dans les fabriques.*

1° Y a-t-il lieu de fixer un âge minimum pour l'admission des enfants dans les fabriques ?

2° L'âge minimum doit-il être le même dans tous les pays, ou bien doit-il être fixé ayant égard au développement physique plus ou moins précoce de l'enfant, suivant les conditions climatériques des divers pays ?

3° Quel âge minimum doit être fixé dans chacun de ces deux cas ?

3° Peut-on admettre des exceptions à l'âge minimum

une fois fixé, s'il y a diminution du nombre des jours de travail ou de la durée de la journée ? »

III. — *Fixation d'une durée maximum de la journée pour les jeunes ouvriers.*

1° Y a-t-il lieu de fixer une durée maximum de la journée pour les jeunes ouvriers ?

Doit-on y comprendre les heures de l'enseignement scolaire obligatoire ?

2° Cette durée maximum de la journée doit-elle être échelonnée suivant diverses classes d'âge ?

3° Combien d'heures de travail (sans ou avec les pauses effectives) doit comprendre la journée maximum dans l'un ou dans l'autre cas (chiffres 1 et 2) ?

4° Entre quelles heures de la journée doit être réparti le temps du travail ? »

IV. — *Interdiction d'occuper les jeunes gens et les femmes dans les exploitations particulièrement nuisibles à la santé ou dangereuses.*

1° Est-il nécessaire de restreindre l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les exploitations particulièrement nuisibles à la santé ou dangereuses ?

2° Les personnes de ces deux catégories doivent-elles être exclues de ces exploitations :

Absolument (les jeunes gens jusqu'à quel âge ?), ou bien en partie (les jeunes gens jusqu'à un certain âge ? Les femmes à certaines époques ?)

Ou bien la durée du travail des jeunes gens et des femmes dans ces exploitations doit-elle être réduite ?

Quel est le minimum des exigences à adopter dans les deux derniers cas ?

3° Quelles sont les exploitations nuisibles à la santé ou dangereuses auxquelles doivent s'appliquer les dispositions ci-dessus (chiffres 1 et 2) ?

V. — *Restriction du travail de nuit pour les jeunes gens et les femmes.*

1° Doit-on exclure absolument ou en partie les jeunes gens du travail de nuit ?

Jusqu'à quel âge doit durer cette exclusion ? Quelles sont les conditions dans lesquelles on peut les admettre en partie ?

2° Les femmes doivent-elles sans distinction d'âge, être exclues du travail de nuit ?

En cas d'admission y a-t-il lieu de statuer sur certaines restrictions ?

3° Quelles sont les heures de la journée de travail qui rentrent sous la dénomination de travail de nuit, en d'autres termes quand commence et finit le travail de nuit ?

VI. — *Exécution des dispositions adoptées.*

1° A quelles catégories d'exploitations (mines, fabriques, ateliers, etc.,) sont applicables les dispositions adoptées ?

2° Doit-on fixer un délai pour l'exécution des dispositions adoptées ?

3° Quelles sont les mesures à prendre pour assurer l'exécution des dispositions adoptées ?

4° Doit-on prévoir des conférences se renouvelant périodiquement, de délégués des Etats participants ?

5° Quelles tâches doit-on assigner à ces conférences ? »

Tel était le programme soumis par la Suisse aux différents Etats européens. Tout était, comme on le voit, sous forme d'interrogation, la Suisse énonçait simplement un certain nombre de questions qui lui avaient paru devoir être résolues en premier lieu, et elle laissait aux représentants des puissances le soin de les examiner et de répondre dans un sens négatif ou affirmatif.

Après cette manifestation dont tout l'honneur revient à la Suisse, se produit un fait nouveau qui paraît bien marquer définitivement la véritable importance que prenaient ces manifestations qui avaient été un peu considérées jusqu'alors comme devant rester dans le domaine purement théorique et d'une mise en pratique totalement impossible.

L'Allemagne qui, lors de la première circulaire n'avait pas même daigné répondre, paraît se rendre compte à ce moment de toute l'importance de ce projet et de l'honneur qui en résulterait pour elle, si elle pouvait le mener à bonne fin. Pour cela elle se substitue à la Suisse, qui du reste fit preuve en cette circonstance de beaucoup de sagesse et de courtoisie internationale en s'effaçant complètement devant l'Allemagne.

A cet effet la Suisse envoya une nouvelle note le 25 février 1890 prévenant les puissances que, devant l'initiative prise par Guillaume II de réunir à Berlin la conférence internationale, et devant son désir exprimé de renoncer pour le moment à la conférence de Berne, cette conférence projetée pour le 5 mai n'aurait pas lieu.

Nous verrons plus loin de quelle façon se réunit cette conférence de Berlin, dont, on peut l'affirmer, tout l'honneur revient à la Suisse, et quels furent les résultats

atteints. Nous allons poursuivre notre historique par les tentatives faites en Allemagne en faveur de la protection internationale, précédant la conférence internationale de 1890.

SECTION III. — Historique de la question en Allemagne.

La première tentative en faveur de la réglementation internationale du travail destinée à protéger la classe ouvrière, eut lieu en Allemagne, en 1858. Bluntschli et Brater, deux socialistes de la chaire, s'occupant de la question du repos hebdomadaire, firent remarquer que le seul moyen d'arriver à des résultats effectifs, serait de faire du repos du dimanche, une mesure internationale résultant de l'entente des différentes nations.

Il ne faudrait pas croire pourtant que tous les socialistes de la chaire étaient des partisans résolus de la protection internationale ouvrière, tous admettaient la nécessité de l'intervention de l'Etat, mais ne considéraient pas comme nécessaire que cet Etat dût s'entendre avec les autres Etats pour établir des règlements internationaux.

Pourtant Adolf Wagner (1), professeur à l'Université de Berlin, propose dans l'intérêt de la classe ouvrière des ententes internationales sans toutefois porter atteinte à l'industrie nationale, ce qui pouvait s'effectuer par exemple en édictant certaines mesures douanières.

Brentano dans son « Handbuch der Politick Oekonomie » expose le programme du parti ouvrier socialiste chrétien en ce qui concerne la protection ouvrière internationale. Ce programme se ramène à trois principes :

(1) Adolf Wagner, *Rede über die sociale Frage.*

1° Interdiction du travail du dimanche, suppression du travail des enfants et des femmes mariées dans les fabriques.

2° Journée normale modifiée d'après la communauté de métier.

3° Impulsion énergique vers l'internationalisme de ces lois protectrices du travail; en attendant ce fait, protection suffisante du travail national.

En 1878, Baron et Lohmann se prononcent également en faveur de la réglementation internationale sans même faire de restrictions, dans le but de protéger leur industrie et leurs nationaux.

En 1879, 1880 et 1881, différents vœux sont également émis dans ce but.

A cette époque deux représentants très autorisés en cette matière émettent deux opinions diamétralement opposées, ce sont MM. Gustave Cohn, professeur à l'Université de Gôttingen, et Lorenz von Stein, représentant la doctrine des socialistes de la chaire.

Le premier, Gustave Cohn, combat l'idée de la possibilité d'établir une législation internationale. Le principal obstacle résulte pour lui des grandes différences existant dans les divers Etats au point de vue du développement économique et industriel. A l'appui de cette objection il énumère les différentes lois ouvrières édictées dans les Etats européens, et les écarts qui s'observent à travers ces législations.

Pour lui cette législation qu'on veut édicter dans l'intérêt de la classe ouvrière serait repoussée non seule-

(1) Gustave Cohn, *Internationale Fabrikgesetsgebung in den Jahrbüchern für Nationalœkonomie und Statistik Jahrgang*, 1881, t. XXXVII.

ment par les patrons, mais même par les ouvriers. Car les ouvriers, dit-il, ont inné chez eux l'instinct de la lutte pour la vie, et ils n'admettront jamais qu'on vienne apporter des restrictions à leur faculté de travailler aussi longtemps que bon leur semblera, ou interdire à leurs femmes et à leurs enfants de se rendre à l'usine.

Enfin en admettant même, continue Gustave Cohn, que le principe de la réglementation internationale ouvrière soit reconnu exact, comment pourrait-on appliquer dans la pratique de semblables règlements ! Déjà même à l'intérieur d'un seul pays, que de difficultés ne rencontre-t-on pour faire appliquer certaines lois suivant que l'on a affaire à telle ou telle région de ce pays ! Que sera-ce alors lorsqu'on voudra faire l'application d'une même loi à travers des pays si différents les uns des autres !

Nous ne refuterons pas ici les objections émises par Cohn, nous verrons, dans un chapitre spécial, comment toutes ces difficultés peuvent être aplanies, et réduites au minimum.

Examinons maintenant la seconde thèse, en faveur de notre idée, émise par Lorenz von Stein (1). Il considère d'abord la situation de l'ouvrier qui doit être, à son avis, améliorée sur plusieurs points, notamment restriction de la journée de travail, et restriction apportée au travail de la femme et de l'enfant. Il conçoit très bien que de telles réformes apportées au sein d'une nation unique pourraient la mettre dans une situation très inférieure vis-à-vis d'autres Etats qui n'auraient pas adopté les mêmes principes restrictifs dans leur in-

(1) Lorenz von Stein, *Einige Bemerkungen über das internationale Verwaltungsrecht in dem Jahrbuch für Gesekzgebung, Verwaltung und Volkswistchaft Jahrgang*, 1882.

dustrie nationale, aussi la seule solution à apporter au problème consisterait-elle dans une législation unique applicable à tous les Etats européens.

Au mois d'octobre 1882 eut lieu à Francfort-sur-le-Mein le congrès qui portait le nom de « Verein für Sozialpolitik » et qui avait inscrit à son programme la question de la réglementation internationale des fabriques. Deux hommes d'opinions opposées avaient été chargés d'établir un rapport sur cette question, M. Gustave Cohn, dont nous venons de passer en revue l'opinion et qui ne faisait que la traduire dans son rapport, aussi ne l'examinerons-nous pas une seconde fois, et le docteur Franck, fabricant à Charlottenburg, qui, au contraire, conclut en faveur de la réglementation internationale.

Il propose d'abord de bien déterminer le terrain auquel s'appliquera cette législation, d'autre part, il croit qu'il sera peut-être nécessaire de ne pas limiter cette législation aux seuls Etats européens, mais de l'étendre audelà de ces limites. Enfin, ce qui paraît un peu plus étonnant, il ne croit pas qu'on doive limiter à l'excès le travail des femmes et des enfants, car en cas de crises, ce serait alors les femmes et les enfants qui en supporteraient surtout les conséquences, ce qui permettrait de conserver aux ouvriers adultes leur journée de travail dans l'intérêt même de la famille.

Le parti catholique allemand donna à cette même époque, en 1882, une nouvelle impulsion à la question de la réglementation internationale. Plusieurs déterminations sont prises par cette assemblée qui peuvent se résumer aux points suivants. Elle se déclare d'abord nettement interventioniste, mais reconnaît également que cette intervention d'un seul Etat reste insuffisante, elle

estime donc qu'une entente ou une réunion internationale destinée à régler les rapports économiques et industriels de l'Etat favoriserait la solution de toutes ces questions, aussi l'assemblée décide de recommander par tous les moyens possibles la réunion d'une assemblée internationale (1).

A ce moment, l'idée d'une législation internationale subit un temps d'arrêt. En Allemagne, elle préoccupe encore les esprits, mais elle se trouve mise un peu à l'écart, par suite de l'intervention d'une personnalité qui jouit en Allemagne d'une grande autorité : M. de Bismark.

A la suite d'une proposition faite au Reichstag, le 15 janvier 1885, par le baron de Hertling, en faveur de la protection des travailleurs, le prince de Bismark, alors chancelier de l'Empire, émet une longue théorie sur la protection internationale ouvrière. Son discours, qu'on ne peut considérer comme nettement hostile à une telle idée, concluait surtout, devant l'impossibilité matérielle d'en faire l'application dans la pratique.

Il reconnaît fort bien que le seul moyen d'établir une législation protectrice du travail, sans causer trop de préjudice à l'industrie nationale, serait de provoquer la réunion d'une Assemblée internationale chargée d'établir des règlements internationaux. Mais après avoir reconnu l'utilité de pareils règlements, il estime que leur exécution serait complètement inapplicable (2).

Ce discours, prononcé par le Chancelier de l'Empire,

(1) *Jahrbuch der freien Vereinigung die Berchlüsse der freien Vereinigung.*

(2) *Stenographiche Berichte über die Verhandlungem des Reichstags.* V. *Legislatur-Periode, 2 Semen, 1884/85.*

eut pour effet, comme on pouvait le prévoir, de déterminer dans l'opinion un revirement complet ou, tout au moins, une hésitation chez ceux qui soutenaient cette théorie avec le plus de conviction.

Heureusement, ce courant d'opinion hostile à la réglementation internationale, ne fut pas de longue durée, ou tout au moins, il n'eut pas d'écho dans la fraction du parti socialiste démocratique, car dès l'année suivante, ce parti qui possédait ses représentants au Reichstag, déposait dans cette assemblée par l'intermédiaire de ceux-ci une proposition en faveur de la législation internationale du travail.

Cette proposition avait pour but d'engager « le Reichstag à prendre la résolution :

« D'intervenir auprès du Chancelier de l'Empire pour provoquer une conférence des principaux Etats industriels, destinée à formuler les bases uniformes d'une entente internationale concernant la législation protectrice des travailleurs, entente qui établissait comme règle unique pour tous les Etats convoqués :

1° La journée de travail ne dépassant pas 10 heures, quel que soit le genre d'exploitation ;

2° Suppression du travail de nuit dans toute exploitation, sauf certaines exceptions ;

3° Interdiction du travail des enfants au-dessous de 14 ans (1).

Cette résolution fut vivement discutée au Reichstag, les députés Lohren et Dr Kropatschek la combattant, tandis que le député Auer la soutenait.

Cette proposition suivie de discussion, eut pour effet

(1) Dr Adler, *op. cit.*

surtout d'avoir une grave répercussion à travers l'opinion et l'on vit alors une propagande naître dans tout l'Empire en faveur de cette idée.

A cette époque parut un ouvrage qui traduisait, comme on ne l'avait jamais fait jusqu'alors, toutes les idées émises sur cette question de la protection internationale ouvrière. C'est M. le Dr Georg Adler, agrégé de l'Université de Fribourg, qui fait paraître son livre intitulé : *Die Frage des internationalen Arbeiterschutzes*. Cet ouvrage auquel nous devons un grand nombre de nos renseignements, exposait la question dans toute son ampleur, depuis ses origines historiques les plus anciennes.

M. le Dr Adler examine la situation de l'ouvrier (1), depuis que le régime de la libre concurrence est établi, ce qui, loin d'être profitable à l'ouvrier comme on le croyait au début, a permis au contraire au patron de se livrer à toutes sortes d'abus qui ont engendré les maux dont souffre actuellement la classe ouvrière, et auxquels l'Etat seul peut apporter un remède efficace.

M. le Dr Adler cite neuf de ces maux :

1° Le travail régulier des enfants dans les fabriques ;

2° Le travail régulier des femmes ;

3° La durée parfois extraordinairement longue de la journée de travail pour tous les ouvriers en général ;

4° Le taux souvent excessivement bas du salaire des ouvriers « non qualifiés », c'est-à-dire dont la besogne n'exige pas d'apprentissage ;

5° Le chômage temporaire et, par suite, la privation

(1) *Revue d'économie politique*, année 1888, article de Mahaim.

du salaire pour les ouvriers qui sont capables de travailler et disposés à le faire ;

6° L'incapacité de travail, donc l'absence de moyens d'existence provenant d'accidents dont l'ouvrier peut difficilement, parfois pas du tout, rendre son patron responsable ;

7° La même incapacité provoquée par la maladie ;

8° La vieillesse prématurée, besogneuse, que la bienfaisance publique toujours dégradante est impuissante à soulager ;

9° Enfin la misère sordide des habitations ouvrières, souvent malsaines, qu'une exploitation honteuse force parfois les travailleurs à payer très cher.

De bonne heure, nous dit le Dr Georg Adler, on a songé que l'Etat seul pouvait porter remède à ces maux que la puissance patronale ne se décidait pas à enrayer. Mais aucune nation européenne ne possède de législation protectrice parfaite, ne vaudrait-il donc pas mieux pour tous les industriels et travailleurs que les diverses nations européennes se mettent d'accord pour généraliser et rendre uniformes ces législations. Tout d'abord, la législation sur le travail ne peut, dans chaque nation, se développer autant qu'on le souhaite, car elle impose des charges de plus en plus considérables à l'industrie. Ces charges, qu'elles soient directes ou indirectes, diminuent évidemment dans une certaine part la concurrence entre les différents industriels du pays, puisqu'ils sont soumis aux mêmes règles, ce qui augmente les frais de production ou diminuent le gain de l'entrepreneur, en même temps qu'elles lui enlèvent l'occasion de profiter des circonstances favorables où le prix hausse. Ces nations se trouvent alors forcément en état d'infériorité vis-à-vis

une autre nation quelconque où la législation protectrice n'existe et, par conséquent, laisse libre jeu à l'entrepreneur de profiter de toutes les circonstances favorables. Une convention internationale qui rendrait les charges imposées au patron, générales à l'industrie européenne, aplanirait immédiatement ces inégalités, et permettrait aux nations démocratiques qui veulent améliorer le sort de leurs ouvriers, de pouvoir lutter avec les autres nations encore soumises au régime d'une trop grande liberté industrielle.

Entre ces charges imposées à l'industrie, M. Adler distingue celles qui sont « étroitement limitées » et celles qui causent un dommage important aux employeurs.

Les premières ne doivent pas « pour le moment », faire l'objet de traités internationaux ; tels sont, à son avis, les contributions exigées des entrepreneurs, en Allemagne, pour les caisses d'assurance contre la maladie. D'après M. Adler, nous avons vu que toute législation « protègeant » les travailleurs en imposant des charges aux entrepreneurs, devait, en théorie, causer du tort à l'industrie du pays où il existe de telles lois. Les faits montrent qu'il en est ainsi dans la pratique.

Une législation internationale rendrait à toutes les nations industrielles l'égalité de situation que beaucoup d'entre elles ont perdue, en sauvant leurs populations laborieuses de la dégénérescence, de l'épuisement, d'une misère trop inhumaine.

D'autre part, personne n'ignore que les patrons font à toute loi sur le travail industriel, une résistance acharnée : en Belgique, ils empêchent qu'elles soient votées, en France, qu'elles soient exécutées, en Russie, ils en demandent le retrait, en Angleterre, en Suisse, en Alle-

magne, les agents que l'autorité a établis pour contrôler l'exécution de ces lois ont à exercer une surveillance de tous les instants, de là une formidable opposition qui empêche les gouvernements les mieux disposés, d'intervenir autant qu'il serait nécessaire en faveur des ouvriers. Et le motif de cette opposition, c'est que les lois sur le travail empêchent de lutter à armes égales sur le marché international. Le seul remède, c'est donc une législation internationale s'étendant à toutes les nations européennes industrielles et supprimant par là même les causes d'inégalité, sujettes d'opposition aux lois protectrices ouvrières.

De plus, il est urgent d'introduire une telle législation car c'est le seul moyèn d'empêcher que les résultats salutaires acquis dans certains pays protecteurs du travail, ne viennent à disparaître.

Enfin, une législation internationale adoucirait les crises commerciales. En général, ces crises proviennent par contre-coup d'une spéculation exagérée et d'une surproduction, et cette surproduction n'a été que le résultat d'une prolongation de la journée de travail. Au moment de la crise, on revient forcément aux nombres d'heures normales de la journée et on réduit les salaires. Si, au contraire, une journée maximum de 10 heures avait été fixée, la production ne se serait faite que lentement, et par conséquent, sans occasionner de crise. Si la législation protectrice internationale existait, le bénéfice de l'industrie se répartirait entre tous les pays d'une façon uniforme, alors que malheureusement aujourd'hui, les nouveaux marchés sont acquis aux industries employant des femmes, des enfants, et faisant travailler jour et nuit.

M. le professeur Cohn, de Gôttingen (1), a réfuté cette théorie de M. Adler, en disant qu'une législation internationale du travail serait irrationnelle, funeste aux ouvriers, inexécutable. Ses principales objections se résument en ceci : les différents Etats de l'Europe sont dans des situations économiques différentes, il serait irrationnel de leur imposer une loi ouvrière unique, de telles mesures sortent organiquement de l'ensemble des institutions économiques et de leur vie. Si en Angleterre on permet de travailler aux enfants de 10 ans et qu'en Suisse, on n'admet que des enfants de 14 ans dans les fabriques, il faut croire que cette différence provient de différences profondes entre l'état économique de ces deux peuples. Une législation uniforme ne leur conviendrait pas également.

M. Cohn se place ensuite au point de vue du travailleur lui-même, l'homme aime mieux vivre mal que pas du tout. La machine, cette dévoreuse d'hommes, permet au moins quelque subsistance à des milliers de femmes et d'enfants, songez-vous à la leur supprimer d'un trait ? M. Adler répond que, sans compter les avantages très considérables d'une législation protectrice, tels que la femme retenue au ménage, l'enfant pouvant aller à l'école et se développer normalement, la race sauvée de l'épuisement et de la dégénérescence, les salaires des adultes s'élèveront nécessairement une fois le travail des enfants et des femmes considérablement limité. Enfin, les travailleurs eux-mêmes inscrivent en tête de leur programme cette réforme.

M. Cohn est persuadé qu'une législation internatio-

(1) *Revue d'économie politique*, année 1888, article cité.

nale du travail serait inexécutable, en tout cas qu'elle ne serait pas observée partout également.

A cette objection, M. Adler répond que la plus sérieuse cause d'opposition de la part des gouvernements et des industriels tomberait alors, puisque cette cause, c'est précisément l'absence des lois internationales, également protectrices.

M. Adler précise donc et formule provisoirement son projet de la façon suivante (1) :

1° Interdiction du travail industriel des enfants au-dessous de 13 ans (sans préjudice éventuellement d'une instruction professionnelle avec une instruction scolaire) ;

2° Journée maximum effectuée (c'est-à-dire après défalcation des pauses) de 10 heures de travail pour tous les ouvriers de fabrique adultes et les ouvriers, à l'exception des femmes mariées, en même temps, interdiction du travail de nuit. (Quelques exceptions pour certaines industries au point de vue de la durée de la journée et du travail de nuit) ;

3° Interdiction du travail industriel le dimanche dans les fabriques et les ateliers (certaines exceptions) ;

4° Pour les jeunes gens de 13 à 16 ans comme pour les ouvrières mariées, dans les fabriques et les ateliers, la journée maximum ne devra être que la moitié de celle des travailleurs adultes ou des ouvrières non mariées, soit 5 heures ½, 6 heures selon le cas. C'est le système connu dans la pratique sous le nom de demi-temps, par exemple : une fabrique donne du travail à 100 personnes, de cette catégorie, 50 sont occupées le matin, 50 le soir ;

(1) *Op. cit.*

5° Défense d'employer des jeunes gens ou des ouvrières ou ces deux catégories dans certaines branches d'industrie, dans lesquelles la nature du travail mettrait en danger leur santé et leur moralité ;

6° Journée de travail effective de 10 heures au maximum pour tous les jeunes ouvriers de 13 à 18 ans qui sont employés dans les industries domestiques ;

7° Interdiction de certaines méthodes de travail, dangereuses pour la santé (à déterminer par la loi).

Dans tous les pays où la législation protectrice ne serait pas arrivée au degré de rigueur de cette loi, M. Adler conseille une longue et prudente période de transition ; on fixerait des nombres maximum d'heures ou d'années (pour les enfants), assez éloignés de ceux fixés par le projet, auxquels on les ramènerait graduellement après une douzaine d'années, par exemple.

La question ainsi examinée par M. Adler ne présente plus dans l'état actuel de la plupart des législations ouvrières européennes, la même situation. Beaucoup d'améliorations et de lois sont intervenues pour réglementer les maux énumérés par M. Adler, par exemple pour le travail des enfants, des femmes, pour la durée de la journée de travail, l'assurance-accident, etc. Malgré cela, l'argumentation de M. Adler présentée pour résoudre la question par des mesures internationales, n'en conserve pas moins toute sa valeur et présente même à l'heure actuelle beaucoup plus de force, et une valeur d'autant plus grande que les mesures proposées à cette époque, se trouvent réalisées de nos jours, tout au moins dans le domaine national de certaines nations. L'entente internationale sur les différents points du projet de M. Georg Adler, tels que l'interdiction du travail indus-

triel des enfants, le repos hebdomadaire, la fixation d'une journée maximum de travail, etc., est même en très bonne voie d'aboutir, surtout, si l'on considère les progrès énormes réalisés dans toutes ces questions de réglementation, depuis le jour où M. Adler osait seulement les formuler à l'état de projet, réalisable dans un lointain avenir.

A peu près à la même époque où paraissait l'ouvrage du Dr Georg Adler, M. Lujo Brentano, professeur à l'Université de Leipzig, examinait la question de la protection ouvrière internationale, dans un article très remarqué à cette époque, intitulé : La réglementation internationale de l'industrie ».

Nous allons examiner comment M. Lujo Brentano concevait la façon de réglementer par des mesures internationales le travail dans les fabriques en résumant et en extrayant les passages les plus importants de cet article.

Que faut-il entendre d'après lui par la réglementation internationale de l'industrie, et quelle attitude y a-t-il lieu de prendre à cet égard ? Cela dépendra de la réponse que l'on donnera aux questions suivantes :

1° Quels effets la législation de fabrique a-t-elle exercés sur la puissance de concurrence de l'industrie nationale ?

2° Jusqu'à quel point l'uniformité de la réglementation du travail en fabrique est-elle possible dans les différents pays d'industrie ?

3° Dans quelles circonstances la réalisation de règlements internationaux peut-elle en paraître assurée ?

La législation de fabrique signifie la réduction des heures de travail et autres dispositions protectrices,

ainsi que la diminution de l'offre de travail. Elle implique par là la régénération physique et morale de la classe ouvrière et l'augmentation des salaires, et enfin, l'augmentation de faculté de travail de l'ouvrier. Mais elle implique aussi une certaine diminution de la production, qui ne peut être compensée qu'en partie par l'augmentation de la faculté de travail, et qui, s'il n'y a pas de ce chef compensation, requiert une augmentation du capital.

Venons-en à la deuxième question : jusqu'où va la possibilité, puisque tels sont les effets de la législation de fabrique, d'imposer à tous les pays industriels la réglementation de fabrique ?

La réponse ne peut évidemment être que celle-ci : « en tant seulement que la diversité des conditions de production des pays concurrents le permet ». Si l'égalité allait plus loin, elle aurait pour résultat inévitable de restreindre l'industrie dans les pays où l'infériorité dans les conditions de production ne peut être rachetée que par un surcroît de production soit du travail, soit du capital. Mais une pareille restriction ne serait évidemment pas de l'intérêt de la population ouvrière qui doit justement être protégée.

Les divers pays sont, comme on le sait, dans des conditions différentes de production, par suite de la diversité de leur situation, soit naturelle, soit constitutionnelle, soit sociale. Tel pays a un climat qui rend tout simplement impossible le même déploiement d'activité que dans tel autre. C'est ce que répondent les filateurs de Bombay à ceux de Manchester (*The Economist*, janv. 1889) : « donnez-nous votre climat, et nous prendrons votre législation de fabrique ; dans notre pays, il est impos-

sible aux ouvriers de travailler avec autant d'intensité que chez vous ».

A cela, se joignent ensuite les différences qui sont dues à l'organisation de l'Etat. Il y a à tenir compte de l'importance des systèmes de douane, d'impôts et de monnaies, du système scolaire, du droit industriel, du développement des transports, de l'organisation militaire.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue les divers degrés de développement social des peuples, surtout en tant qu'ils se manifestent dans la diversité de leur faculté de travail et des capitaux dont ils disposent.

Il saute aux yeux que l'inégalité dans la faculté de concurrence sur le marché du monde, telle qu'elle résulte des différences naturelles, constitutionnelles et sociales, ne peut disparaître que de deux manières : par une plus grande productivité du travail ou par une réduction de profit du capital. Par une plus grande productivité de travail qui, soit par un accroissement de travail pendant un nombre d'heures réduit, soit par une augmentation du nombre d'heures de travail, puisse la mettre à même que les concurrents plus favorisés. Par une réduction de profit du capital, si le capitaliste, par suite de l'augmentation des frais de production, se contente d'un prélèvement moindre sur le prix, tel qu'il se trouve fixé sur le marché du monde.

Mais l'égalisation ne peut évidemment s'opérer par cette dernière voie que dans les pays où une industrie est depuis longtemps établie et qui disposent de grands capitaux.

Il en est autrement des pays qui n'ont pas cette abondance de capitaux et pour les industries qui ne sont encore qu'au début de leur développement. Ici, il s'agit

d'attirer les capitaux par la perspective d'un profit extraordinaire. Ici, l'égalisation des conditions de productions naturelles, constitutionnelles et sociales défavorables, ne peut s'opérer que par une augmentation de production. Et tant que cette augmentation ne peut être obtenue en quantité suffisante par l'augmentation de travail effectué en une heure, il faut nécessairement recourir à l'augmentation des heures de travail. Toute réduction du temps consacré au travail qui ne peut être compensée par un redoublement d'activité au travail de la part de l'ouvrier, équivaudrait à expulser du marché universel l'industrie en question, et réduirait à la misère les ouvriers qu'elle emploie.

Une législation internationale de l'industrie ne pourra donc jamais songer à établir les mêmes règlements légaux pour tous les pays qui sont en concurrence.

En sens inverse, jamais elle ne pourra songer à ne reconnaître que des mesures protectrices minimes de la part de tous ces pays.

Si la législation internationale de la protection à accorder aux ouvriers, doit être réellement dans l'intérêt de tous les pays industriels qui en font partie, elle ne peut signifier qu'une chose, à savoir : une pression diplomatique à exercer, afin que chacun des pays en question crée une législation de fabrique nationale correspondant à toutes ses conditions concrètes de production, une législation qui ne paralyse pas sa faculté de concurrence, ni ne lui permette de faire, aux frais de ses ouvriers, une concurrence léonine aux industries des autres pays.

De quelle nature doit être cette pression diplomatique pour obliger les pays industriels, non seulemeent à codi-

fier, mais aussi à mettre en pratique une législation de fabrique suffisante ?

La plupart des traités de commerce touchent à leur fin. Voici donc l'occasion d'exercer par voie diplomatique la pression nécessaire pour assurer la protection internationale des ouvriers. Non seulement on peut trouver le moyen d'accorder des concessions sur le terrain de la législation de fabrique nationale des pays en question, mais on peut ajouter à chaque traité de commerce une clause en vertu de laquelle les avantages accordés seront subordonnés à l'observation fidèle par les parties contractantes des conventions passées relativement à la législation de fabrique.

De cette manière, chaque Etat conserverait son indépendance quant à la réglementation de sa propre législation de travail, et l'indépendance et la liberté de ses appréciations, quant à celle des pays étrangers et, il en serait de même, quant à la mise en pratique. »

Sur les deux premières questions traitées par M. Lujo Brentano, nous partageons absolument sa manière de voir. Il est certain que le premier effet que l'on cherche à atteindre par les lois ouvrières est la régénération physique et morale de l'enfant, de la femme, des jeunes gens et de l'homme adulte employés dans les fabriques et les industries. Le seul inconvénient immédiat, et plus ou moins considérable, est la diminution de production qui, il est vrai, se trouve compensée, par une augmentation de la faculté de travail de l'ouvrier. Celui-ci étant obligé de fournir un travail moins long ou mieux proportionné à ses forces, est capable de produire mieux et davantage.

Pour la seconde question, les règlements internatio-

naux à édicter, nous savons également comme M. Lujo Brentano, qu'on ne peut songer qu'à une uniformité proportionnée et en rapport avec la diversité des conditions de production, aussi nous ne voudrons jamais préconiser l'établissement d'une législation internationale, uniforme sans aucune concession ou réticence, pour les pays où les conditions de production se trouvent différer par suite de circonstances inhérentes à la nation même.

Mais où nous différons de la thèse soutenue par M. Lujo Brentano, c'est sur la troisième question, c'est-à-dire l'application de ces règlements internationaux. Pour M. Lujo Brentano, le seul moyen d'arriver à la réalisation de cette protection internationale, c'est d'user de *la pression diplomatique* vis-à-vis de tous les gouvernements pour les amener à édicter une législation nationale conforme aux conditions de production de leur pays, ce qui faciliterait l'entente internationale. Quoique ce moyen paraisse peut-être très efficace, nous ne croyons pas pourtant que ce soit la meilleure façon d'arriver au plus tôt aux règlements internationaux. La pression diplomatique, ne peut s'exercer aussi facilement que le croit M. Lujo Brentano, même par l'intermédiaire des traités de commerce, ce serait là, croyons-nous, un mauvais moyen, et pouvant tourner à l'encontre même du but que l'on cherche à atteindre. Ce n'est pas de gouvernement à gouvernement que la pression doit s'exercer, mais il vaut beaucoup mieux recourir aux moyens pacifiques laissés à notre disposition. Les Congrès internationaux, les Assemblées internationales, qui prennent, depuis quelques années, un essor considérable, sont bien plutôt les véritables voies par où nous arriverons petit à petit, sans secousse, ni sans aucune pression, mais

par le mouvement même de marche en avant et de progrès devant lequel seront obligées de s'incliner les nations, à la réalisation de la protection internationale ouvrière. Ce n'est pas par des mesures violentes et imposées de force que nous ferons faire des progrès à la cause que nous soutenons, mais bien plutôt par une évolution lente, en laissant toute liberté aux gouvernements, qui, malgré cela, souscriront les règlements internationaux, conséquence d'un progrès fatal, inévitable et sûr.

SECTION IV. — Congrès de Berlin (15 Mars 1890).

Nous arrivons ainsi à l'année 1890, marquée par un fait inattendu qui bouleversa l'opinion publique. L'empereur Guillaume II débutait par un de ces coups de théâtre auxquels nous sommes maintenant habitués, puisqu'ils se sont produits maintes et maintes fois depuis lors, mais qui paraissaient encore inexplicables à cette époque.

Le Moniteur de l'Empire publiait le 5 février 1890 deux rescrits impériaux relatifs à l'amélioration de la classe ouvrière. Le premier était adressé à M. de Bismark, le second à MM. de Berlepsch, ministre du commerce et de l'industrie, et de Maybach, ministre des travaux publics.

Le premier était ainsi conçu (1) :

« Je suis résolu à prêter les mains à l'amélioration du sort des ouvriers allemands dans les limites qui sont fixées à ma sollicitude par la nécessité de maintenir l'industrie allemande dans un état tel qu'elle puisse soutenir la concurrence sur le marché international et assurer par là son existence ainsi que celle des ouvriers. La déca-

(1) *Archives diplomat.*, 1890, t. I, p. 325.

dence de l'industrie allemande, par la perte de ses débouchés étrangers, priverait de leur pain, non seulement les patrons, mais encore leurs ouvriers. Les difficultés qui s'opposent à l'amélioration du sort de nos ouvriers et qui proviennent de la concurrence internationale, ne peuvent être, sinon surmontées, du moins diminuées que par l'entente internationale des pays qui dominent le marché international.

Convaincu que d'autres gouvernements sont également animés du désir de soumettre à un commun examen les tentatives au sujet desquelles les ouvriers de ces pays ont entamé des négociations internationales, je veux que, pour commencer, mes représentants officiels en France, en Angleterre, en Belgique et en Suisse posent officiellement la question de savoir si les gouvernements sont disposés à entrer en négociations avec nous, dans le but d'amener une entente internationale sur la possibilité de donner satisfaction aux besoins et aux désirs des ouvriers qui ont trouvé une expression au cours des grèves des dernières années et dans d'autres circonstances.

Dès que ma proposition aura été acceptée en principe, je vous charge de convoquer tous les gouvernements qui s'intéressent dans la même mesure à la question ouvrière, à prendre part à une conférence qui délibérera sur les questions soulevées.

Berlin, le 4 février 1890. GUILLAUME ».

Le second rescrit, adressé à MM. Berlepsch et de Maybach était conçu dans les termes suivants :

« En montant sur le trône, j'ai fait connaître ma résolution de favoriser le développement de notre législation

dans le sens que lui a donné feu mon grand-père, qui avait assumé la tâche de protéger les classes moins fortunées en s'inspirant de la morale chrétienne.

Les mesures que les pouvoirs législatif et administratif ont prises en vue d'améliorer la situation des ouvriers tout en étant très précieuses et très heureuses, n'ont pourtant pas suffi complètement à la tâche que je me suis imposée.

Il faudra tout d'abord compléter la législation sur les assurances ouvrières. Ensuite, nous aurons à examiner les dispositions de la loi actuelle sur la situation des ouvriers de fabrique, afin de donner satisfaction aux plaintes et aux aspirations dans ce qu'elles ont de légitime. L'examen de cette loi doit partir de ce principe, que c'est un des devoirs du gouvernement de régler la durée et la nature du travail de telle sorte que la santé des ouvriers, les principes de la morale, les exigences économiques des travailleurs et leurs aspirations vers l'égalité devant la loi, soient sauvegardés.

Dans l'intérêt du maintien de la paix entre patrons et ouvriers, il y aura lieu de faire voter des dispositions légales en vue d'assurer la représentation des ouvriers par des hommes jouissant de leur confiance et chargés du soin de régler leurs affaires communes et de défendre leurs intérêts dans les négociations avec les patrons et avec les autorités gouvernementales.

Une institution de ce genre facilitera aux travailleurs l'expression libre et pacifique de leurs vœux et de leurs griefs. Elle fournira aux fonctionnaires de l'Etat les moyens de se tenir renseignés d'une façon suivie sur la situation ouvrière et de rester en contact avec eux.

Je désire qu'en ce qui concerne la protection écono-

mique à accorder aux ouvriers, les mines de l'Etat deviennent des institutions modèles. Quant aux mines privées, je désire qu'on arrive à l'établissement de relations organisées entre mes fonctionnaires miniers et ces entreprises, en vue d'une surveillance analogue aux inspections des fabriques.

Pour l'examen préliminaire de ces questions, j'arrête que le Conseil d'Etat se réunira sous ma présidence et les examinera en faisant appel aux personnes compétentes que je désignerai. Je me réserve de faire moi-même la désignation de ces personnes.

Parmi les difficultés de la réglementation de la situation des ouvriers dans le sens que je projette, les plus notables sont celles qui résultent de la nécessité de ménager les intérêts de l'industrie nationale dans sa concurrence avec l'étranger. J'ai donc avisé le Chancelier de l'Empire de suggérer aux gouvernements des Etats dont l'industrie tient avec la nôtre le marché universel, la réunion d'une conférence pour aboutir à un règlement international, arrêtant les bornes de ce que l'on peut exiger du travail des ouvriers. Le Chancelier de l'Empire vous fera tenir copie de mon rescrit à votre adresse.

Berlin, 4 février 1890. GUILLAUME. »

Quelle fut l'impression produite par ces deux rescrits ? On ne peut mieux la traduire qu'en résumant les diverses opinions émises à ce moment pour tâcher d'expliquer le mobile auquel avait obéi Guillaume II en lançant ces deux rescrits.

L'opinion généralement émise dans la presse fut que Guillaume II agissait dans un but électoral et politique,

et qu'il était uniquement préoccupé de la situation intérieure de l'Empire vis-à-vis du mouvement socialiste qui faisait tous les jours de grands progrès. M. E. Jamais écrivait dans *Le Temps*, de février 1890 : « Les rescrits ont pris naissance au milieu de la lutte engagée pour le renouvellement du Reichstag ; ils ont été certainement, dans la pensée de l'Empereur, une arme électorale en vue des élections du 20 février ». Guillaume II se serait ainsi attiré les faveurs de la classe ouvrière, au détriment du parti socialiste dont il craignait le trop de succès aux futures élections, et il voulait détourner à son profit le grand essor que prenait le parti.

D'autres ont vu là une question toute personnelle : l'Empereur avait obéi à des sentiments purement personnels dus à son éducation et à son tempérament. On a dit également que le gouvernement allemand était très préoccupé à ce moment par la perspective d'une grève de mineurs, et qu'il croyait avoir trouvé le moyen de parer au danger en établissant une réglementation internationale.

Pour d'autres encore, le but poursuivi par Guillaume II n'était pas un but économique, mais bien plutôt de politique extérieure, il avait avant tout le souci de la situation extérieure de l'Allemagne principalement à l'égard de la France. Le travail dans les usines étant réglementé en Allemagne et ne l'étant pas en France, l'Allemagne se trouverait en cas de mobilisation dans une situation inférieure ; or, en provoquant la conférence, on édicterait un règlement international qui rétablirait l'équilibre.

Pour nous, nous croyons que Guillaume II obéissait avant tout, dans cette occasion, à un sentiment person-

nel, il voulait surtout se poser en champion de la classe ouvrière et étonner l'Europe par l'audace avec laquelle il se lançait résolument à la tête d'une question qui était considérée alors par la plupart des gouvernements, comme très dangereuse et pleine d'aléas.

Comme nous le disions plus haut, Guillaume II avait substitué à son profit l'initiative de la Suisse, qui s'était inclinée très courtoisement. Guillaume II ne voulut pourtant pas en convenir, et il assura M. Roch, représentant de la Suisse en Allemagne, qu'il avait eu connaissance, seulement après qu'il eut fait publier ses rescrits, de l'initiative prise par la Suisse pour convoquer une conférence internationale. C'est alors après quelques jours de pourparlers que la Suisse envoya sa circulaire du 25 février 1890, destinée à expliquer aux puissances les raisons qui lui faisaient abandonner son projet de réunir une conférence le 5 mars suivant.

Aussitôt les rescrits parus, Bismark entra en pourparlers avec les différentes puissances industrielles européennes, et leur envoya les invitations officielles pour les convoquer à cette conférence en y joignant un programme des diverses questions qu'on devait discuter.

Les points soumis se rapportaient à la réglementation du travail :

1° Dans les mines ;

2° Du dimanche ;

3° Travail des enfants ;

4° Travail des jeunes gens ;

5° Travail des femmes,

et enfin 6° sur le moyen d'exécuter les décisions qui auraient été prises.

L'invitation fut adressée à tous les Etats européens

occidentaux, sauf la Russie, l'Espagne et le Portugal. Ces deux dernières puissances furent invitées postérieurement, quant à la Russie, elle ne reçut aucune invitation, peut-être par crainte d'un refus semblable à celui qu'elle avait opposé à la Suisse, ou bien en considération de l'état spécial de ce pays, au point de vue constitutionnel et au point de vue de son développement industriel.

Guillaume II adressait encore, le 8 mars, une lettre au pape Léon XIII, qui fut publiée dans le *Moniteur de l'Empire allemand*, à la date du 26 mars (1). Cette lettre contenait le passage suivant : « ... Je crois de mon devoir de faire parvenir à Votre Sainteté le programme qui doit servir de base aux travaux de la conférence, dont le succès serait singulièrement facilité si Votre Sainteté voulait prêter à l'œuvre humanitaire que je poursuis son bienfaisant appui... »

Le pape répondit à la date du 14 mars 1890, qu'il donnait tout son appui à cette conférence : « ... Sans nul doute, l'action combinée des gouvernements, contribuera puissamment à l'obtention de la fin tant désirée. La conformité des vues et des législations, pour autant du moins que le permettent les conditions différentes des lieux et des pays, sera de nature à avancer grandement la question vers une solution équitable. Aussi ne pourrons-nous qu'appuyer hautement toutes les délibérations de la conférence qui tendront à relever la condition des ouvriers, comme par exemple, une distribution de travail mieux proportionnée aux forces, à l'âge et au sexe de chacun, le repos du jour du Seigneur, et en général, tout ce qui empêchera que l'on exploite le travailleur

(1) *Arch. diplomat.*, t. II, 1890, p. 32.

comme un vil instrument, sans égard pour sa dignité d'homme, pour sa moralité, pour son foyer domestique ».

Conférence de Berlin (15 Mars 1890).

Le 15 mars 1890, à deux heures, se réunirent au palais du Chancelier de l'Empire, les délégués des différentes nations qui étaient : la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Angleterre, l'Italie, la Hongrie, le Danemark, le Portugal, la Suède, la Norvège, la Suisse, l'Espagne, les Pays-Bas et le Luxembourg. Le bureau fut constitué avec le baron de Berlepsch, ministre du commerce de l'empire d'Allemagne, comme président. La langue adoptée fut le français. Le président ouvrit la séance par un discours dont le principal passage touchant la question de la réglementation internationale du travail, traduisait la pensée de l'Empereur et le but recherché par la conférence. Il importe de bien retenir ces premières paroles parce qu'on verra comment le discours de clôture différait de celui-ci, et la volte-face qui s'était opérée dans l'esprit de M. de Berlepsch, volte-face qui s'explique par l'insuccès de la conférence elle-même (1).

...Dans la pensée de l'Empereur, la question ouvrière s'impose à l'attention de toutes les nations civilisées, depuis que la paix des différentes classes paraît menacée par la lutte à la suite de la concurrence industrielle.

...Tous les Etats de l'Europe se trouvent en présence de cette question, dans une situation identique ou semblable, et cette analogie seule semble justifier la tentative d'amener entre les gouvernements un accord pour

(1) *Arch. diplomat.*, 1890, t. II, p. 271.

obvier aux dangers communs par l'adoption de mesures de prévention générale ».

Nous ne voulons pas entrer dans le détail de toutes les discussions soulevées par les différents délégués des Etats européens (voir le compte rendu dans les *Archives diplomat.*, année 1890, t. II et III), nous nous contenterons simplement de donner la copie du protocole final adopté par cette conférence et qui clôturait ses travaux (1).

« Les soussignés, délégués des gouvernements de...., s'étant réunis à Berlin en conférence pour discuter les questions relatives à la protection des ouvriers et contenues dans le programme qui avait été joint à l'invitation du gouvernement impérial d'Allemagne, ont consigné comme résultat de leurs délibérations l'expression des vœux suivants, énoncés la plupart à l'unanimité et les autres à la majorité » :

I. — *Règlement du travail dans les mines.*

Il est désirable : 1° Que la limite inférieure de l'âge auquel les enfants peuvent être admis aux travaux souterrains dans les mines, soit progressivement élevée, à mesure que l'expérience en aura prouvé la possibilité, à 14 ans révolus ; pour les pays méridionaux, cette limite sera fixée à 12 ans.

Le travail sous terre est défendu aux personnes du sexe féminin.

2° Dans le cas où l'art des mines ne suffirait pas pour éloigner tous les dangers d'insalubrité provenant des conditions naturelles et accidentelles de l'exploitation

(1) *Arch. diplomat.*, 1890, t. III, p. 175 et suiv.

de certaines mines ou de certains chantiers de mine, la durée du travail devrait être restreinte.

On laisse à chaque pays le soin d'assurer ce résultat par voie législative, administrative, ou par accord entre les exploitants et les ouvriers ou encore d'après les principes et la pratique de chaque nation.

3° *a*) Que la sécurité des ouvriers et la salubrité des travaux soient assurées par tous les moyens dont dispose la science, et placées sous la surveillance de l'Etat.

b) Que les ingénieurs chargés de diriger l'exploitation, soient exclusivement des hommes d'expérience et de compétence technique dûment constatées.

c) Que les relations entre les ouvriers mineurs et les ingénieurs de l'exploitation soient les plus directes possible pour avoir un caractère de confiance et de respect mutuels.

d) Que les institutions de prévoyance et de secours soient organisées conformément aux mœurs de chaque pays, destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents, de la vieillesse et de la mort ; que les institutions qui sont propres à améliorer le sort du mineur et à l'attacher à sa profession, soient de plus en plus développées.

e) Que, dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, on s'efforce de prévenir les grèves.

L'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste à ce que les patrons et les mineurs s'engagent volontairement, dans tous les cas où des différends ne pourraient être résolus par une entente directe, à recourir à l'arbitrage.

II. — *Règlement du travail le dimanche.*

Il est désirable, sauf les exceptions et les délais nécessaires dans chaque pays, qu'un jour de repos par semaine soit assuré aux personnes protégées ; qu'un jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie ; que ce jour de repos soit fixé au dimanche pour les personnes protégées.

Des exceptions peuvent être admises, à l'égard des exploitations qui exigent la continuité de la production pour des raisons techniques, ou qui fournissent au public des objets de première nécessité, dont la fabrication doit être quotidienne ; à l'égard des exploitations qui, par nature, ne peuvent fonctionner que dans des saisons déterminées, ou qui dépendent de l'action irrégulière des forces naturelles.

Il est désirable que, même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier ait un dimanche libre sur deux.

Dans le but de déterminer les exceptions à des points de vue similaires, il est désirable que la réglementation soit établie par une entente entre les différents gouvernements.

III. — *Règlement du travail des enfants.*

Il est désirable que les enfants des deux sexes, n'ayant pas atteint un certain âge, soient exclus du travail dans les établissements industriels ; que cette limite soit fixée à 12 ans, sauf pour les pays méridionaux où la limite serait de 10 ans ; que ces limites soient les mêmes pour tous les établissements industriels, qu'il ne soit admis

sous ce rapport aucune différence ; que les enfants aient préalablement satisfait aux prescriptions concernant l'instruction primaire ; que les enfants au-dessous de 14 ans révolus ne travaillent ni la nuit ni le dimanche ; que leur travail effectif ne dépasse pas 6 heures par jour et soit interrompu par un repos d'une demi-heure au moins ; que les enfants soient exclus des occupations insalubres et dangereuses, ou n'y soient admis qu'à certaines conditions protectrices.

IV. — *Règlement du travail des jeunes ouvriers.*

Il est désirable que les jeunes ouvriers des deux sexes de 14 à 16 ans ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche ; que leur travail effectif ne dépasse pas 10 heures par jour et soit interrompu par un repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins ; que des exceptions soient admises pour certaines industries.

Que des restrictions soient prévues pour les opérations particulièrement insalubres ou dangereuses.

Que la protection soit assurée aux jeunes garçons de 16 à 18 ans en ce qui concerne la journée maxima de travail, le travail de nuit, le travail du dimanche, leur emploi dans les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses.

V. — *Règlement du travail des femmes.*

Il est désirable que les filles et les femmes ne travaillent pas la nuit.

Que leur travail effectif ne dépasse pas onze heures par jour et soit interrompu par un repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins.

Que des exceptions soient admises pour certaines industries et que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses.

Que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après leurs couches.

VI. — *Mise à exécution des dispositions adoptées par la conférence.*

Pour le cas où les gouvernements donneraient suite aux travaux de la conférence, on recommande les dispositions suivantes :

Que l'exécution des mesures prises dans chaque Etat soit surveillée par un nombre suffisant de fonctionnaires spécialement qualifiés, nommés par le gouvernement, indépendants des patrons et aussi des ouvriers.

Les rapports annuels de ces fonctionnaires, publiés par les gouvernements des divers pays, seront communiqués aux autres gouvernements. Chacun des Etats procèdera périodiquement, autant que possible dans une forme semblable, à des relevés statistiques.

Quant aux questions visées dans les délibérations de la conférence, les Etats participants échangeront entre eux ces relevés statistiques, ainsi que le texte des prescriptions émises par voie législative ou administrative et se rapportant aux questions visées dans les délibérations de la conférence.

Il est désirable que les délibérations des Etats participants se renouvellent ; que ceux-ci se communiquent réciproquement les observations que les délibérations de la présente conférence auront suggérées, afin de pou-

voir examiner l'opportunité de les modifier ou de les compléter.

Les soussignés soumettront ces vœux à leurs gouvernements respectifs, sous les réserves et avec les observations faites dans les séances des 27 et 28 mars, reproduites dans les procès-verbaux des séances.

Berlin, le 29 mars 1890.

Tel fut le résultat de cette conférence de Berlin, annoncée avec tant d'éclat, et qui au point de vue de la mission réelle qu'elle s'était imposée au début, c'est-à-dire l'établissement d'une réglementation internationale du travail, aboutissait à un échec. Tout se bornait à un échange de vues, des opinions émises et des désirs exprimés ; quant au résultat réel et pratique, il était négatif.

M. de Berlepsch, président, dans le discours qu'il prononçait pour clôturer la conférence, essayait de démontrer que le résultat de la conférence était atteint, et que son but n'avait jamais été autre qu'un simple échange de vues et d'opinions.

« ... En ce moment (1), disait-il, chacun d'entre nous se pose cette question bien naturelle, de savoir si le travail assidu et consciencieux auquel nous nous sommes livrés pendant quinze jours, si l'échange d'opinions qui a eu lieu et les relations amicales qui ont été nouées entre nous, resteront sans résultat sérieux, ou bien auront, au contraire, des effets durables pour le bien public.

« Nous ne sommes pas à même de répondre à cette question d'une manière décisive ; car il n'entrait pas dans nos attributions de conclure une convention internationale réglant les points soumis à nos délibérations.

(1) *Arch. diplomat.*, t. XXXV, p. 173.

Notre compétence se limitait à formuler des appréciations et des vœux, qui seront soumis aux gouvernements représentés à la conférence... »

Malgré cet essai d'atténuation d'échec, il est certain que le but réel de la conférence n'était pas d'aboutir à un échange d'opinions pur et simple, mais on espérait pouvoir atteindre un résultat pratique, ainsi que le prouvent les rescrits mêmes de l'Empereur, et les messages lancés par la Suisse qui avaient été le point de départ de cette conférence.

Aussi, loin d'avoir eu pour résultat de faire avancer la question, il semble au contraire qu'elle parut tout d'abord l'avoir fait reculer, en permettant aux adversaires de la réglementation internationale de crier victoire, et de prouver dans un nombre considérable d'écrits qui parurent à cette époque, qu'une entente internationale sur ce terrain était réellement impossible et qu'on était bien forcé, après un échec semblable, de le reconnaître.

« Ce résultat, écrivait M. Rolin Jacquemyns (1), aura rassuré, par son caractère platonique, ceux qui croient que la question de la réglementation du travail est exclusivement du ressort de chaque législateur particulier, qu'elle est étrangère au domaine du droit international et qu'un système de conventions par lequel on chercherait à le faire entrer dans ce domaine en établissant une législation internationale du travail, serait ou inefficace ou plein de dangers pour l'autonomie des Etats industriels qui se lieraient de cette manière ».

« ... A nos yeux, une pareille convention, continue M. Jacquemyns, ne serait pas simplement inefficace, elle

(1) *Revue de droit international et de législation comparée*, t XXII, 1890, p. 21 et suiv.

risquerait de devenir une source de conflits et de dangers sérieux pour les Etats qui s'y engageraient ».

Il suppose alors que l'accord se fasse entre les treize Etats participants à la conférence de Berlin sur les points soumis à cette conférence. Qu'arriverait-il ?

Pour lui, « de deux choses l'une : ou bien il y aurait à côté de cet engagement un contrôle international supérieur organisé pour en assurer l'exécution, ou bien cette exécution serait abandonnée à la bonne foi de chaque Etat.

« La première tentative serait probablement à bon droit jugée inadmissible. On ne conçoit pas bien, en effet, dans l'état actuel des relations internationales, des membres anglais ou allemands d'un bureau central pour la protection internationale des ouvriers... »

« Pour peu que l'on y réfléchisse, on s'aperçoit que la seconde alternative, celle du contrôle laissé à chaque Etat sur son propre territoire, ne vaut guère mieux, car, à moins que les mots ne perdent leur sens naturel, il faut admettre que le fait de la signature d'une convention internationale donne naissance à des obligations comme à des droits positifs et réciproques dans le chef des divers signataires. Il est donc impossible de dénier à chacun des coparticipants le droit d'exiger, de la part de tous les autres, l'accomplissement des engagements pris, de s'enquérir de ce qui se passe à cet égard, et d'imputer à grief l'inexécution totale ou l'inexécution défectueuse des mesures promises...

« Nul doute d'ailleurs que ce droit d'intervention ne soit autrement exercé surtout de la part des grands Etats, vis-à-vis des Etats de second ou de troisième ordre. »

Un article paru dans *Le Temps*, du 1er avril 1890,

résume dans un passage la portée de la conférence avec une assez grande impartialité : « La conférence avait un caractère mixte et même un triple et quadruple caractère. Technique et scientifique par la méthode et le cadre où elle devait se renfermer, elle était économique et sociale par son objet politique, par quelques-unes des causes de sa convocation, juridique comme point de départ possible d'un ordre de législation nouveau. Au point de vue technique, elle a été utile et intéressante ; au point de vue économique, elle n'a rien innové, respectant la liberté de l'ouvrier adulte, bornant le droit de l'Etat au droit non contesté de protection sur les enfants et les jeunes gens, au droit justifiable de protection sur les femmes ; au point de vue social, elle n'a rien guéri ; au point de vue politique, elle n'a paré à rien ; au point de vue juridique, elle n'a posé qu'une amorce pour l'avenir, si même elle en a posé une ».

Pour nous, contrairement à l'opinion généralement émise, nous croyons que la conférence de Berlin, malgré son échec certain, si l'on se place au point de vue des résultats positifs, avait, malgré cela, contribué à faire faire un grand pas, à cette question de la réglementation protectrice internationale ouvrière. Nous n'avons jamais eu la prétention de soutenir, que, sur une question aussi grave, du jour au lendemain, les différentes nations allaient se réunir et s'entendre immédiatement pour formuler et appliquer des règlements internationaux. Nous connaissons trop le principe de l'évolution lente des rapports internationaux pour soutenir une pareille hypothèse. Mais que l'on se place à un point de vue plus large et plus général, et, croit-on que ce n'était pas déjà un résultat énorme et très appréciable, d'avoir

réuni treize Etats européens, qui, ne l'oublions pas, avaient fait abstraction de leurs principes de ne pas aliéner leur souveraineté nationale, puisqu'ils étaient venus à cette conférence de leur plein gré, sans pouvoir en prévoir les conséquences, et avec le programme fixé par Guillaume II qui comportait comme résultat final à prévoir une réelle entente internationale sur les différents points soumis à la discussion.

C'était donc un premier pas fait dans cette voie et même un grand pas, et si les conséquences ne devaient pas s'en faire sentir immédiatement, nous verrons qu'elles ne devaient pas tarder à apparaître.

CHAPITRE III

HISTORIQUE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE OUVRIÈRE APRÈS LA CONFÉRENCE DE BERLIN, 1890

SECTION I.

Malgré l'échec apparent de la conférence de Berlin, si l'on peut appeler réellement échec, le fait de n'avoir pas atteint des résultats plus immédiats, la Suisse ne se laissa pas décourager et quelques mois après, le 9 juin 1890, le Conseil fédéral adressait à l'Assemblée fédérale un long rapport (1) sur la question de la réglementation internationale de la protection ouvrière et sur la conférence de Berlin. Le début de ce rapport montrait combien la question de la protection internationale ouvrière jouait un rôle considérable aux yeux du Conseil fédéral et que, loin de se laisser décourager par le résultat de la conférence de Berlin, il paraissait, au contraire, avoir de grandes espérances.

Ce rapport débutait ainsi : « ... Comme vous ne l'ignorez pas, la question de la réglementation internationale de la protection ouvrière a occupé, durant l'an-

(1) *Archives diplomatiques*, t. XXXVI, 1890, p. 36.

née courante, d'une manière toute particulière, les sphères intéressées et nous pouvons dire hardiment que ces sphères embrassent tout citoyen éclairé et soucieux du bien de ses semblables.

« La question que nous venons de mentionner est de telle importance, et la Suisse a pris une part si distinguée à son développement, que nous croyons pouvoir compter sur votre assentiment en faisant exception à la règle prescrite par la constitution de rendre compte dans le rapport annuel des événements les plus importants de notre gestion, en vous soumettant dans les pages ci-après un rapport spécial... »

Ce rapport qui contenait l'exposé historique de toute la question se terminait ainsi :

« Nous nous attendons fermement à ce que les autres Etats procèdent aussi dans cette voie et que la conviction que des résultats considérables et généraux sont essentiellement subordonnés à une entente internationale, gagnera de plus en plus. La conférence de Berlin a frayé la voie à la négociation des traités ; puissent bientôt des résultats ultérieurs nous faire approcher du but que nous poursuivons ».

En 1892, nouvelle manifestation de la Suisse en faveur de la réglementation internationale de la protection ouvrière. Le Conseil fédéral est invité par les associations ouvrières et patronales de l'industrie de la broderie mécanique à entrer en relations avec les Etats où cette industrie existait pour régler au moyen de traités, certaines conditions concernant la production, notamment la fixation de la durée de travail et d'un minimum de salaire.

Le Conseil fédéral pria alors ses représentants auprès

des gouvernements de Berlin et de Vienne de connaître leurs opinions sur la possibilité de la conclusion d'une convention concernant le travail dans l'industrie de la broderie. Les réponses ne furent pas favorables et la tentative échoua.

Le 21 juin 1895, les Chambres fédérales émettent un vœu invitant le Conseil fédéral « à reprendre les négociations en vue d'arriver à une réglementation internationale des questions concernant la protection ouvrière ».

Ce vœu resta encore sans effet, le Conseil fédéral ne crut pas que le moment était venu de faire une nouvelle tentative auprès des Etats pour la conclusion d'un accord semblable.

Ce fut seulement le 1er juin 1896 que le Conseil fédéral adressait à ses représentants en France, en Allemagne, en Belgique, au Danemark, aux Pays-Bas, en Angleterre, en Espagne, en Italie, en Suède et Norvège, en Russie et en Autriche, une note dans le but d'arriver à créer un bureau international pour la protection ouvrière, ce qui, aux yeux du Conseil fédéral,paraissait avoir plus de chance d'aboutir qu'une conférence. Ce bureau, dans l'esprit du Conseil fédéral, aurait joué un simple rôle d'information et de statistique,il aurait été chargé d'étudier la législation ouvrière et industrielle dans chaque pays et de constater son développement et les points de rapport qui s'établissaient. La réponse des différentes nations ne fut pas, en général, favorable ; il n'y eut qu'une ou deux réponses affirmatives, d'autres hésitantes, et enfin, la plupart se déclaraient nettement hostiles. Voici, en effet, ce que disait le Conseil fédéral dans son rapport sur cette question :

« ... En ce qui concerne spécialement la création d'un

bureau international, un grand pays a déclaré qu'il accueillait cette idée avec faveur ; un petit se montre disposé à prendre part à l'étude de cette question ; deux grands pays ne sont pas opposés au projet en principe, mais estiment que le moment n'est pas encore venu d'entrer en discussion à ce sujet. Les autres pays sont opposés au projet ou indécis, pour des raisons de principe ou d'ordre intérieur, ou pour le motif qu'ils n'ont pas grande confiance dans l'utilité d'un bureau international ».

SECTION II.— Congrès de Zurich (25 avril 1897).

En 1897, grâce à l'initiative prise par le D[r] Decurtins, au nom des assemblées de l'Union ouvrière suisse, se réunissait le 25 août, à Zurich, le premier Congrès international pour la protection ouvrière. Ce congrès auquel assistaient des délégués envoyés par l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, les Etats-Unis, l'Italie, le Luxembourg, l'Espagne, les Pays-Bas, la Pologne, la Russie, la Suède et la Suisse, avait le même programme que celui soumis à la conférence de Berlin, c'est-à-dire qu'il se ramenait à six points, concernant la réglementation du travail : 1° du dimanche, 2° des enfants et jeunes gens, 3° des femmes, 4° des adultes, 5° travail de nuit et travail dans les industries nuisibles à la santé, et enfin, 6° voies et moyens de réaliser la protection ouvrière (1).

Ce congrès comme il fallait le prévoir, se termina après un échange d'opinions et plusieurs discussions, par de simples vœux émis relativement aux questions du programme. C'est ainsi que, sur la première question,

(1) *Revue socialiste,* octobre 1897, art. d'Oscar Rapin.

le Congrès se prononça en faveur du repos du dimanche; pour le travail des enfants, l'âge d'admission fut fixé à 15 ans ; sur la troisième question relative au travail des femmes, la journée de huit heures ou 44 heures de travail par semaine furent admises. Pour les adultes, également la journée de huit heures. Enfin sur la dernière question, le Congrès arrêta les conditions nécessaires à la réalisation de la protection ouvrière internationale qui se ramènent aux points suivants :

I. — Inspections embrassant la grande et la petite industrie, les mines, les entreprises de transports, l'industrie domestique et les exploitations agricoles qui emploient les machines, par des fonctionnaires indépendants, choisis, plus que par le passé, parmi des experts. Ces inspecteurs auront comme aides des ouvriers, et seront assez nombreux pour pouvoir inspecter chaque établissement tous les six mois. On devra instituer pour l'agriculture des inspecteurs spéciaux.

Le contrôle de l'exécution des prescriptions relatives au travail des femmes sera exercé par des inspectrices salariées par l'Etat et choisies en partie parmi les ouvrières.

II. — Droit de coalition absolu pour tous les ouvriers et employés des deux sexes, notamment reconnaissance officielle de tous les secrétariats, commissions, chambres, institués par les ouvriers pour le contrôle de la protection ouvrière. Reconnaissance également des syndicats et droit de contrôle.

La violation du droit de coalition est punissable.

III. — Introduction du suffrage universel, égal, direct et secret, pour les élections à tous les corps représen-

tants, afin d'assurer une influence de la classe ouvrière plus réelle sur tous les Parlements.

IV. — Propagande active par les organisations syndicales et politiques au moyen de conférences, d'écrits, de réunions, de journaux, et avant tout, action parlementaire.

V. — Organisation de Congrès internationaux périodiques ; présentation en même temps aux divers Parlements, de divers projets de loi identiques.

Le Congrès enfin, adopte à l'unanimité une requête au Conseil fédéral pour que de nouvelles tentatives en vue de l'établissement d'une législation internationale soient renouvelées à bref délai ; et il émet un vœu pour que le Conseil fédéral invite tous les Etats à s'associer pour la création d'un « office international pour la protection ouvrière ».

Si l'on peut considérer les résultats pratiques du Congrès de Zurich au point de vue de la législation internationale et du programme adopté dans ce but, comme très médiocres, on est obligé de reconnaître d'un autre côté qu'un grand pas venait de s'accomplir en aboutissant à ce fait, que toutes les opinions quelles qu'elles soient depuis les socialistes les plus avancés jusqu'aux catholiques, avaient reconnu l'utilité d'une législation protectrice internationale du travail. Sur les différentes questions où socialistes et catholiques diffèrent, notamment sur le repos du dimanche ou sur le travail de la femme, l'accord se fit néanmoins, grâce à des concessions mutuelles, car tous ces partis, dans un but louable d'arriver plus rapidement au but qu'ils cherchaient à atteindre, et pour ne pas le retarder par certaines

divergences de vue, faisaient abstraction de leurs idées particulières pour se réunir dans un même sentiment de fraternité internationale.

SECTION III. — Congrès de Bruxelles (27 septembre 1898).

L'année suivante eut lieu un deuxième Congrès beaucoup plus important que ce premier, il se réunit à Bruxelles le 27 septembre 1898. L'initiative en était due à M. Mahaim, professeur à l'Université de Liège, qui, déjà l'année précédente, au moment du Congrès de Zurich, avait essayé de faire une fusion, mais n'avait pu aboutir devant les divergences d'opinions.

Ce Congrès qui portait le titre de Congrès de la législation internationale du travail, continuait en quelque sorte l'œuvre de la conférence de Berlin. Du reste, un grand nombre de ceux qui assistaient à la conférence de Berlin, se retrouvaient réunis à ce Congrès. C'est ainsi que ses présidents étaient trois anciens membres de la conférence de 1890, MM. de Berlepsch, ancien ministre du commerce et de l'industrie de Prusse, ancien président de la conférence de Berlin, Linder, vice-président du conseil des mines, ancien délégué de la France à Berlin, et Harzé, directeur général des mines, ancien délégué de la Belgique.

Pourtant, si la conférence de Berlin avait été une conférence officielle, cette réunion de Bruxelles ne jouissait pas de la même faveur, bien que plusieurs gouvernements y eussent des délégués, la plupart des membres étaient venus là de leur bon vouloir, à titre de simples particuliers.

Les puissances qui paraissaient jouer le rôle le plus

important, par le nombre des délégués envoyés, étaient l'Allemagne, la Belgique et la France.

Le programme soumis aux délibérations du Congrès comprenait plusieurs questions :

1re question : Evolution de la législation ouvrière dans les divers pays depuis la conférence de Berlin.

« Quelles modifications la législation protectrice des ouvriers a-t-elle subies dans chaque pays depuis la conférence de Berlin ? »

« Quelle est la situation respective des différents Etats industriels à l'égard des résolutions prises par la conférence sur le travail des enfants, le travail des jeunes ouvriers, le travail des femmes et le travail dans les mines ? »

2e question : Réglementation du travail des adultes.

« Les ouvriers mâles et adultes doivent-ils être soumis à un régime protecteur ? Notamment, la loi doit-elle limiter d'une manière générale la durée de leur travail ? »

3e question : La protection internationale.

« Une protection internationale des travailleurs est-elle possible et désirable ? Dans quelle mesure et sous quelle forme ?

4e question : L'industrie à domicile.

« Convient-il de réglementer les conditions du travail dans la petite industrie et dans l'industrie à domicile ? Dans l'affirmative, quelles seraient les mesures pratiques à recommander ? »

5e question : Les industries dangereuses.

« Est-il utile et souhaitable que les règlements spéciaux qui sont imposés dans beaucoup de pays aux in-

dustries dangereuses soient mis en concordance dans tous les Etats industriels ? »

6e question : Inspection du travail.

« Quels sont les moyens propres à assurer la meilleure exécution des lois protectrices du travail, en particulier quels doivent être les droits et les devoirs des inspecteurs du travail ? »

7e question : Statistique internationale du travail.

« Est-il désirable que des rapports internationaux s'établissent entre les offices du travail et qu'on organise internationalement la statistique du travail ? »

La question la plus intéressante, à notre point de vue, et qui paraissait devoir l'être également pour un Congrès international, était la troisième, une protection internationale des travailleurs est-elle possible et désirable ? Dans quelle mesure et sous quelle forme ? Or, précisément cette question d'une si haute importance ne fut même pas discutée avec toute l'étendue des précédentes questions, l'accord se fit immédiatement pour reconnaître qu'une telle législation n'était pas possible, parce que de tels règlements ne pouvaient être sanctionnés ni contrôlés (1).

Par contre, sur la septième question, « relative à la statistique internationale du travail », également importante, l'accord du Congrès se fit sur l'utilité d'établir une telle statistique, toutes les opinions, aussi bien libérales qu'interventionnistes, votèrent l'affirmative. Le rapporteur, M. Hector Denis, proposait la création d'un bureau international officiel, « proposition qui, disait-il, quoique d'apparence modeste, a une haute portée scienti-

(1) P. Pic et Brouilhet, *Revue d'écon. polit.*, 1897, p. 1059.

fique, morale, sociale. On a dit que notre accord était négatif. C'est inexact. Ce qui est vrai, c'est qu'aucun accord positif n'est possible sans l'institution d'une statistique comparative du travail, qui préparera la législation nationale et aussi la législation internationale, et il serait regrettable qu'une telle œuvre subit, non pas une éclipse, mais un simple temps d'arrêt. »

Les autres orateurs n'étaient pas du même avis, ils prévoyaient beaucoup de difficultés dans la création d'un pareil office, ils inclinaient en faveur d'un office simplement privé. Devant cette divergence de vues, le Congrès, fidèle à son règlement, se sépara sans avoir pris aucune décision à cet égard.

Mais après la séance, les partisans du principe de l'intervention se réunirent dans la salle du bureau du Congrès et chargèrent une commission composée de trois membres, M. le duc d'Ussel, M. Brants et M. Mahaim, de « rechercher les moyens de donner une suite au Congrès. »

Tels furent les résultats des travaux du Congrès de Bruxelles, aucun résultat pratique concernant la protection internationale ouvrière n'était encore atteint, néanmoins il ne faut pas le considérer à ce point de vue seulement, mais aussi au point de vue des autres questions du programme, notamment la première, relative à l'évolution de la législation ouvrière dans les divers pays depuis la conférence de Berlin. De ce côté, les résultats du Congrès étaient évidents et pouvaient contribuer puissamment à faciliter le travail futur de tous ceux qui reprendraient la question de la règlementation internationale. « Le Congrès de Bruxelles avait fait largement appel aux économistes de tous les partis et s'était pro-

posé avant tout de mesurer le chemin parcouru par la législation réglementaire depuis la conférence de Berlin, disent MM. Pic et Brouilhet (1). Il n'aurait eu d'autres résultats que de provoquer la rédaction d'une monographie très complète sur les principales législations en vigueur et des délibérations approfondies sur les diverses questions inscrites au programme, que son but aurait été atteint. »

La commission chargée de rechercher les moyens de donner suite au Congrès de Bruxelles, pensa immédiatement que cette suite devait être une Associations internationale de tous les partisans de la législation du travail. sans distinction d'opinions, et dès le mois de janvier 1898, elle soumettait à M. de Berlepsch un avant-projet de statuts.

Cette commission, avant même que l'Association fut fondée, décida de réaliser un des vœux émis par les Congrès de Zurich et de Bruxelles et décida de rédiger un recueil des lois et règlements relatifs à la protection légale des travailleurs. Après une démarche auprès de M. Wyssens, ministre de l'industrie et du travail en Belgique, qui accorda son appui officiel, une publication générale demandant un travail beaucoup trop long et trop considérable, il fut décidé qu'on ne publierait que les lois les plus récentes, et c'est ainsi que parut vers la fin de 1898 le premier volume de l'*Annuaire de la législation du travail*, comprenant écrites en « français » toutes les lois promulguées au cours de l'année 1897.

Quelques mois après, en 1899, plusieurs économistes et hommes politiques allemands, se réunissaient à Ber-

(1) *Revue d'écon. polit.*, 1897, p. 1065.

lin, sous la présidence du baron de Berlepsch et examinaient le projet de statuts d'un « Comité international de législation du travail, soumis par la commission désignée au Congrès de Bruxelles. Cette réunion approuva les dispositions générales du projet, et désigna à son tour une commission de 20 membres, chargés d'entrer en rapport avec les autres nations pour déterminer la création de commissions semblables.

Malgré cela, un temps d'arrêt se produisit à ce moment, dû à différentes circonstances politiques, notamment M. Wyssens quittait en Belgique le ministère de l'industrie et du travail, puis des luttes parlementaires surgissaient, qui entraînaient la chute du ministère.

SECTION IV. — Congrès de Paris (25 juillet 1900).

Heureusement, se forma en France, à cette époque, une section, sous la présidence de MM. Cauwès et Jay comme secrétaire, qui adoptait en principe les statuts du Comité international et annonça immédiatement la réunion d'un Congrès de législation du travail à l'occasion de l'Exposition de 1900. Aussitôt les espoirs revinrent, et l'on reprit courage.

Ce Congrès se tint à Paris, au Musée Social, du 25 au 29 juillet 1900, les présidents furent : M. Cauwès, professeur à la Faculté de droit de Paris, de Berlepsch, ministre d'Etat, Wyssens, ancien ministre de l'industrie et du travail de Belgique, de Phillippovich, professeur à l'Université de Vienne, Scherrer, avocat, ancien président du Congrès de Zurich. Les Etats représentés au Congrès étaient : l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, les Etats-

Unis d'Amérique, le Mexique, les Pays-Bas, la Russie, le Danemark, l'Espagne, la Hongrie et la Suisse.

Le programme du Congrès comprenait quatre questions :

1° Limitation légale de la journée de travail ;

2° Interdiction du travail de nuit ;

3° Inspection du travail ;

4° Formation d'une Union ou Association internationale pour la protection légale des travailleurs.

Le Congrès fut ouvert sous la présidence de M. Millerand par un discours de M. Cauwès, qui déclara dans son discours : « J'ai hâte de déclarer que l'idée d'entente internationale n'implique aucunement l'utopie de l'unification des lois protectrices..., mais les diversités actuelles ne sont pas toutes destinées à subsister... On peut donc constater les points de convergence... préparer et hâter peut-être une évolution semblable à celle qui, dans une certaine mesure, s'est déjà opérée. »

M. Millerand qui lui succéda, conclut son discours en promettant l'appui moral et même matériel du gouvernement à la création projetée, d'un office international privé du travail.

Toutes les questions soumises au Congrès donnèrent lieu à de très longues et très intéressantes discussions, dans le détail desquelles nous ne voulons pas entrer, nous nous contenterons de donner un résumé de l'opinion générale émise.

Sur la question de la limitation légale de la journée de travail, M. de Berlepsch constata que la majorité des congressistes paraissaient être favorables à une journée

(1) P. Pic, *Revue d'écon. polit.*, 1901, p. 689.

maxima de 11 heures de travail, et à sa réduction progressive à 10 heures dans tous les pays industriels.

Pour le travail de nuit, tout le monde le condamna en principe, et émit le vœu de sa suppression dans les fabriques à feu continu.

L'inspection du travail, d'après M. Philippovich, qui résumait l'opinion générale, était considérée comme « une institution essentielle qu'il importe de renforcer dans tous les pays, notamment par l'aggravation des pénalités, la spécialisation des fonctions, et par l'adjonction aux inspecteurs de délégués élus par les ouvriers. Il est désirable que des relations permanentes s'établissent entre les corps d'inspecteurs des différents pays. »

Quant à la quatrième question, relative à la création d'un office international, ainsi que l'avait indiqué M. Millerand, en s'opposant à la création d'un office international *officiel* qui aurait eu beaucoup trop de responsabilités si l'on envisage les conséquences « pour toutes les relations internationales, aussi bien politiques qu'industrielles et commerciales », mais en donnant toute son approbation à un office privé, elle fut résolue dans ce sens. Le Congrès adopta la création d'une « Association internationale pour la protection légale des travailleurs ». Cette Association devait former un comité *privé* ayant son siège en Suisse ; une commission internationale, présidée par M. Scherrer, délégué de la Suisse et comprenant MM. de Berlepsch, pour l'Allemagne, Cauwès, pour la France, von Philippovich, pour l'Autriche, Tonolio, pour l'Italie et Mahaim, pour la Belgique, fut chargée de la réalisation effective du projet.

Peuvent faire partie de cette Association tous ceux qui reconnaissent comme légal le principe de l'interven-

tion de l'Etat dans le règlement des rapports du capital et du travail. L'Association est formée de sections nationales, toutes autonomes, s'organisant comme elles l'entendent, et se fixant un programme particulier. L'Association est dirigée par un Comité international formé par des délégations des diverses sections, et de représentants des gouvernements.

Les premiers articles des statuts indiquaient nettement le but de l'Association et sa composition.

« ARTICLE PREMIER. — Il est formé une *Association internationale pour la protection légale des travailleurs.* Le siège de l'Association est en Suisse.

ART. 2. — Cette Association a pour but :

1° De servir de lien entre ceux qui, dans les différents pays industriels, considèrent la législation protectrice des travailleurs comme nécessaire ;

2° D'organiser un *office international du travail* qui aura pour mission de publier en français, en allemand et en anglais, un *recueil périodique de la législation du travail dans tous les pays*, ou de prêter son concours à une publication semblable.

Ce recueil comprendra :

a) Le texte ou le résumé de toutes les lois, règlements et arrêtés en vigueur, relatifs à la protection des ouvriers en général, et notamment au travail des enfants et des femmes, à la limitation des heures de travail des ouvriers mâles et adultes, au repos du dimanche, ou repos périodique, aux industries dangereuses.

b) Un exposé historique relatif à ces lois et règlements.

c) Le résumé des rapports et documents officiels concernant l'interprétation et l'exécution de ces lois et arrêtés ;

3° De faciliter l'étude de la législation du travail dans les divers pays et, en particulier, de fournir aux membres de l'Association, des renseignements sur les législations en vigueur dans les divers Etats ;

4° De favoriser par la préparation de mémoires ou autrement, l'étude de la question de la concordance des diverses législations protectrices des ouvriers, ainsi que celle d'une statistique internationale du travail ;

5° De provoquer la réunion de congrès internationaux de législation du travail.

ART. 3. — L'Association se compose de toutes les personnes et des sociétés (autres que les sections nationales) qui adhèrent au but de l'Association tel qu'il est indiqué aux articles 1 et 2, et qui versent au trésorier une cotisation annuelle de 10 francs.

ART. 6. — L'Association est dirigée par un Comité composé de membres appartenant aux divers Etats admis à y avoir une représentation. »

Un grand pas venait donc d'être franchi dans cette voie par la création de cet *office international.* Quelle devait être la portée de cette œuvre, et quelle pouvait être son utilité. Nous ne saurions mieux définir l'utilité de cette nouvelle Association qu'en citant la triple formule sous laquelle l'a résumée M. Paul Pic (1).

« 1° L'Association favorisera le groupement de tous les documents législatifs et statistiques, concernant la législation ouvrière dans tous les pays civilisés :

a) Documents législatifs.

b) Documents statistiques.

2° Le Bureau central de l'Association fonctionnera

(1) P. Pic, *Revue d'écon. polit.*, 1901, p. 713.

comme office de renseignements pour tous les membres adhérents.

3° L'office central aura enfin pour mission *de préparer la tâche des Congrès futurs*, dans lesquels, périodiquement, se réuniront les membres de l'Association pour mettre en parallèle les diverses lois, mesurer les progrès accomplis et discuter les réformes désirables. »

A la suite de ce Congrès de 1900, les diverses sections nationales prévues par les statuts, ne tardèrent pas à se former, chacune avec l'empreinte du caractère national. Dès le 2 mars 1901, l'*Association nationale française pour la protection légale des travailleurs*, était créée et les statuts adoptés. Cette Association, dont le siège est à Paris, se fixait comme programme :

« Article 2 des statuts. — L'Association nationale pour la protection légale des travailleurs se propose de coopérer d'une façon générale à l'œuvre de l'Association internationale et de travailler spécialement à faciliter l'application et les progrès de la législation protectrice des travailleurs en France.

Dans ce but elle s'efforce :

1° De gagner l'opinion publique à la cause de la législation protectrice des travailleurs à l'aide de conférences, de publications, etc.;

2° De fortifier l'autorité morale de l'inspection du travail et de l'aider ainsi dans l'accomplissement de sa mission ;

3° De renseigner les intéressés (ouvriers, patrons, associations professionnelles, etc.), sur le sens et la portée des dispositions de la législation du travail, par l'institution, notamment, d'un bureau de consultations juridiques ;

4° D'étudier les progrès dont la législation protectrice des travailleurs est susceptible, d'appuyer auprès des pouvoirs publics les modifications législatives, dont l'utilité lui aurait parue démontrée ;

5° D'encourager la création de groupements régionaux ou bureaux, destinés à rendre plus efficace l'action de l'Association dans les diverses régions et localités. »

En Allemagne, la section se forma sous le titre de *Société pour la réforme sociale*. Le but qu'elle poursuivait portait surtout sur des questions d'intérêt national, pour cela, elle voulut créer un office impérial du travail, et réformer le régime des associations professionnelles en Allemagne. D'autres sections locales se formèrent à Berlin, Leipzig, Dresde, Hambourg.

En Autriche, malgré des difficultés nombreuses, résultant principalement de la loi sur les sociétés qui interdit les rapports internationaux, M. von Philippovich aboutit néanmoins à la création d'une section nationale, également avec un programme de réformes nationales.

En Italie, ce fut M. Toniolo, professeur à l'Université de Pise, qui fonda la section nationale ; aux Pays-Bas, M. Kerdyck, ancien député aux Etats Généraux, créa, le 23 février 1901, une section néerlandaise à Amsterdam.

La section suisse, formée de 238 membres, fut formée sous l'impulsion du professeur Reicherberg, et élut comme président, le colonel Frey, ancien conseiller fédéral, qui depuis très longtemps s'était mis à la tête du mouvement en faveur de la protection internationale ouvrière.

(1) Mahaim, *Protection internat. du travail*, *Revue économ. internat.*, 1904.

En Belgique, ce fut le 29 mai 1901, que fut constituée la section nationale, comprenant seulement un nombre limité de titulaires recrutés par cooptation, afin de lui conserver son caractère de neutralité politique.

En Hongrie enfin, une section se fonda, greffée sur la société des sciences sociales.

SECTION V. — Assemblée constitutive de Bâle (27 septembre 1901).

L'assemblée constitutive de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, eut lieu à Bâle le 27 septembre 1901 (1). Cette première assemblée comprenait 38 délégués, envoyés par les sections qui s'étaient fondées, sauf toutefois pour la section hongroise, ainsi que des représentants officiels de quatre Etats : France, Italie, Suisse et Pays-Bas. Le programme de cette première assemblée était difficile a exécuter : le premier point était tout d'abord d'établir les règles qui devaient déterminer le fonctionnement de l'office international.

L'assemblée sépara d'abord très nettement l'office international du travail de l'Association internationale, le premier devait s'occuper uniquement des questions d'ordre scientifique et documentaire relatives à la législation protectrice internationale. Quand vinrent les questions de réformes de législations, on s'occupa uniquement de l'interdiction du travail de nuit des femmes et de la réglementation des industries insalubres, et encore, limitées à l'emploi du plomb et du phosphore blanc.

L'office international du travail fut chargé de faire des

(1) Mahaim, art. cité.

recherches sur ces points en comparant les différentes législations des pays, il devait s'occuper également par les mêmes procédés de l'assurance contre les accidents et de l'assurance en cas de maladie.

SECTION VI. — Assemblée générale de Cologne (28 septembre 1902).

La deuxième assemblée de l'Association internationale eut lieu à Cologne, le 28 septembre 1902. Un progrès sensible marquait déjà le chemin parcouru depuis un an, par la constitution même de cette assemblée, car outre les 42 délégués des sept sections nationales, dix gouvernements étaient représentés officiellement par 22 délégués, tandis que l'année précédente, quatre états seulement avaient envoyé des délégués officiels. Les principales questions soumises à cette assemblée, qui continuait l'œuvre de l'assemblée de l'année précédente, se ramenaient à deux :

1° Le travail de nuit des femmes ;

2° L'emploi du phosphore blanc et du plomb ; l'emploi de la céruse.

Sur la première question, bien que tout le monde fut d'accord sur le principe de l'interdiction légale, en ce qui concernait les exceptions à accorder, il était plus difficile de trouver un terrain d'entente, aussi, l'assemblée se borna à adopter la résolution suivante :

« L'état de la législation sur le travail de nuit des femmes dans la plupart des Etats ayant une grande industrie et, comme le prouvent les rapports publiés par les sections, l'influence de cette législation, sur la situation de l'industrie en général, sur celle des diverses entre-

prises et des ouvriers en particulier, justifient l'interdiction absolue en principe du travail de nuit des femmes. Le Comité international charge une commission de rechercher les moyens d'introduire cette interdiction générale et d'examiner comment les exceptions qui existent encore à cette interdiction pourraient être progressivement supprimées... »

Sur la seconde question, une résolution à peu près semblable fut adoptée, elle était ainsi conçue :

« Les dangers que présentent pour la santé des ouvriers la manipulation et l'emploi du phosphore blanc et du plomb étant particulièrement graves, il est urgent d'instituer une commission chargée de rechercher les voies et moyens aptes à les faire disparaître, à amener par entente internationale la prohibition générale du phosphore blanc et de supprimer, dans la mesure du possible, l'emploi du blanc de céruse. Le Comité international fera immédiatement, par l'entremise de son bureau, des démarches auprès des gouvernements et des autorités communales pour que l'emploi de la céruse soit interdit dans les travaux de l'Etat, des villes et des communes. »

Un délai de deux ans était accordé à la commission pour terminer la mission qu'on lui confiait.

SECTION VII. — Réunion de la Commission de Bâle (9 septembre 1903).

La commission dont le mandat avait été fixé à l'assemblée de Cologne se réunit à Bâle, du 9 au 11 septembre 1903. Sur la première question, concernant le travail de nuit des femmes, de nombreux rapports avaient été dé-

posés, qui donnèrent lieu à plusieurs discussions. Finalement, la commission chargea son bureau « de s'adresser au Conseil fédéral de la Confédération suisse pour le prier de bien vouloir prendre l'initiative d'une conférence internationale, ayant pour but l'interdiction, par voie de convention internationale, du travail de nuit des femmes dans l'industrie. »

Quant aux exceptions que l'on devait admettre, la commission décida que des « dispenses » pourraient être prévues pour le cas d'accident imminent ou survenu, tels que : incendie, inondation, explosion, elle n'admit d'exceptions proprement dites que pour les industries fruitières : « Les ouvrières appelées à travailler des produits susceptibles d'altérations très rapides, par exemple ceux de la pêche et de certaines industries fruitières, peuvent être autorisées à travailler la nuit, chaque fois que cela est nécessaire pour sauver les produits d'une perte inévitable. »

Pour la seconde question, relative à l'emploi des poisons industriels, l'assemblée sentant que le moment n'était pas encore venu de proposer une interdiction internationale absolue, se contentât sur la question de l'emploi du phosphore blanc de charger son bureau « de s'adresser au Conseil fédéral de la Confédération suisse pour le prier de bien vouloir prendre l'initiative d'une conférence internationale, ayant pour but l'interdiction, par voie de convention internationale, de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes. »

Ce fut la même raison qui fit adopter par la commission la résolution suivante pour l'emploi de la céruse.

« I. — La commission estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder par voie d'accords internationaux, en ce qui

concerne l'emploi de la céruse dans l'industrie de la peinture.

Elle est d'avis que cette question ne soulève aucune difficulté sérieuse de concurrence internationale et que la question plus générale de la réglementation relative au plomb et ses composés serait plus utilement l'objet d'une conférence internationale.

II. — La commission est d'avis qu'il y a lieu pour le bureau et pour les sections nationales, de poursuivre énergiquement, dans chaque pays, l'interdiction d'employer la céruse dans les travaux de peinture publics ou privés. »

Le bureau de l'assemblée chargé de régler la première question, en s'adressant au Conseil fédéral suisse, accomplit immédiatement sa mission. Le Conseil fédéral accepta, et entra en relations, par l'intermédiaire de ses agents diplomatiques, avec les gouvernements des principales nations industrielles. Les réponses furent favorables, les gouvernements se déclaraient disposés à accepter l'invitation à une conférence internationale, qui fut projetée pour l'année 1905.

Dans le courant de cette année, un fait nouveau, que nous nous contenterons de signaler en passant, et sur lequel nous reviendrons plus tard, s'était produit. La France et l'Italie venaient de signer le premier traité international sur la protection légale des ouvriers des deux Etats signataires.

Ce traité était destiné à protéger les ouvriers italiens victimes d'accidents du travail, dans une plus large mesure que les autres ouvriers étrangers, et en compensation la France obtenait que l'inspection du travail soit

organisée en Italie à peu près dans les mêmes conditions qu'elle l'était en France.

SECTION VIII. — 3e Assemblée générale (Bâle 1904) (1).

Cette réunion eut lieu à Bâle, le 25 septembre 1904 ; ainsi que les années précédentes les sections nationales étaient présentes. De plus, onze gouvernements avaient envoyé des délégués officiels. L'Angleterre était sur le point d'avoir une section nationale ainsi que la Roumanie.

L'assemblée se divisa immédiatement en cinq commissions, qui furent chargées chacune spécialement d'examiner une des questions soumises à la conférence. La première section était chargée de s'occuper de la question matérielle et financière de l'office international, la deuxième devait s'occuper des poisons industriels, la troisième devait régler le travail de nuit des femmes et des adolescents, la quatrième consacrait ses travaux aux rapports existant entre la législation du travail avec le travail à domicile, et enfin la cinquième s'occupait de la question assurance.

La première commission constata que si la question de la législation internationale paraissait faire chaque année des progrès de plus en plus considérables, il n'en était pas de même, malheureusement, au point de vue des ressources matérielles de l'office international, le déficit était évident. Il fut donc décidé pour parer cette

(1) Voir pour le compte rendu du Congrès les articles de P. Pic, dans les *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, année 1904, p. 413 et suiv. et année 1905, p. 41 et suiv.

difficulté, de demander aux gouvernements des différents Etats de nouveaux subsides (1).

Par contre, la seconde commission, chargée d'examiner la question des poisons industriels, éprouva un grand plaisir en apprenant que des philanthropes anonymes avaient fait don à l'Association d'une somme de 25.000 marks, destinée à fonder des prix, qui seraient distribués à ceux qui trouveraient les meilleurs moyens de prévenir le danger de l'intoxication par le plomb. C'était là un encouragement très appréciable donné à l'office international et qui prouvait combien le but qu'il poursuivait, était vraiment d'un haut intérêt international.

Relativement à l'emploi du plomb et de la céruse dans l'industrie, la commission adopta la résolution suivante :

« 1° La question du plomb doit être étudiée séparément pour chaque groupe d'industrie d'une certaine importance fabriquant ou employant du plomb, telles que : usines fabriquant le plomb et le zinc, fabriques de couleurs plombiques, industries céramiques, peintures, fabriques d'accumulateurs électriques, industries polygraphiques, plombiers, tailleurs de limes, tailleurs de pierres fines, teintureries, etc., par des enquêtes nouvelles, s'il en est besoin, afin qu'on puisse édicter, pour chacune de ces industries, les prescriptions protectrices spéciales nécessaires, ou même prohiber certains emplois du plomb ou de ses composés.

Une commission sera chargée d'étudier, d'après ce principe de séparation, les divers groupes d'industries dangereuses, de tirer les conclusions pratiques de ses études, et, le cas échéant, de dresser des types de règle-

(1) Ernest Mahaim, *Revue écon. internat.*, 1904.

ments. Elle remettra au bureau le résultat de ses travaux au fur et à mesure de leur achèvement pour chaque groupe d'industrie.

2° En ce qui concerne l'emploi de la céruse dans l'industrie de la peinture, l'Association maintient, sans modification, la proposition déjà votée de la suppression d'emploi de ce produit pour tous les travaux où d'autres substances peuvent être employées en remplacement. Elle estime, en outre, que des règlements sévères doivent être préparés d'urgence là où la suppression n'est pas encore obtenue.

3° L'Association décide que le bureau distribuera aux sections, le plus tôt possible, le rapport par lequel M. de Vooys entend démontrer que l'emploi des couvertes plombiques pourrait être supprimé dans la céramique. »

Pour les industries employant les autres poisons industriels, la commission décidait de charger le bureau « de faire adopter, par le procédé qui lui paraîtra le plus convenable, les principes fondamentaux pour combattre d'une façon systématique les dangers d'intoxication par les poisons industriels ». D'autre part, la liste des poisons devait être arrêtée dans chaque pays par les autorités sanitaires compétentes. Enfin, la commission adoptait encore une dernière résolution :

« Le bureau est invité à charger une commission d'experts de dresser et de tenir à jour une liste des substances auxquelles doit être reconnu le caractère de poison industriel et de classer ces poisons d'après la gravité des maladies produites par eux.

Le bureau assurera une large publicité à cette liste. »

La troisième commission, chargée de régler la question du travail de nuit des femmes et qui voulait y joindre

celle du travail des jeunes gens, après avoir entendu les rapporteurs qui étaient M. Raichmann, délégué officiel suisse, et M. Ivan Strohl, industriel, décida après avoir entendu les objections faites par M. Millerand, qui craignait de voir trop chargé l'ordre du jour de la conférence, que la question ferait l'objet d'une étude spéciale. La résolution adoptée était ainsi conçue :

« L'Association, sans préjuger du programme de la conférence internationale et considérant l'urgence de la suppression du travail de nuit des jeunes ouvriers, invite son bureau à saisir les sections de cette question et à la mettre en tête de son ordre du jour pour la prochaine réunion de l'Association.

« Le bureau est autorisé à en confier aussi l'étude à une commission et à inviter les sections à y désigner leurs délégués. »

La quatrième commission décida, après avoir entendu ses rapporteurs, qui étaient MM. Paul Pic, professeur de législation industrielle à l'Université de Lyon, et le Dr Pieper, directeur général à Gladbach, sur la question des rapports de la législation du travail avec le travail à domicile, que chaque section nationale devait préparer une monographie sur les questions suivantes :

« 1° Quelle influence a eu la législation protectrice des travailleurs sur le développement du travail à domicile, en particulier en ce qui concerne les femmes et les adolescents ;

2° Quels sont les principaux abus qui se présentent, soit par suite de l'absence ou de l'insuffisance de réglementation de ce mode de travail, aussi bien en ce qui concerne la durée du travail de cette catégorie de tra-

vailleurs qu'en ce qui concerne les conditions de salubrité et de sécurité des ateliers. »

La cinquième commission était chargée de régler la question d'assurance. Ceci donna lieu à d'intéressantes discussions, provenant du texte qui avait été soumis en premier lieu à l'approbation de l'assemblée, il était conçu en ces termes :

« Les droits garantis à l'ouvrier et à ses ayants cause par les législations d'assurance et de responsabilité professionnelles leur sont reconnus *comme découlant du contrat de travail.* » Par le fait même que le texte portait ces derniers mots « comme découlant du contrat de travail », c'était reconnaître que les droits de l'ouvrier étaient purement *privés*, c'est ce qu'on ne voulut admettre, et après un discours très applaudi de M. Millerand, le texte primitif fut alors transformé et adopté sous la forme suivante :

« Pour les droits garantis à l'ouvrier et à ses ayants cause par les législations d'assurance et de responsabilité professionnelles, il n'y a lieu d'établir aucune différence entre les bénéficiaires d'après leur nationalité, leur domicile ou leur résidence. La loi applicable doit être celle du lieu de l'entreprise pour laquelle travaille l'ouvrier. Les sections nationales devront, avant la prochaine assemblée générale, fournir au bureau de l'Association un rapport sur les voies et moyens d'application de ce principe, dans l'intérieur de chaque pays et dans les relations internationales, au double point de vue de la responsabilité civile et de l'organisation de l'assurance. »

Enfin, avant de se séparer, l'assemblée émit, sur la proposition de M. Jay, un vœu invitant les sections à

mettre à l'étude la question de la limitation légale de la journée de travail des ouvriers et des employés du commerce et de l'industrie.

SECTION IX. — Conférence internationale de Berne (1905).

La conférence internationale de Berne pour la protection ouvrière se réunit du 8 au 17 mai 1905 (1). Tous les gouvernements européens étaient représentés à l'exception de la Russie, de la Grèce, de la Roumanie et de la Serbie. Sur la demande de l'Angleterre, par l'intermédiaire d'un de ses délégués, les séances eurent lieu à huis-clos.

Les délégués officiels agissaient au nom de leurs gouvernements, toutefois ceux-ci se réservaient le droit d'approuver ou non, les questions qui feraient l'objet d'un accord.

Comme l'année précédente, à Bâle, les deux principales questions soumises aux travaux des délégués étaient :

1° Celle de l'emploi du phosphore blanc ;

2° Celle du travail industriel de nuit pour les femmes. La conférence se scinda en deux commissions, chargées, chacune, d'examiner une de ces questions.

La première question fut l'objet de très vives discussions, des difficultés sérieuses surgissaient qui pouvaient

(1) *Question prat. de législat. ouvrière*, année 1905, article P. Pic, p. 94 et 159.
Revue du travail de Belgique, 1905 ; Daniel Crick, *La législat. internat. du travail*, *Revue de droit international*, 1905, p. 557 ; Alfassa, *La législat. internat. du travail ;* La conférence diplomatique de Berne (*Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale*, 1905).

faire croire que l'entente ne pourrait s'établir entre les différents Etats. La plus grave difficulté résultait de ce fait que par suite de la guerre russo-japonaise, ni la Russie, ni le Japon n'avaient été convoqués à la conférence, or, le Japon exporte dans de grandes proportions les allumettes phosphorées, ce qui pouvait causer de graves préjudices à l'Angleterre, la Hongrie et la Norvège. Devant l'opposition de différents Etats intéressés de donner leur adhésion à une convention, si le Japon ne donnait la sienne, la résolution suivante fut votée par onze Etats sur quinze :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er janvier 1911, il sera interdit d'introduire, de fabriquer ou de mettre en vente des allumettes contenant du phosphore blanc (jaune).

ART. 2. — Les actes de ratification devront être déposés au plus tard le 31 décembre 1907.

ART. 3. — Le gouvernement du Japon sera invité à donner son adhésion à la présente convention avant le 31 décembre 1907.

ART. 4. — La mise en vigueur de la convention reste subordonnée à l'acceptation de tous les Etats représentés à la conférence et du Japon.

Les Etats qui refusèrent leur adhésion au texte voté, furent l'Angleterre, le Danemark, la Suède et la Norvège.

La question du travail de nuit des femmes comportait plusieurs questions : *a*) d'abord le principe de la suppression qui comportait comme conséquence la fixation de la durée du repos ininterrompu et la durée de la nuit légale ;

b) Les exceptions que l'on devait apporter à cette interdiction dans certaines industries.

Sur la première question, le principe de la suppression du travail de nuit fut adopté à l'unanimité.

La durée du repos ininterrompu fut fixée à 11 heures et la nuit légale pendant laquelle le travail des femmes devait être interrompu, était limitée entre 10 heures du soir et 5 heures du matin, c'est-à-dire 7 heures.

Le texte, finalement adopté, concernait le travail de nuit des femmes et ses exceptions étaient les suivantes :

« ARTICLE PREMIER. — Le travail industriel de nuit sera interdit à toutes les femmes, sous la réserve des exceptions prévues ci-après :

La convention s'appliquera à toutes les entreprises industrielles où sont employés plus de dix ouvriers et ouvrières ; elle ne s'appliquera en aucun cas aux entreprises où ne sont employés que des membres de la famille.

A chacune des parties contractantes incombera le soin de définir ce qu'il faut entendre par entreprises industrielles. Dans celles-ci seront comprises les mines et carrières, ainsi que les industries de fabrication et transformation des matières ; la législation nationale précisera sur ce dernier point la limite entre l'industrie d'une part, l'agriculture et le commerce d'autre part.

ART. 2. — Le repos de nuit visé à l'article précédent aura une durée minimum de onze heures consécutives. Dans les onze heures, quelle que soit la législation de chaque Etat, devra être compris l'intervalle de 10 heures du soir à 5 heures du matin.

Toutefois, dans les Etats où le travail de nuit des femmes adultes employées dans l'industrie n'est pas actuel-

lement réglementé, la durée du repos ininterrompu pourra, à titre transitoire et pour une période de trois ans au plus, être limitée à dix heures.

Art. 3. — L'interdiction du travail de nuit pourra être levée :

1° En cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption de travail, impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique ;

2° Dans le cas où le travail s'applique à des matières susceptibles d'altération très rapide, chaque fois que cela sera nécessaire pour sauver ces matières d'une destruction inévitable.

Art. 4. — Dans les industries soumises à l'influence des saisons, et, en cas de circonstances exceptionnelles, pour toute industrie, la durée du repos ininterrompu de nuit pourra être réduite à 10 heures, soixante fois par an.

Art. 5. — Les ratifications de la convention à intervenir devront être déposées au plus tard le 31 décembre 1907.

Pour la mise en vigueur de la convention, il sera stipulé un délai de trois ans à dater du dépôt des ratifications.

Ce délai sera de dix ans :

1° Pour les fabriques de sucre brut de betteraves ;

2° Pour le peignage et la filature de laine ;

3° Pour les travaux au jour des exploitations minières, lorsque ces travaux sont arrêtés annuellement, quatre mois au moins, par des influences climatériques. »

Ainsi, pour la première fois, depuis que les Congrès et les assemblées internationales se réunissaient, dans le but d'arriver à une protection internationale des travailleurs, on passa du domaine des idées et des vœux dans

le domaine des faits, des accords précis étaient conclus entre les différentes nations, contrairement aux années précédentes, où tout se bornait à un accord pour émettre les vœux que telle ou telle réforme soit réalisée, ou encore que l'on étudie telle ou telle question, et que des rapports soient faits sur cette question.

Il est vrai que les deux résolutions votées n'entraient pas immédiatement dans le domaine de l'application, car toutes deux étaient encore soumises à des ratifications futures de la part des Etats signataires, et même pour la première concernant le phosphore blanc, l'application de la convention édictée était soumise à la ratification d'une puissance qui n'avait pas pris part à la conférence. Mais tout fait prévoir que les ratifications seront intervenues au delai fixé par la convention, c'est-à-dire au 31 décembre 1907 pour le Japon, et le 13 décembre 1907 pour la seconde convention.

« Deux circonstances, dit M. P. Pic (1), permettent d'affirmer *a priori* que ces négociations sont d'ores et déjà assurées du succès : la première, c'est que bon nombre d'Etats se sont déjà, sans attendre la décision de la conférence, engagés spontanément dans la voie d'une réglementation stricte sur ces deux points ; la seconde, c'est que chaque puissance a pris soin de se faire représenter à la conférence par de hauts fonctionnaires ou des parlementaires déjà connus par leur adhésion déterminée au principe de la réglementation, et qu'il est permis de voir, dans le choix même des délégués officiels des Etats, l'indice manifeste d'une tendance nettement favorable à la réglementation. »

(1) *Questions pratiques de législation ouvrière*, 1905, p. 159.

SECTION X. — Conférence internationale diplomatique de Berne pour la protection ouvrière (17-26 septembre 1906).

L'ouverture de cette conférence eut lieu à Berne, le lundi 17 septembre 1906, à 3 heures du soir, salle du Conseil des Etats, au Palais fédéral. A cette conférence avaient été convoquées, par une note du Conseil fédéral suisse du 14 juin 1906, les quatorze nations qui avaient répondu favorablement à la circulaire du 26 juin 1905 de ce même Conseil, demandant aux puissances à quelle époque et en quel endroit elles désiraient se réunir pour transformer en conventions les décisions prises l'année précédente au Congrès de Berne, relativement à l'emploi du phosphore blanc et à l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie.

Quatorze puissances étaient représentées à cette conférence par leurs plénipotentiaires (1). C'était : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse.

Les travaux de cette conférence aboutirent à la signature de deux conventions internationales, relatives :

1° A l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie ;

2° A l'interdiction du phosphore blanc (jaune) (2) dans l'industrie des allumettes.

La première convention adoptée par la conférence était la suivante (3) :

(1) *Bulletin de l'office du travail*, octobre 1906.

(2) En Allemagne le phosphore blanc est appelé phosphore jaune.

(3) *B. O. T.*, novembre 1906.

Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

ARTICLE PREMIER. — Le travail industriel de nuit sera interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge, sous réserve des exceptions prévues ci-après.

La présente convention s'applique à toutes les entreprises industrielles où sont employés plus de dix ouvriers et ouvrières ; elle ne s'applique en aucun cas aux entreprises où ne sont employés que les membres de la famille.

A chacun des Etats contractants incombe le soin de définir ce qu'il faut entendre par entreprises industrielles. Parmi celles-ci, seront, en tout cas, comprises les mines et carrières, ainsi que les industries de fabrication et de transformation des matières ; la législation nationale précisera sur ce dernier point la limite entre l'industrie, d'une part, l'agriculture et le commerce, d'autre part.

ART. 2. — Le repos de nuit, visé à l'article précédent, aura une durée minimum de onze heures consécutives ; dans ces onze heures, quelle que soit la législation de chaque Etat, devra être compris l'intervalle de dix heures du soir à cinq heures du matin.

Toutefois, dans les Etats où le travail de nuit des femmes adultes employées dans l'industrie n'est pas encore réglementé, la durée du repos ininterrompu pourra, à titre transitoire et pour une période de trois ans au plus, être limitée à dix heures.

ART. 3. — L'interdiction du travail de nuit pourra être levée :

1° En cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impos-

sible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique ;

2° Dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

Art. 4. — Dans les industries soumises à l'influence des saisons, et en cas de circonstances exceptionnelles pour toute entreprise, la durée du repos ininterrompu de nuit pourra être réduite à dix heures, soixante jours par an.

Art. 5. — A chacun des Etats contractants incombe le soin de prendre les mesures administratives qui seraient nécessaires pour assurer sur son territoire la stricte exécution des dispositions de la présente convention.

Les gouvernements se communiqueront par la voie diplomatique les lois et règlements sur la matière de la présente convention qui sont ou seront en vigueur dans leur pays, ainsi que les rapports périodiques concernant l'application de ces lois et règlements.

Art. 6. — Les dispositions de la présente convention ne seront applicables à une colonie, possession ou protectorat que dans le cas où une notification à cet effet serait donnée en son nom au Conseil fédéral suisse par le gouvernement métropolitain.

Celui-ci, en notifiant l'adhésion d'une colonie, possession ou protectorat, pourra déclarer que la convention ne s'appliquera pas à telles catégories de travaux indigènes dont la surveillance serait impossible.

Art. 7. — Dans les Etats hors d'Europe, ainsi que dans les colonies, possessions ou protectorats, lorsque

le climat ou la condition des populations indigènes l'exigeront, la durée du repos ininterrompu de nuit pourra être inférieure aux minima fixés par la présente convention, à la condition que des repos compensateurs soient accordés pendant le jour.

Art. 8. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées, le 31 décembre 1908 au plus tard, auprès du Conseil fédéral suisse.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

La présente convention entrera en vigueur deux ans après la clôture du procès-verbal de dépôt.

Le délai de mise en vigueur est porté à dix ans :

1° Pour les fabriques de sucre brut de betterave ;

2° Pour le peignage et la filature de laine ;

3° Pour les travaux au jour des exploitations minières, lorsque ces travaux sont arrêtés annuellement, quatre mois au moins, par des influences climatériques.

Art. 9. — Les Etats non signataires de la présente convention sont admis à déclarer leur adhésion par un acte adressé au Conseil fédéral suisse, qui le fera connaître à chacun des autres Etats contractants.

Art. 10. — Les délais prévus par l'article 8 pour la mise en vigueur de la présente convention, partiront, pour les Etats non signataires, ainsi que pour les colonies, possessions ou protectorats de la date de leur adhésion.

Art. 11. — La présente convention ne pourra pas être dénoncée, soit par les Etats signataires, soit par les Etats, colonies, possessions ou protectorats qui adhéreraient ultérieurement, avant l'expiration d'un délai de

douze ans à partir de la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications.

Elle pourra ensuite être dénoncée d'année en année. La dénonciation n'aura d'effet qu'un an après qu'elle aura été adressée par écrit au Conseil fédéral suisse par le gouvernement interessé, ou s'il s'agit d'une colonie, possession ou protectorat, par le gouvernement métropolitain; le Conseil fédéral la communiquera immédiatement au gouvernement de chacun des autres Etats contractants.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat, colonie, possession ou protectorat au nom de qui elle aura été adressée.

Cette première convention relative à l'interdiction du travail de nuit des femmes, fut signée par les délégués de tous les Etats représentés à la conférence.

Les quatre premiers articles de cette convention étaient en tous points semblables aux articles adoptés l'année précédente à la conférence internationale de Berne, et qui formaient également les quatre premiers articles de la convention relative au travail de nuit des femmes employées dans l'industrie. Les progrès notoires qui étaient réalisés par cette conférence de 1906 consistaient tout d'abord dans les dispositions contenues dans l'article 5. On ne se borne plus à énoncer des mesures qui se réduisent pour ainsi dire à de simples vœux, mais on veut atteindre le domaine de la réalité et de la pratique. Par l'article 5 les gouvernements sont invités à prendre sur leur territoire toutes « les mesures administratives nécessaires pour assurer la stricte exécution des dispositions de la présente convention ». Les termes sont formels et marquent bien la ferme volonté des Etats signataires de

voir appliquer sur le territoire de toutes les nations participant à la conférence, l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

Bien plus, pour qu'il n'y ait aucune négligence et que les Etats co-signataires puissent se rendre compte et contrôler si réellement des lois et règlements relatifs à l'interdiction du travail de nuit existent et sont appliqués, tous les gouvernements devront se communiquer d'abord par la voie diplomatique « les lois et règlements sur la matière de la présente convention qui sont ou seront en vigueur dans leur pays ». Grâce à cette mesure les Etats en prenant ainsi connaissance de ces lois pourront d'abord vérifier si ces lois existent, et au cas où elles n'existeraient pas ou seraient très imparfaites, ce serait forcer les Etats dépourvus de règlements à les voter et à les appliquer au plus tôt; ensuite, chaque Etat en étudiant la législation mise en vigueur à l'intérieur des autres nations pourra en tirer profit pour améliorer la sienne, et tous pourront s'efforcer d'atteindre l'unification et la conformité.

Enfin, pour ne pas que le zèle se ralentisse et que tous les Etats contractants puissent contrôler si les lois sont réellement observées, si des progrès et des tendances à l'unification se manifestent, les gouvernements devront encore se communiquer par voie diplomatique « des rapports périodiques concernant l'application de ces lois et règlements. »

Avec les articles 6 et 7 qui n'existaient pas dans la convention de Berne de 1905 et qui, pour la première fois, étaient inscrits dans une convention internationale, nous voyons singulièrement s'élargir le domaine de cette réglementation internationale, et si, pour cette première

fois, nous restons dans le domaine des prévisions, néanmoins on ne peut qu'applaudir à ce premier pas fait dans la voie de l'extension des mesures internationales protectrices à intervenir.

L'article 6 prévoit le cas où une puissance signataire désirerait faire l'application des mesures conventionnelles conclues, à une de ses colonies ou un de ses protectorats. Dans ce cas, le gouvernement en question devra adresser une note au Conseil fédéral lui indiquant que le travail de nuit des femmes sera soumis aux mêmes prescriptions que celles appliquées dans la métropole. Toutefois, comme les travaux dans les colonies sont soumis à des conditions absolument différentes dues à diverses circonstances locales, l'article 6 ajoute que « la convention pourra ne pas s'appliquer à telles catégories de travaux indigènes dont la surveillance serait impossible. »

En prévision d'une application encore plus étendue de la convention, souscrite seulement entre des puissances européennes, mais pouvant intervenir entre des peuples autonomes d'une autre partie du monde, l'article 7 ajoute aux mots colonies, possessions ou protectorats, les mots *Etats hors d'Europe*.

Pour le cas où des Etats situés hors d'Europe, des colonies, des possessions ou des protectorats adhèreraient à la convention, il serait absolument nécessaire de tenir compte des différences de climat ou de condition des populations indigènes, l'article 7 spécifie donc que « la durée du repos ininterrompu de nuit pourra être inférieure aux minima fixés par la présente convention, à la condition que des repos compensateurs soient accordés pendant le jour. »

L'article 8 de la convention relatif aux ratifications spécifie, ce que ne faisait pas la convention de 1905, qu'une fois les ratifications déposées, il sera dressé un dépôt de ce procès-verbal « dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants. »

Enfin, les derniers articles de la convention prévoient le cas où d'autres Etats non signataires désireraient adhérer ultérieurement, et fixent un minimum de douze années pendant lequel les Etats signataires seront obligés de se conformer aux décisions adoptées. Aucune dénonciation ne pourra se produire avant ce délai. Sage mesure que les négociateurs ont introduit afin que la convention ne puisse pas demeurer lettre-morte.

Cette première convention fut suivie d'un complément destiné à faciliter l'entente entre les diverses nations, dans le cas où différents points leur paraîtraient obscurs; cette annexe n'était conçue que sous forme de vœu, et, sa teneur était la suivante.

VŒU (1).

« Au moment de procéder à la signature de la convention sur le travail de nuit des femmes, les délégués du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et de la Suisse, convaincus de l'utilité d'assurer la plus grande unité possible à la réglementation qui sera édictée en conformité de la présente convention,

Emettent le vœu que les diverses questions ayant trait

(1) *Bulletin de l'Office du travail*, novembre 1906, p. 1140.

à ladite convention, que celle-ci aurait laissées dans le doute, puissent être, par une ou plusieurs des parties contractantes, soumises à l'appréciation d'une commission où chaque Etat co-signataire serait représenté par un délégué ou par un délégué et des délégués adjoints.

Cette commission aurait une mission purement consultative. En aucun cas, elle ne pourrait se livrer à aucune enquête ni s'immiscer en quoi que ce soit dans les actes administratifs ou autres des Etats.

Elle ferait sur les questions qui lui seraient soumises un rapport qui serait communiqué aux Etats contractants.

Cette commission pourrait, en outre, être appelée :

I. — A donner son avis sur les conditions d'équivalence auxquelles peuvent être acceptées les adhésions des Etats hors d'Europe, ainsi que des possessions, colonies, protectorats, lorsque le climat ou la condition des indigènes exigeront des modifications de détail de la convention.

II. — Sans préjudicier à l'initiative de chaque Etat contractant, à servir d'organe pour l'échange de vues préliminaires, au cas où les hautes parties contractantes seraient d'accord sur l'utilité qu'il y aurait à réunir de nouvelles conférences au sujet de la condition des travailleurs.

La commission se réunirait sur la demande de l'un des Etats contractants, mais pas plus d'une fois par année, sauf entente entre les Etats contractants pour une réunion supplémentaire en raison de circonstances exceptionnelles. Elle s'assemblerait dans chacune des capitales des Etats contractants d'Europe successivement et dans l'ordre alphabétique.

Il serait entendu que les Etats contractants se réserveraient la faculté de soumettre à l'arbitrage, conformément à l'article 16 de la convention de la Haye, les questions que soulèverait la convention en date de ce jour, même si elles avaient été l'objet d'un avis de la commission.

Les délégués précités demandent au gouvernement suisse, qui accepte, de vouloir bien, jusqu'à la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications de la convention, continuer les pourparlers pour l'adhésion au présent vœu des Etats dont les délégués ne l'auraient pas signé.

Ce vœu serait transformé en convention par les Etats contractants, à la diligence du gouvernement suisse, dès qu'il aurait reçu l'adhésion de tous les Etats signataires de la convention. »

Ce vœu avait été tout d'abord soumis à la conférence sous forme d'un texte législatif à adopter par toutes les puissances assistant à la conférence internationale. Il fut, du reste, l'occasion des débats les plus vifs (1). Présenté par les délégués anglais, il ne pouvait certainement être adopté par les puissances sous une forme aussi brutale et portant directement atteinte au principe d'indépendance des Etats : Le texte soumis établissait une commission chargée d'une surveillance et d'un contrôle directs chez tous les Etats cosignataires. Le texte primitif soumis par les délégués de la Grande-Bretagne était rédigé ainsi :

« Les hautes parties contractantes conviennent de créer

(1) P. Pic, *Revue générale de droit international public*, mai-août 1907, p. 502.

une commission chargée de *surveiller* l'exécution des dispositions de la présente convention. Cette commission sera composée de délégués des divers Etats contractants... La commission aura pour mission d'émettre un *avis sur les questions litigieuses et les plaintes* qui lui seront soumises. Elle n'aura qu'une mission de constatation et d'examen. Elle fera sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qui sera communiqué aux Etats intéressés. En dernier ressort, une question en litige sera, sur la demande d'une des hautes parties contractantes, soumise à l'arbitrage. Dans le cas où les hautes parties contractantes seraient disposées à réunir des conférences au sujet de la condition des travailleurs, la commission se chargera d'en discuter le programme et servira d'organe pour les échanges de vues préliminaires. »

Ce texte, soumis par M. Samuel, délégué anglais, présentait pour la première fois, devant la diplomatie internationale, le moyen d'établir une sanction à un traité de protection ouvrière signé non plus entre deux nations, mais entre plusieurs Etats. La principale difficulté, pour un traité signé entre un grand nombre d'Etats et relatif à la protection ouvrière, rentre assurément dans le fait de trouver la sanction efficace qui assurera l'observation et la mise en pratique de toutes les clauses du traité. Pour un traité conclu entre deux nations seulement, la difficulté est facilement surmontable en liant l'exécution des clauses du traité à des avantages réciproques, soit matériels, soit financiers, mais dès que plusieurs Etats se trouvent en présence, la solution est très difficile.

Comme le dit M. Mahaim (1), il faut trouver le moyen de faire rendre compte aux Etats de leurs actes et de leur remettre sous les yeux leurs engagements, sans toutefois empiéter sur la souveraineté de chaque Etat.

M. Mahaim suppose quatre moyens d'efficacité très diverse :

1° La correspondance diplomatique, l'envoi à l'Etat contrevenant de notes, isolées ou collectives, de représentations amicales, émanant d'un ou de plusieurs Etats signataires ;

2° La réunion fréquente de conférences semblables à celles de Berne, où, à l'occasion de nouveaux traités, on aurait la possibilité de se faire des remontrances ;

3° Une commission permanente, sorte de vigie et de gardienne des engagements pris, qui recevrait de tous des renseignements et des documents, qui saurait ce qu'on fait dans chaque Etat et leur constituerait à chacun un dossier, de leurs fautes comme de leurs mérites ;

4° Enfin, un tribunal arbitral, qui connaîtrait des plaintes formulées contre l'Etat négligeant ou contrevenant, par l'un ou plusieurs des Etats signataires, et qui prononcerait des sentences, condamnations ou acquittements.

Parmi ces quatre moyens imaginés par M. de Mahaim, on peut dire que les deux premiers seraient absolument inefficaces et comporteraient des résultats très incertains. Le tribunal d'arbitrage, dans l'état actuel des choses, n'aurait pas eu plus de succès, car les nations n'ont pas encore fait assez de progrès, dans le sens des lois protectrices ouvrières, pour vouloir déjà accepter un tribunal

(1) *Revue économique internationale*, novembre 1906, p. 396.

d'arbitrage, chargé de les soumettre à des règlements internationaux. Restait donc le troisième moyen choisi par l'Angleterre, la commission permanente qui paraissait avoir le plus de chance de succès. Mais cette commission chargée de surveiller l'exécution de la convention, appelée même à recevoir les plaintes sur des questions litigieuses et à donner son avis, se rapprochait beaucoup trop d'un tribunal pouvant prononcer des jugements et des sentences, aussi, le délégué allemand, M. de Bülow, fut-il immédiatement opposé à cette idée, déclarant que l'institution d'une pareille commission était inacceptable, car elle risquait de bouleverser les lois et les règlements administratifs de chaque Etat, et de porter atteinte au principe de leur souveraineté. L'Autriche, la Hongrie, puis la Belgique approuvèrent les délibérations du délégué allemand. M. Samuel essaya vainement de faire disparaître les appréhensions en invoquant la création précédente de la commission internationale des sucres instituée par la convention du 5 mars 1902 et acceptée par la plupart des puissances présentes à Berne. Il fit ressortir également tout le tort qui résulterait pour les Etats co-signataires, si l'un des leurs nexécutait pas les conventions adoptées. Enfin, M. Samuel fit encore remarquer la très grande utilité, que présenterait une commission permanente au point de vue de l'interprétation des textes, et au point de vue de la préparation des futures conventions; ce serait, ainsi, disait-il, un centre d'action, pour tous les Etats participants à la conférence, ils seraient eux-mêmes les propres agents de ce nouveau rouage international, et choisiraient toutes les questions susceptibles d'être traitées par voie internationale.

M. Fontaine, délégué de la France, fit ressortir égale-

ment toute l'utilité qu'aurait une semblable commission pour amener une interprétation uniforme des textes, et faciliter leur application aux colonies, ainsi qu'aux pays dont les conditions naturelles et climatériques sont très différentes.

Ne pouvant arriver à vaincre les refus, la délégation française proposa un nouveau texte très atténué, les mots « surveiller » et « plaintes » furent supprimés, le rôle de la commission fût considérablement diminué, elle devait simplement « donner son avis à la demande d'un ou de plusieurs Etats signataires, sur les questions que pourrait soulever l'interprétation ou l'exécution de la convention. »

La discussion dura, très vive, pendant huit jours, tous les efforts furent tentés, principalement par la délégation française qui soutenait M. Samuel, pour arriver à obtenir le consentement des opposants. Les rédactions de textes se succédèrent, toujours de plus en plus atténuées, mais malgré cela, lorsque vint le vote final, le 26 septembre, l'opposition était demeurée irréductible, et l'on dut se contenter de transformer la proposition, en un simple vœu qui fut signé par dix puissances.

Ce vœu, en faveur de la création d'une commission consultative, sera, nous l'espérons, bientôt transformé en convention approuvée par tous les Etats signataires. Une semblable commission rendrait des services très appréciables pour régler toutes les difficultés qui pourraient surgir dans l'application des conventions et des arrangements internationaux. Elle aiderait surtout au rapprochement et à l'uniformisation de toutes les législations ouvrières, le seul moyen efficace pour arriver à une protection internationale de tous les travailleurs.

La deuxième convention arrêtée par la conférence de Berne est relative à l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc, elle est ainsi libellée :

Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes (1).

ARTICLE PREMIER. — Les hautes parties contractantes s'engagent à interdire sur leur territoire la fabrication, l'introduction et la mise en vente des allumettes contenant du phosphore blanc (jaune).

ART. 2. — A chacun des Etats contractants incombe le soin de prendre les mesures administratives qui seraient nécessaires pour assurer sur son territoire la stricte exécution des dispositions de la présente convention.

Les gouvernements se communiqueront par la voie diplomatique les lois et règlements sur la matière de la présente convention qui sont ou seront en vigueur dans leur pays, ainsi que les rapports concernant l'application de ces lois et règlements.

ART. 3. — Les dispositions de la présente convention ne seront applicables à une colonie, possession ou protectorat que dans le cas où une notification à cet effet serait donnée en son nom au Conseil fédéral suisse par le gouvernement métropolitain.

ART. 4. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées le 31 décembre 1908 au plus tard, auprès du Conseil fédéral suisse.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une

(1) *Bulletin de l'Office du travail*, novembre 1906, p. 1141.

copie, certifiée conforme, sera soumise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

La présente convention entrera en vigueur trois ans après la clôture du procès-verbal de dépôt.

Art. 5. — Les Etats non signataires de la présente convention sont admis à déclarer leur adhésion par un acte adressé au Conseil fédéral suisse, qui le fera connaître à chacun des autres Etats contractants.

Le délai prévu par l'article 4 pour la mise en vigueur de la présente convention, est porté à cinq ans pour les Etats non signataires, ainsi que pour les colonies, possessions ou protectorats, à compter de la notification de leur adhésion.

Art. 6. — La présente convention ne pourra pas être dénoncée soit par les Etats signataires, soit par les Etats, colonies, possessions ou protectorats qui adhéreraient ultérieurement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications.

Elle pourra ensuite être dénoncée d'année en année.

La dénonciation n'aura d'effet qu'un an après qu'elle aura été adressée par écrit au Conseil fédéral suisse par le gouvernement intéressé, ou, s'il s'agit d'une colonie, possession ou protectorat, par le gouvernement métropolitain ; le Conseil fédéral la communiquera immédiatement au gouvernement de chacun des autres Etats contractants.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat, colonie, possession ou protectorat au nom de qui elle aura été adressée.

Les délégués de sept Etats seulement signèrent cette

convention, ce furent ceux de l'Allemagne, du Danemark, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse.

Comme pour la première convention, un progrès sensible s'était produit, si l'on compare les termes de la convention signée l'année précédente à Berne, avec ceux de cette dernière convention. On y voit le désir manifeste des délégués de voir mettre en pratique cette convention en invitant les Etats à se communiquer par la voie diplomatique les lois et règlements en vigueur dans leurs pays, relatifs à l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc. De même, ils sont invités à dresser des rapports sur l'application de ces lois et règlements, et enfin on prévoit le cas où les Etats désireraient étendre l'application de cette convention à leurs colonies, possessions ou protectorats. Malheureusement comme l'année précédente encore, les Etats les plus directement intéressés à cette interdiction, n'avaient pas adhéré à la convention. Une nouvelle adhésion seule s'était produite, celle du Danemark, mais l'Angleterre et la Suède étaient restées dans le *statu quo* et l'on se heurtait au même refus formel de la part du Japon.

Espérons pourtant que d'ici la mise en vigueur de la convention, qui ne doit se produire qu'en 1911, si toutes les ratifications sont déposées avant le 31 décembre 1908, d'autres adhésions viendront se joindre à celles-ci, et permettront l'application générale de cette interdiction si favorable à la classe ouvrière.

SECTION XI. — Quatrième assemblée générale de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs (27-29 septembre 1906).

Cette quatrième assemblée générale faisait suite à la troisième assemblée générale réunie à Bâle le 25 septembre 1904, et dont nous énonçons plus haut le texte des résolutions adoptées ; elle eut lieu à Genève, du 27 au 29 septembre 1906, 82 délégués assistaient à cette assemblée et douze gouvernements s'étaient fait officiellement représenter. Les douze Etats représentés officiellement étaient les suivants (1) :

L'Allemagne, représentée par le Dr Caspar, directeur au ministère de l'intérieur de l'Empire, et M. Koch, conseiller de gouvernement.

L'Autriche, par le Dr Mataja, président de l'office impérial et royal de statistique du travail, et le Dr Franz Müller.

La Belgique, représentée par M. J. Dubois, directeur général de l'office du travail, et M. Fabris, inspecteur du travail.

Le Danemark, dont les délégués officiels étaient MM. Bromsen et Vedel.

La France qui avait délégué officiellement M. A. Fontaine, directeur du travail au ministère du commerce, de l'industrie et du travail.

La Hongrie, représentée par M. E. von Gaal, professeur à Budapest.

L'Italie, représentée par M. Montemartini, directeur de l'office du travail à Rome.

(1) *Question pratique de législation ouvrière et économie sociale*, janvier-février 1907, art. de M. Amieux, p. 26.

Le Luxembourg, ayant pour délégué M. Neumann, conseiller d'Etat.

La Norvège, représentée par M. Dahl.

Les Pays-Bas, par M. Talma, membre de la deuxième chambre des Etats Généraux à la Haye.

La Suède, représentée par M. von Lagerheim.

La Suisse ayant pour représentant le D[r] Raufmann, chef de la division de l'industrie du département suisse du commerce et de l'industrie.

Le Saint-Siège, dont le délégué officiel avait été empêché, fut représenté par M. le professeur Corsi, de Pise.

Tout d'abord, on s'occupe de l'organisation de l'Association et l'on constate avec plaisir qu'au lieu de huit sections nationales, existant lors de la dernière assemblée, en septembre 1904, douze sections sont à l'heure actuelle formées. Les nouvelles sections nationales sont les suivantes :

a) La section britannique constituée à la fin de 1904.

b) La section américaine constituée en 1905 (1).

c) La section danoise constituée en 1906.

d) La section espagnole également constituée en 1906.

Au point de vue financier, la situation de l'Association est en progrès constant, et pour mieux donner une idée de l'amélioration constante, suivie dans cette voie, nous donnons le petit tableau suivant, publié par le *Bulletin*

(1) La section américaine constituée le 15 février 1905 est ainsi constituée :

Président, le professeur Richard T. Ely, de Wisconsin, auteur de l'histoire du mouvement des travailleurs en Amérique ;

Secrétaire, le D[r] Adna F. Weber, statisticien gouvernemental de l'Office du travail de New-York (Allany) ;

Trésorier, le banquier J.-N. Seligmann.

de l'office du travail (1), indiquant par année le montant des subventions accordées depuis l'année 1904, par les différents gouvernements, à l'Association internationale.

	1904	1905	1906	1907
Allemagne	7.386 f. »»	7.374 f. »»	9.800 f. »»	10.000 f. »»
Autriche...........	3.000 »»	3.125 65	3.122 »»	5.000 »»
Belgique..........	»	»	2.000 »»	2.000 »»
Danemark.........	»	»	687 99	700 »»
Etats-Unis........	1 033 75	1.000 »»	1.000 »»	1.000 »»
France............	5.000 »»	3.750 »»	9.000 »»	9.000 »»
Hongrie...........	»	4.716 98	3.000 »»	3.000 »»
Italie.............	1.000 »»	2.000 »»	2.000 »»	2.000 »»
Luxembourg.......	400 »»	500 »»	500 »»	500 »»
Norwège..........	»	»	688 30	700 »»
Pays-Bas.........	4.151 10	4.137 95	4.139 75	4.150 »»
Suède	»	»	1.035 20	1.000 »»
Suisse............	10.000 »»	10.000 10	9.999 70	12.000 »»
Total	31.970 f. 85	36.604 f. 58	46.972 f. 24	53.550 f. »»

Ce simple tableau comparatif montre mieux qu'aucune autre preuve l'extension que prend d'année en année l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. Les gouvernements sont obligés de reconnaître l'importance et l'utilité indéniable de cette Association, et tous les budgets portent à l'heure actuelle une subvention pour lui permettre de faire face à ses dépenses et d'étendre chaque jour son action. La Suisse, ainsi que le montre notre tableau, est encore à la tête du mouvement, par la somme allouée, comme elle l'a toujours été pour créer le mouvement en faveur de cette œuvre, en réunissant les Congrès, faisant des appels aux gou-

(1) *Bulletin O. T.*, novembre 1906, p. 1142.

vernements, etc. L'Allemagne vient en second lieu par la subvention accordée, avec un écart sur la Suisse de 4.000 francs et enfin la France en troisième lieu, avec 9.000 francs seulement.

Le budget établi pour l'année 1907 portait au chapitre des recettes 70.550 francs et à celui des dépenses 62.220 francs, ce qui laisse une somme disponible de près de 8.000 francs pour parer à toute éventualité. L'assemblée générale, à la suite de ce rapport, émit le vœu que le crédit de 14.000 francs, affecté aux frais d'édition du *Bulletin de l'office international du travail* soit porté pour l'année 1907, à 16.000 francs. Enfin, elle a décidé que la subvention de 4.000 francs accordée aux sections de langue anglaise pour permettre la publication en langue anglaise du *Bulletin de l'office international* ne sera accordée que pendant deux ans seulement, et sous condition que les frais supplémentaires pouvant résulter de cette publication soient supportés par les sections nationales (1).

L'assemblée, pour l'étude des questions soumises à ses délibérations, se divisa en cinq commissions, dont les attributions étaient les suivantes :

La première commission devait s'occuper des ques-

(1) M. Cauwès ayant dû pour raison de santé donner sa démission de président de la section française, le Comité directeur lui a décerné le titre de président honoraire, et a nommé président en son remplacement M. Millerand, député, ancien ministre du commerce, dont on connaît la haute compétence en cette matière.

MM. Breat, secrétaire général du Syndicat des ouvriers en instruments de précision, et Liebaut, ingénieur, membre du Comité consultatif des arts et manufactures, ont été réélus vice-présidents, et M. R. Jay, professeur à la faculté de droit de Paris, membre du Conseil supérieur du travail, réélu secrétaire général de la section.

tions d'organisations. Les rapporteurs désignés étaient MM. Frank et Fagnat.

La deuxième commission : des poisons industriels, les rapporteurs étaient M. G. Afassa, français, et M. Sommerfeld, allemand.

La troisième commission : le travail de nuit des mineurs, les rapporteurs étaient M. Martin Saint-Léon, et M. Pieper, allemand.

La quatrième commission : 1° durée maxima de la journée de travail, et 2° travail à domicile, rapporteurs : M. Henri Lorin, français, et Grenlich, suisse, pour la première question ; M. Raoul Jay, français, et Lombard, allemand, pour la seconde.

La cinquième commission : les assurances ouvrières, rapporteurs : M. Freigenwitter, suisse, et M. Corsi, italien.

A la suite des séances où eurent lieu les discussions des rapports présentés par les différentes commissions, les résolutions adoptées furent les suivantes (1) :

1° *Conventions internationales.*

Le bureau est chargé de remercier au nom de l'Association les gouvernements qui ont donné leur adhésion aux conventions protectrices du travail, signées à Berne, le 26 septembre 1906, et de féliciter le haut Conseil fédéral suisse du résultat de son initiative.

2° *Exécution de la législation du travail.*

Les sections sont priées de fournir au bureau des renseignements sur les mesures édictées par les lois et rè-

(1) *B. O. T.*, novembre 1906, p. 1143.

glements en vigueur dans chaque pays, pour assurer et contrôler l'exécution de la législation du travail. Un questionnaire leur sera remis à cet effet par le bureau qui, une fois en possession de ces renseignements, les utilisera pour élaborer un rapport comparatif sur les mesures prises en vue d'assurer l'application des lois ouvrières dans les différents pays.

3° *Travail des enfants.*

Le bureau est chargé de prier les sections d'élaborer des rapports sur l'étendue et les conditions du travail industriel des enfants et les mesures légales protégeant les enfants occupés dans l'industrie. Sur la base de ces rapports de sections, le bureau présentera à la prochaine assemblée un rapport général sur ces questions.

4° *Travail de nuit des jeunes ouvriers.*

1° Le travail de nuit est interdit pour les jeunes ouvriers d'une manière générale jusqu'à 18 ans.

2° L'interdiction est absolue jusqu'à l'âge de 14 ans.

3° Au-dessus de 14 ans, des exceptions peuvent être faites :

a) En cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles.

b) Dans les industries où les matières sont exposées à se gâter, en vue d'éviter une perte absolue.

4° Le travail de nuit est interdit totalement dans tous les magasins, hôtels et débits de boisson. Il l'est également dans les bureaux annexés aux établissements commerciaux et industriels.

5° Le repos de nuit aura une durée minima de onze

heures consécutives ; dans ces onze heures, quelle que soit la législation de chaque Etat, devra être compris l'intervalle de 10 heures du soir à 5 heures du matin.

6° Des mesures de transition pourront être réservées.

7° On exprime le désir bien net que l'inspection soit sérieusement effectuée.

8° Le Comité charge une commission de rechercher les voies et moyens pour réaliser les résolutions ci-dessus. Cette commission devra présenter un rapport dans les deux ans. Chaque section a le droit de nommer deux délégués dans cette commission et de désigner des experts parmi les employeurs et les employés, qui devront assister aux délibérations de la commission.

Les gouvernements seront informés en temps utile des réunions de cette commission pour s'y faire représenter.

5° *Durée maxima de la journée de travail.*

L'Association internationale estime :

1° Que la limitation de la durée de la journée de travail des ouvriers et employés présente un intérêt capital pour la conservation et le développement de leurs forces physiques et morales ;

2° Que, quels que soient les résultats déjà obtenus ou à espérer de l'activité des organisations professionnelles, l'intervention de la loi est nécessaire pour rendre générale la limitation de la journée de travail ;

3° Que, pour être en mesure de se prononcer sur l'utilité de conventions internationales touchant ce sujet, il convient que l'office international du travail présente à la prochaine assemblée générale des rapports sur :

a) La durée du travail des ouvriers et employés adultes.

b) Les effets des réductions de la journée de travail déjà réalisées soit par la loi, soit par des mesures administratives, soit par l'initiative des employeurs et des organisations professionnelles ouvrières, surtout sur la capacité productive et les progrès techniques.

Dans le cas où cette enquête rencontrerait de trop grandes difficultés, l'office international est autorisé à la restreindre à certaines industries.

6° *Travail à domicile.*

L'Association estime que les abus et les inconvénients déjà constatés, auxquels donne lieu le travail à domicile, rendent nécessaire l'action des pouvoirs publics.

Elle invite les sections nationales :

A. — *a*) A réclamer de leurs gouvernements respectifs des mesures légales édictant l'obligation pour les employeurs et entrepreneurs quelconques (entrepreneurs et sous-entrepreneurs) :

1° De tenir à jour un registre des personnes qu'ils occupent aux travaux de leur industrie en dehors de leur établissement ou de ses dépendances directes et de le tenir à la disposition des autorités de surveillance ;

2° De remettre à chacune de ces personnes, au moment de la commande, un bulletin indiquant exactement tant le prix de façon que le prix de fournitures et d'afficher dans les bureaux de paye, un tarif général des prix de façon en usage dans l'établissement.

b) A étudier les moyens d'assurer une large publicité aux renseignements sur les salaires obtenus par les mesures légales préconisées par l'article précédent.

B. — A poursuivre l'extension aux travailleurs à do-

micile, de l'inspection du travail et des assurances sociales.

C. — A réclamer tant dans l'intérêt du public que des travailleurs, l'application rigoureuse aux locaux insalubres, où s'effectue le travail à domicile, des lois et règlements sanitaires généraux, et à poursuivre l'établissement de prescriptions analogues s'il n'en existe pas.

D. — Pour rendre plus efficace l'initiative privée ,à faciliter et, au besoin, provoquer la constitution et l'action d'organisations, tels que : syndicats professionnels, ligues sociales d'acheteurs, etc.

F. — Le Bureau est chargé de désigner, d'accord avec une sous-commission :

a) Les branches de l'industrie à domicile de chaque pays dont les produits entrent en concurrence sur le marché mondial avec ceux des autres pays ; ces pays de concurrence ; les conditions du travail et de production de cette concurrence.

b) Dans quelles industries à domicile, l'absence d'une assurance-maladie, les longues journées de travail, surtout des femmes et des enfants, l'insuffisance des salaires, le chômage périodique, appellent de la façon la plus urgente des mesures de protection ouvrière.

7° *Poisons industriels.*

1° En exécution de la résolution IV, A, 1°, de la troisième assemblée du Comité de l'Association internationale, l'Association prie le bureau de faire désigner au plus tôt par les sections nationales des spécialistes chargés de faire dans leurs pays respectifs des enquêtes et de préparer avant le 1er janvier 1908 des rapports sur les

meilleurs moyens de combattre le saturnisme dans la fabrication et l'emploi des couleurs plombiques et dans les industries céramiques et polygraphiques.

Ces rapports, une fois établis, seront envoyés à l'office international, qui désignera trois experts appartenant à trois nationalités différentes. Ces experts devront établir un rapport définitif d'après ceux qui auront été établis par les soins de chaque section. Ces trois experts prendront connaissance des mémoires qui pourront leur être utiles parmi ceux qui ont été présentés au concours ;

2° Le bureau prie les sections nationales de lui présenter avant le 1er mars 1908 des rapports sur l'interdiction de l'emploi des couleurs plombiques. Ces rapports indiqueront si cette interdiction a été prononcée par une loi ou par une mesure administrative ; si elle s'applique uniquement aux travaux publics ou également aux travaux privés ; ils feront connaître les résultats de cette interdiction, ainsi que les expériences qui ont pu être faites avec des couleurs non plombiques ;

3° En exécution de la résolution IV, B, b, votée par la troisième assemblée générale du Comité de l'Association internationale, l'Association prie le bureau de désigner une commission de trois experts appartenant à trois nationalités différentes et qui sera chargée d'élaborer la liste définitive des poisons industriels les plus importants, classés par ordre de gravité, d'après les listes établies actuellement par les experts désignés de chaque section ;

4° L'assemblée générale de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs exprime l'espoir que les gouvernements qui n'ont pas signé la convention relative à la suppression de l'emploi du phosphore blanc se rallient dans un délai rapproché à cette

mesure de préservation de la santé des travailleurs. Elle charge les sections de ces Etats de faire une enquête et de travailler de toutes leurs forces à la promulgation de cette interdiction.

8° *Assurances ouvrières.*

L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs constate qu'il ressort des rapports des sections nationales qu'il est possible de réaliser par une entente internationale le principe de l'égalité des nationaux et des étrangers au point de vue de l'assurance ouvrière.

En conséquence, elle invite les sections :

1° A présenter à la prochaine assemblée des délégués un projet de convention internationale, d'abord sur l'assurance-accidents, réalisant ce principe tant au point de vue du montant de l'indemnité qu'à celui des conditions nécessaires pour bénéficier de l'assurance ;

2° A continuer à travailler, au moyen des législations nationales et des traités internationaux, à la réalisation de ce principe jusqu'à ce qu'il soit pleinement reconnu par une convention internationale ;

3° A présenter à la prochaine assemblée des délégués un rapport sur la manière dont il conviendra de modifier les lois de leurs pays respectifs ou d'élaborer des lois nouvelles, afin qu'elles soient conformes au principe énoncé ci-dessus.

Sur les trois premiers points : conventions internationales, exécution de la législation du travail et travail des enfants, l'assemblée demeurait dans le domaine théorique des vœux et des désirs exprimés pour de pro-

chaines réalisations. On invite les sections nationales à étudier, chacune de leur côté, ces questions, elles établiront des rapports d'après lesquels on pourra dresser certaines mesures propres à être appliquées dans le domaine international.

La question du travail des jeunes ouvriers, qui dans l'assemblée générale précédente, avait été, sur la proposition de M. Millerand, écartée du programme des études pratiques de la conférence, et résolue par un simple vœu, était, cette fois-ci, traitée, et aboutissait à certaines règles. Mais sur l'application des résolutions adoptées, la solution ne pouvait encore être résolue, une commission était chargée d'étudier les voies et moyens, pour aboutir à l'application et à la mise en pratique des interdictions adoptées, relatives au travail des jeunes ouvriers.

Pour la durée maxima de la journée de travail, aucune limite n'était fixée, l'assemblée exprimait simplement le désir de voir au plus tôt résolue dans l'intérêt de la classe ouvrière, cette limitation de la journée de travail. Pour cela, des rapports et des enquêtes seront présentés à la prochaine assemblée, qui pourra avec ces éléments, essayer de résoudre la question.

Le travail à domicile, comme l'avait déjà constaté l'assemblée générale précédente, donne trop souvent lieu à des abus et des inconvénients très graves, particulièrement en ce qui concerne les femmes et les enfants, l'Association internationale estime donc qu'il est de toute nécessité et elle invite toutes les sections nationales à réclamer de leurs gouvernements respectifs des mesures légales, qui pourront dans la suite faciliter une entente internationale.

Quant à l'emploi des poisons industriels, la question ne semble pas avoir fait beaucoup de progrès depuis la dernière assemblée ; ainsi, l'Association, pour hâter la résolution de l'interdiction de tous ces poisons, invite les sections nationales à lui présenter des rapports et prie le bureau de désigner une commission de trois experts, chargée d'élaborer la liste définitive des poisons industriels.

Enfin, la dernière question traitée par l'assemblée internationale, celle des assurances ouvrières, fut résolue également sous forme de vœux. A l'assemblée générale de Bâle, 1904, cette question avait fait, on s'en souvient, l'objet de nombreuses discussions, sur le principe du droit même de l'ouvrier victime de l'accident, que l'on voulait considérer comme un droit purement privé. Mais la question est définitivement résolue à l'heure actuelle, et l'Association générale, partant du principe de l'égalité des nationaux et des étrangers au point de vue de l'assurance ouvrière, invite les sections nationales à étudier les questions, chacune de leur côté, de façon à pouvoir présenter à la prochaine assemblée, des projets d'entente internationale. Elle désire également que chaque gouvernement qui n'a pas encore reconnu ce principe, aboutisse bientôt à une législation nationale conforme à ce principe, ce qui sera le meilleur moyen d'activer l'établissement de la réglementation internationale.

Enfin, suivant l'exemple de l'assemblée de Berne, celle-ci a voulu également chercher le moyen d'établir des sanctions, et pour ne pas subir le même échec, elle a tourné la difficulté, en établissant une sorte de contrôle officieux. Toutes les sections nationales sont invitées à fournir au bureau de l'Association tous les renseigne-

ments nécessaires sur les lois et règlements en vigueur dans chaque Etat, de façon à pouvoir contrôler et assurer l'exécution de la législation du travail.

Ainsi, les progrès réalisés par la quatrième assemblée générale de l'Association internationale ont été assez timides, mais n'en auront peut-être que plus de force pour l'avenir, et s'assurent de la sorte un succès plus certain. Comme le dit M. P. Pic (1) : « L'Association a compris qu'il serait imprudent de vouloir brûler les étapes, et de convier la diplomatie à de nouvelles conférences, tant que de vastes enquêtes, sérieuses et impartiales, parallèlement conduites dans les différents pays, n'auront pas préparé le terrain pour de futures ententes. Mais elle a tout au moins posé des jalons, frayé des routes nouvelles et dès aujourd'hui, sous ses auspices, le droit international ouvrier, gage de la paix sociale, et même de paix internationale, s'achemine à de nouvelles conquêtes. »

SECTION XII. — La question des poisons industriels. Concours organisé par l'Association internationale.

Nous avons vu qu'à la réunion de Bâle de 1904, la commission chargée d'examiner la question des poisons industriels, avait été agréablement surprise en apprenant que des philanthropes anonymes avaient fait don à l'Association d'une somme de 25.000 francs, destinée à fonder des prix qui seraient distribués à ceux qui indiqueraient les meilleurs moyens de combattre et de prévenir les dangers d'intoxication par le plomb.

(1) P. Pic, *Revue générale de droit international public*, mai-août 1907, p. 506.

L'Association internationale avait alors organisé un concours avec la liste des prix à décerner, les conditions de ce concours furent publiées le 10 janvier 1905.

Pour ce concours, 63 ouvrages sont parvenus à l'office international du travail ; à la suite du classement opéré par le jury, le 13 octobre 1906, les résolutions suivantes furent adoptées (1).

I. — Aucun prix n'a été décerné aux deux ouvrages sur le procédé à employer pour éviter les dangers du plomb lors de *l'extraction* et du *traitement des minerais du plomb* ou de minerais contenant du plomb. L'achat de l'ouvrage 1, portant la devise : « Margenstunde hat gold im Munde », est proposé.

II. — Des douze ouvrages sur les moyens de supprimer les dangers du plomb dans les *fonderies de plomb*, deux ont été couronnés. Un prix de 12.500 francs a, en effet, été décerné et sera partagé entre les ouvrages portant les devises : 2 « Wo ein Wille ist, ist auch ein Weg », et 3, « L'homme n'est pas fait pour l'industrie, mais au contraire, l'industrie pour l'homme ». L'office propose l'achat des ouvrages portant les devises : 4 « Gesundheit ist Reichtun » et 5 « Die hygiene sei die Freundin des Gewerbes ».

Enfin, l'Association désigne trois ouvrages ayant des données intéressantes.

III. — Aucun des douze ouvrages sur le moyen d'éviter le danger du saturnisme lors de l'emploi chimique du plomb dans les fabriques de couleurs plombiques, céruseries, fabriques d'accumulateurs et industries similaires, n'a été couronné. L'office propose l'achat de deux

(1) *B. O. T.*, octobre 1906, p. 1037.

ouvrages et retient sept ouvrages comme contenant des propositions intéressantes.

IV. — Des dix-huit ouvrages sur la manière d'éviter le danger de l'intoxication saturnine dans l'industrie des *badigeonneurs*, *peintres*, *vernisseurs* et industries similaires, deux seulement ont obtenu un troisième prix de 937 francs chacun. Ce sont les ouvrages avec les devises: 18 « Quod felix faustum fortunatumque sit », 19 « Die Humanitat ein Zug unseres Herzens ».

Deux autres ouvrages sont proposés pour l'achat, et six sont mentionnés comme contenant des données et propositions intéressantes.

V. — Douze ouvrages ont été présentés pour résoudre la question relative à la suppression du danger du plomb dans les industries qui emploient de grandes quantités de plomb ou de composés plombiques comme par exemple les *fonderies de caractères d'imprimerie* et les *imprimeries* elles-mêmes. Le second prix d'une valeur de 1.250 francs a été décerné à l'ouvrage portant la devise 28 « Vae soli », et deux troisièmes prix, de 937 francs chacun, aux ouvrages : 29 « Durch Nacht zum Licht », 30 « Eile mit Weile ».

L'office propose en outre l'achat de trois ouvrages et en mentionne trois comme contenant des propositions intéressantes.

Après l'attribution des prix, les enveloppes contenant les noms des auteurs ont été ouvertes devant notaire, et voici le nom des auteurs des ouvrages ayant obtenu les prix mentionnés ci-dessus :

2. — Richard Müller, ingénieur, Ems a-Lohn.

3. — P. Boulin, inspecteur divisionnaire du travail, Lille.

18. — Prof. Dr Sommerfeld, Berlin.

19. — Karl Hauck, ingénieur, inspecteur du travail, Tetschen.

28. — André Ducrot, Paris.

29. — Prof. Dr Sommerfeld, Berlin.

30. — Schulz, architecte, Kiel.

Les résolutions suivantes furent adoptées par l'office international :

« L'office international du travail est chargé d'entamer des négociations avec les auteurs des ouvrages proposés pour l'achat ou ayant reçu une mention honorable. Il a l'intention de publier soit in-extenso, soit en résumé, un certain nombre d'ouvrages intéressants.

MM. les auteurs des ouvrages non mentionnés dans ce palmarès sont priés de nous faire connaître leur adresse jusqu'au 1er janvier 1907, afin que nous puissions leur retourner les manuscrits. Passé ce délai, nous enverrons les manuscrits aux adresses contenues dans les enveloppes.

Par le fait d'accorder un prix à un ouvrage, de proposer son achat ou de lui décerner une mention honorable, l'Association internationale et l'office international du travail n'assument *aucune responsabilité* au point de vue des données fournies et des conclusions de l'auteur de cet ouvrage.

Mais, afin de rendre plus efficace la lutte contre le saturnisme, l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, croit utile de soumettre les conclusions de ces travaux à la discussion publique et de les communiquer aux membres de sa commission d'experts.

Elle saisit volontiers cette occasion pour remercier

sincèrement les membres du jury d'avoir bien voulu lui accorder d'une façon si désintéressée leur précieuse collaboration, ainsi que tous ceux qui l'ont assistée dans cette tâche ardue et difficile. »

Ce rapport et ces résolutions sont signés par M. Bauer, directeur de l'office international du travail à Bâle (Suisse), le 13 octobre 1906.

On ne saurait d'abord trop louer la généreuse initiative prise par les philanthropes anonymes. Grâce à eux, et au dévouement déployé par la commission de l'office international, qui sut examiner avec le plus grand soin, et résoudre de la façon la plus utile cette question de lutte contre les poisons industriels, nous espérons qu'une solution prochaine ne tardera pas à intervenir. Nous ne doutons pas des difficultés nombreuses, que l'on devra vaincre pour écarter de toute industrie les matières premières qui ont des effets nocifs sur la santé de l'ouvrier obligé de les manipuler. Les moyens mêmes soumis à l'Association sont loin de résoudre la question, puisque nous avons vu que, sur certaines questions, aucun ouvrage n'a été couronné. Mais, sur d'autres points, par contre, des procédés nouveaux ont été soumis à l'examen de la commission ; tous les jours également, des ingénieurs et des industriels étudient les moyens de remplacer tous les composés à base de plomb ou de mercure par d'autres matières moins dangereuses ou par des procédés où ces matières n'entreraient plus en jeu, et il est probable que d'ici peu, grâce à ces encouragements, grâce à ces études, et grâce aussi aux pouvoirs publics qui interviennent pour réglementer ces industries, nous verrons peu à peu disparaître de toutes les

nations industrielles, ce fléau qui ruine chaque jour la santé d'un nombre trop considérable d'ouvriers.

SECTION XIII. — Congrès international pour la lutte contre le chômage, tenu à Milan les 1er et 2 octobre 1906.

Enfin, nous devons noter surtout à titre documentaire, le premier Congrès international pour la lutte contre le chômage qui s'est tenu à Milan les 1er et 2 octobre 1906. Les résultats de ce Congrès ont été assez modestes pour un début, et tout s'est borné à un échange de vues, résumées dans les vœux adoptés par le Congrès. Les résolutions adoptées sont les suivantes (1) :

Le premier Congrès international pour la lutte contre le chômage, considérant qu'il a pour mission, avant tout, de rechercher les moyens propres, non à supprimer le chômage, mais à en atténuer l'intensité, décide de s'abstenir de toute résolution touchant la question des causes premières du chômage. Le Congrès affirme que, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel, les facteurs les plus puissants pour la lutte contre le chômage résident dans le développement de l'organisation ouvrière en ce qui touche la fixation de la durée du travail, des salaires et du contrat de travail, la répartition plus équitable du travail à l'intérieur des groupes, le développement de toutes les formes de coopération ouvrière, et qu'un autre mode d'action consiste à provoquer, par une efficace pression sur les pouvoirs publics, l'intervention de l'Etat et des autorités locales.

(1) *Bulletin de l'office international du travail*, nos 7 et 8, 1906, p. 345.

Le Congrès exprime le vœu que cette intervention se traduise de la façon suivante :

1° Qu'il soit dressé, dans toutes les industries, une statistique périodique du travail et du chômage ;

2° Qu'il s'établisse dans les centres de population quelque peu importante des offices mixtes de placement publics et gratuits, pour toutes les professions dans lesquelles le placement n'est pas déjà directement organisé par les parties, et qu'il soit institué un service de *placement international ;*

3° Qu'il soit institué une assurance obligatoire ou facultative contre le chômage, dont les dépenses seraient supportées en commun par l'Etat, les patrons et les ouvriers ;

4° Qu'on facilite aux ouvriers l'accès du crédit, particulièrement l'acquisition collective du sol ;

5° Que les caisses de chômage fondées par les ouvriers soient subventionnées par l'Etat, les provinces et les municipalités.

Ce que nous devons retenir surtout parmi les vœux exprimés par ce Congrès, c'est l'idée de ce service de placement international, qui rendrait, c'est certain, de très grands services à la classe ouvrière. Ce serait un moyen assez simple de parer aux causes trop nombreuses de chômage en facilitant le placement et l'embauchage de tous les ouvriers.

CHAPITRE IV

OBJECTIONS FORMULÉES CONTRE LA RÉGLEMENTATION PROTECTRICE INTERNATIONALE OUVRIÈRE

SECTION I.

Lorsque nous avons entrepris d'essayer de soutenir le principe d'une entente internationale pour la protection légale de l'ouvrier et de l'ouvrière, nous n'avons jamais songé qu'une pareille entente pourrait s'établir du jour au lendemain par la simple volonté des gouvernements. Nous savons trop que ce n'est pas là une simple question de réglementation soumise au bon vouloir des législateurs, mais qu'elle dépend surtout et avant tout d'un nombre de circonstances multiples et variées, intimement liées à la vie et à l'évolution sociale des peuples.

Nous allons examiner toutes ces causes, considérées par les adversaires du principe que nous soutenons comme des obstacles insurmontables et irréductibles, et nous essaierons de démontrer que bien loin d'être aussi irréductibles qu'on a voulu dire, tous ces obstacles au contraire, sans exception, peuvent être aplanis ; beaucoup même ont déjà disparu totalement, et les autres sont à la veille de céder devant la marche toujours plus rapide et

triomphante du progrès des relations et des ententes internationales.

Quelles sont donc ces objections ? Presque toutes, surtout parmi les plus fortes, se ramènent à une même origine: les différences fondamentales qui rendent chez les différentes nations les conditions de la production très dissemblables. Les conditions du travail et la vie de l'ouvrier étant intimement liées à la production d'un pays, il semble dès lors que, puisque les causes de l'une sont forcément variables d'une nation à une autre, il soit impossible d'uniformiser les deux autres sans apporter des troubles très graves au sein même de la vie économique du pays.

Pourtant, passons en revue toutes ces causes et voyons si réellement elles forment un obstacle invincible et si une entente internationale ne saurait s'établir sans bouleverser la vie économique et industrielle des nations qui se lieraient par un traité semblable.

SECTION II. — Situation naturelle.

Le premier obstacle très grave, par le fait même qu'il est irréductible, résulte de la situation géographique et naturelle de tel ou tel Etat.

La situation géographique procure à chaque Etat des ressources et des revenus très différents, et, par le fait même qu'on voudra établir une législation protectrice égale pour tous les Etats, tous différents par leur situation géographique, il semble qu'il doive en résulter des causes d'inégalité et d'infériorité trop fortes, et capables de rompre l'équilibre économique des nations en cause

Les différences de longitude et de latitude, se traduisent non seulement par des richesses naturelles très disparates, mais encore, ce qui est d'une importance capitale, par des peuplades dont l'activité plus ou moins lente jouera un rôle prépondérant dans la production économique du pays.

C'est une banalité de dire que plus on avance vers l'Equateur, plus les peuplades sont molles, peu actives et incapables de fournir un travail soutenu et productif. Les régions du nord ou à climat tempéré, au contraire, ont une population très active, capable d'efforts soutenus et prolongés : c'est là un nouvel élément très sérieux dont il faut tenir compte et il serait insensé de proposer de restreindre la journée de travail à huit heures, par exemple, aussi bien dans un Etat du nord que dans un Etat du sud.

L'obstacle parait donc au premier abord insurmontable. Pourtant en réfléchissant, et en examinant la suite logique des événements historiques et des transformations successives qui se sont opérées dans la vie des peuples, l'objection paraît moins solide.

Examinons ce qui se passe au sein d'un même Etat, en France, par exemple. La population française quoique très uniforme subit néanmoins l'influence climatérique, surtout si l'on fait entrer en ligne de compte l'Algérie, prolongement de la France. Pourtant les mêmes lois régissent la France entière et l'Algérie. C'est que peu à peu l'équilibre s'est établi: si la balance au début semble pencher en faveur d'une région, au bout de peu d'années, par la fusion même des populations, les deux plateaux de la balance ont retrouvé la position d'équilibre. De même, sur une plus grande échelle, les différents Etats

soumis aux lois internationales futures joueront le même rôle que des provinces dans un Etat ou des Etats fédéraux dans une Confédération, et de même que la fusion s'est opérée et que l'équilibre s'est rétabli au sein d'un même Etat formé d'anciennes provinces ou d'une Confédération formée de la réunion de petits Etats, de même peu à peu les Etats fusionneront et les inégalités agissant sur la production économique générale s'aplaniront et s'effaceront.

Suivant le même principe, les richesses matérielles provenant, soit des gisements miniers, soit des avantages climatériques, de la houille blanche, etc., ne constituent pas plus un empêchement à la réalisation d'une protection internationale, qu'elles n'empêchent l'application des mêmes lois sur tout le territoire français qui présente pourtant suivant les régions, d'énormes différences au point de vue précisément de la richesse en produits naturels.

SECTION III. — Situation constitutionnelle.

En face des constitutions dissemblables des différents Etats, une objection sérieuse se présente résultant de l'entente nécessaire à intervenir pour l'adoption de la réglementation internationale et ensuite des difficultés qui pourront surgir en face d'un Etat dont la législation ouvrière sera plus avancée par rapport à d'autres Etats voisins plus arriérés.

Au sujet de l'entente préalable d'abord, la forme de gouvernement d'un Etat permettra suivant le cas une solution plus ou moins rapide.

Un pays, comme la France, à régime parlementaire,

où le suffrage universel existe, sera toujours plus disposé à conclure une entente internationale destinée à améliorer le sort des travailleurs, qu'un pays à régime autocratique, où la volonté du peuple n'est rien, mais la volonté d'un seul est tout.

Le mode de gouvernement d'un pays n'entre pas seul en jeu, car il faut supposer que, même devant un régime non parlementaire, on ne se heurterait pas à un refus catégorique,mais il faut à côté de cela considérer les relations des pays entre eux. Suivant que l'on se trouve en présence d'une nation chez laquelle les traités de commerce, les ententes de toutes sortes avec ses voisins ou les autres nations seront très développés, dans ce cas, l'entente se fera, on le conçoit, avec grande facilité.

Si au contraire l'on veut traiter avec un pays resté étranger à la politique inernationale, les négociations seront probablement longues et difficiles, mais susceptibles de succès

A l'intérieur de chaque pays, le degré de développement des lois ouvrières devra également entrer en ligne de compte. Si un pays se trouve avoir déjà réglementé toutes les questions ouvrières, sur une base analogue celle sur laquelle on veut ériger la réglementation internationale, l'entente sera très facile. Si, au contraire, la législation industrielle d'une nation est à peine formée, et que peu de questions soient réglementées, les difficultés seront forcément plus grandes.Ce n'est pas du jour au lendemain qu'une nation voudra introduire des mesures pouvant bouleverser complètement sa situation économique et anéantir son industrie et son commerce à leur essor. Les mesures protectrices sont nécessaires pour

permettre le développement économique et industriel d'un pays neuf, ce n'est donc pas, semble-t-il, des mesures générales et internationales, mettant toutes les nations sur le même pied, qui pourront être admises surtout par des nations neuves.

Pourtant toutes ces objections, sérieuses évidemment, ne constituent pas un empêchement insurmontable. Le mode de gouvernement d'abord ne peut constituer qu'un temps d'arrêt plus ou moins long dans la marche des négociations. Et encore à l'heure actuelle, si nous considérons ce qui se passe en Europe, nous voyons que tous les jours les ententes internationales vont se multipliant.

Pour tous les Congrès internationaux, où se traitent des questions ouvrières, que nous ayons affaire à un gouvernement monarchique, impérial, autocratique ou parlementaire, tous, sans aucune exception, envoient leurs délégués, et ne font aucune difficulté pour adopter les propositions émises. D'un autre côté, les mesures protectrices qui paraîtraient, de prime abord, seules nécessaires dans un pays neuf, ne sont pas toujours exclusives des réglementations internationales. Nous avons sous les yeux l'exemple de la Russie, où certainement le développement industriel et économique ne correspond pas aux mesures réclamées par la population, très avide de réformes. Et surtout, ne l'oublions pas, nous ne réclamons pas une législation internationale uniforme, et par là, presque tous les obstacles disparaissent.

SECTION IV. — Situation matérielle et financière des différents États.

Une autre source de difficultés venant encore jeter l'alarme et fournissant un argument aux adversaires de la réglementation internationale, provient des situations matérielles d'abord, et financières ensuite, des nations que nous souhaiterions voir aboutir à l'entente. La vie matérielle de chaque nation différera beaucoup, suivant que toutes les causes et sources de bien-être et de richesse seront plus ou moins grandes chez elle. Le développement des voies de communication, les moyens de transport, le perfectionnement des machines et de l'outillage industriel, etc., tout cela, suivant le degré de progression atteint à l'intérieur d'une nation, modifiera la condition de la vie ouvrière. La situation financière elle-même aura une répercussion forcée, selon que l'abondance de l'argent et des capitaux nécessaires aux entreprises commerciales et industrielles sera plus ou moins grande, et que les impôts seront répartis de telle ou telle sorte, et l'influence sera inévitable sur la classe ouvrière et sur tous les travailleurs et salariés quels qu'ils soient.

La situation sociale enfin, résultat de la civilisation et de l'éducation du peuple, varie également suivant que les associations ouvrières, les syndicats, auront pris plus ou moins d'extension, que les conditions du travail seront soumises à des règlements uniformes ou très disparate, et influera dans un sens ou dans l'autre, sur les projets d'une entente internationale.

Mais là, encore, situation matérielle et financière d'un côté, situation sociale d'un autre, n'engendrent pas à nos yeux l'obstacle insurmontable qui doit arrêter toute

tentative dans le sens de la réglementation internationale.

SECTION V. — Objections de M. Leroy-Beaulieu.

M. Leroy-Beaulieu a présenté avec toute son autorité et sa compétence les objections que nous venons d'examiner, et qui lui paraissent devoir condamner d'une façon irréfutable la réglementation d'une façon internationale des lois ouvrières et du travail. Pourtant, qu'il nous soit permis, malgré le peu d'autorité que nous ayons en cette matière, surtout en présence de M. Leroy-Beaulieu, d'essayer de présenter ce qui à notre point de vue nous a semblé exagéré et matière à discussion dans les arguments présentés par M. Leroy-Beaulieu.

Faisons tout d'abord remarquer en premier lieu, que l'article de M. Leroy-Baulieu remonte à l'année 1889 (1) et que depuis cette époque nombre de changements sont intervenus, qui ont dû faire varier les points de vue, et nous permettent à l'heure actuelle de soutenir avec plus d'audace et de conviction, ce qui encore. à ce moment, c'est-à-dire à 18 ans d'intervalle, aurait pû paraître téméraire et irraisonné.

M. Leroy-Beaulieu envisage tout d'abord la question au point de vue général, et immédiatement la solution lui paraît impossible par le fait qu'elle se heurte à un obstacle irréductible provenant de l'ouvrier lui-même auquel on s'adresse indirectement en réglementant son travail. « Quant au régime du travail, dit-il, on ne peut le réglementer sans toucher à la vie intime de l'homme même, sans pénétrer dans ses habitudes de famille, sans

(1) *Economiste français*, 4 mai 1889.

faire violence à ses traditions respectables. L'homme et une monnaie, l'homme et un poids et une mesure, l'homme et une lettre de change, il y a entre ces termes toute la différence qui existe entre une chose et un être intellectuel et moral. Qu'on réglemente les choses qui sont les mêmes ou à peu près les mêmes chez les différentes nations, soit, mais qu'on règlemente les hommes qui sont notablement différents d'une nation à une autre, l'entreprise est beaucoup moins légitime et moins praticable. »

Nous ferons déjà remarquer contre le premier argument général fourni par M. Leroy-Beaulieu, que la réglementation que nous proposons, n'est pas une réglementation d'oppression, destinée à entraver la liberté d'action de l'homme, mais bien au contraire, une réglementation protectrice édictée pour sauvegarder et ménager l'existence même de l'homme en le soumettant à des mesures, non pas de rigueur, mais faites pour atténuer et alléger ce qui pourrait y avoir d'abusif et d'inhumain dans les conditions du travail auxquelles il se trouve soumis. Sur ce terrain-là, nous croyons pouvoir soutenir que tous les êtres humains quels qu'ils soient, et à quelque nation qu'ils appartiennent, peuvent être astreints aux mêmes mesures internationales, sans pour cela porter atteinte aux « habitudes de famille » et aux « traditions respectables ».

Entrant dans le détail de la question, M. Leroy-Beaulieu croit pouvoir enumérer quatre causes principales qui rendent la législation internationale impraticable.

C'est d'abord en premier lieu « l'inégalité de précocité et de développement physique ou intellectuel des enfants, des adolescents, des filles chez les divers peuples et dans les différents climats.

Nous ne disconviendrons pas de cet argument, et nous sommes le premier à reconnaître les différences fondamentales existant de peuple à peuple au point de vue physique, mais rien ne nous empêche d'apporter à notre réglementation internationale les tempéraments nécessaires, basés précisément sur ces différences physiques, de façon à conserver les proportions voulues et rétablir l'équilibre. Et la preuve que nous ne sommes pas en tenant ce raisonnement dans le domaine de l'utopie, basée sur « une abstraction purement philosophique », c'est que la conférence internationale réunie à Berlin en 1890 pour la réglementation du travail, adoptait l'âge de 12 ans comme limite d'admission du travail pour les enfants, mais abaissait cette même limite à l'âge de 10 ans pour les enfants des pays méridionaux. Faisons même abstraction de cette raison particulière, et considérons la chose à un point de vue plus haut et plus général : quel est celui qui osera soutenir qu'une nation puisse laisser abuser de la santé de ses enfants sans élever de protestation, pour permettre à son industrie de lutter victorieusement contre la concurrence internationale ? Nous ne croyons pas qu'une seule voix, même celle de M. Leroy-Baulieu, osera s'élever contre une raison que nous estimons supérieure à toutes les autres, une raison d'humanité et de solidarité sociale.

Les seconde et troisième objections présentées par M. Leroy-Beaulieu,et qui lui semblent plus irréfutables encore que la précédente, sont les suivantes : « Il s'agit, dit-il (1), de la différence énorme de l'intensité de tra-

(1) *Economiste français*, 4 mai 1889.

vail chez les divers peuples et dans les différents climats. Il est certain que la moyenne des ouvriers de tel pays fait un tiers ou la moitié plus d'ouvrage dans le même temps que la moyenne des ouvriers de tel autre pays. Cela ne tient pas uniquement à l'inégalité de la volonté et du ressort moral. Les influences du milieu et celles de l'hérédité se combinent ici avec l'influence de la nourriture, de l'apprentissage industriel et aussi avec l'inégalité des moyens mécaniques dont disposent les différents peuples et dont ils ont l'habitude de se servir. » Et plus loin : « J'ai fait remarquer souvent que la plus grande durée de travail est la ressource des peuples pauvres : c'est ce qui leur permet de se défendre contre les peuples riches... Les peuples pauvres ne peuvent lutter contre les peuples riches, qu'à la condition de compenser leur infériorité de capital, de force physique et d'éducation par une prolongation de la journée de travail. » Qui ne voit dans cet argument présenté par M. Leroy-Beaulieu, la seule conséquence qui s'en dégage nettement : la crainte de voir sombrer le régime et l'exploitation capitalistes ! Il faut suppléer au peu de rendement que fourniraient les capitaux par une mise en œuvre abusive de la force physique des ouvriers. Pour nous, nous plaçant uniquement au point de vue de l'ouvrier, et non pas du capital, nous croyons, au contraire, qu'une réglementation internationale, loin d'entraîner une plus grande infériorité encore des peuples pauvres vis-à-vis des peuples riches, permettra de rétablir les inégalités, sans avoir recours au triste moyen prêché par M. Leroy-Beaulieu : la prolongation de la journée de travail.

Poursuivant son raisonnement, M. Leroy-Beaulieu ajoute : « Quant à l'objection capitale en fait de l'inéga-

lité de l'intensité de travail chez les divers peuples, quelques esprits ingénieux ont cru y répondre en disant qu'il s'agissait d'établir, non pas une uniformité absolue des conditions du travail, mais une équivalence de ces conditions. On déciderait, par exemple, que neuf heures de travail d'un Anglais ou d'un Américain équivalent à dix heures de travail d'un Français, ou onze heures de travail d'un Italien à douze heures d'un Hindou. Mais l'on voit immédiatement que l'on tomberait ainsi dans le plus complet arbitraire. Quels sont les moyens d'appréciation d'évaluation? Où est en pareille matière le dynamomètre ? Un économiste italien fort connu, M. Luzzati, s'est occupé de ces prétentions, et soit à la Chambre des députés de Rome, soit dans les revues ou dans les journaux, il émet la même opinion que nous : à savoir que cette réglementation internationale du travail est impossible. Seulement, il ne semble considérer cette impossibilité que comme actuelle et non pas comme permanente et perpétuelle. Nous regardons, nous, cette impossibilité comme définitive et nous ne le regrettons pas.» Nous n'insisterons pas outre mesure, sur ces raisons présentées avec une ironie, très fine certes, par M. Leroy-Beaulieu, nous nous contenterons d'invoquer à notre appui les faits qui, mieux que nous, réfuteront par eux-mêmes cette théorie en rappelant les résultats des derniers Congrès internationaux, Bâle, Cologne, Berne, où l'entente s'est parfaitement établie sur toutes les questions que nous désirons voir réglementer d'une façon internationale, même entre Anglais, Français et Italiens.

Reste enfin la quatrième objection ainsi définie: « L'impossibilité d'un contrôle international sérieux pour l'exé-

cution de la loi, l'inégalité très probable de l'observation des règlements dans les divers pays. »

Cette dernière objection ne rentrant pas dans la critique théorique de la réglementation internationale, mais dans sa mise en pratique, nous l'aborderons au chapitre suivant où nous traitons la question sous cet aspect.

CHAPITRE V

MISE EN PRATIQUE DE LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION OUVRIÈRE

SECTION I.

La réglementation internationale du travail édictée dans un but de protection de l'ouvrier, n'est donc pas seulement soutenable en théorie, mais nous allons essayer de démontrer qu'elle peut être mise en pratique et par quels moyens nous devons essayer d'y arriver.

Nous verrons plus loin quelles sont les premières mesures internationales fonctionnant à l'heure actuelle, constituant une preuve évidente de la thèse que nous soutenons. Malheureusement, ces premiers règlements ne fonctionnent pas d'une façon générale, ils sont intervenus seulement entre deux ou trois nations et ne sont relatifs qu'à certaines matières. Quel serait donc le moyen d'arriver à une solution rapide et beaucoup plus vaste de ces questions ouvrières ? Quelles sont les mesures dont nous disposons et auxquelles nous devons faire appel pour faciliter et généraliser les relations internationales qui doivent aboutir à cette réglementation plus large ? C'est ce que nous allons essayer de déterminer maintenant.

L'œuvre dont nous devons attendre le plus et sur laquelle nous fondons toutes nos espérances est sans contredit l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs fondée en 1900. Nous ne reviendrons pas dans ce chapitre sur toutes les tentatives et les tâtonnements qui ont eu lieu avant d'aboutir à la constitution définitive et efficace de cette Association, nous avons examiné ce côté de la question dans notre partie historique. Nous nous contenterons de faire remarquer que son importance est allée chaque jour grandissant et ses résultats également de plus en plus indéniables et importants. Au début, il y eut certainement quelque hésitation de la part des puissances, elles n'osèrent d'abord toutes y participer, ou bien celles qui s'intéressaient à l'œuvre et désiraient prendre part aux travaux, ne voulaient encore donner à leurs délégués une mission officielle. La plupart des délégués n'assistèrent aux travaux de la conférence qu'à titre purement privé. C'est ainsi que la première réunion de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs eut lieu à Bâle les 27 et 28 septembre 1901. Sur sept nations qui avaient des délégués à cette conférence, trois seulement avaient osé donner à leur délégué le caractère officiel, la France, la Suisse et les Pays-Bas. Déjà, la seconde année, lors de la réunion de la conférence de Cologne, en septembre 1902, douze gouvernements étaient officiellement représentés. L'élan était ainsi donné, et plus rien désormais ne devait arrêter cet organe, dans sa marche vers le succès. Nous en avons pour preuve l'œuvre de la dernière conférence qui eut lieu à Berne au mois de septembre

1906, et que nous examinerons dans tous ses détails au chapitre suivant.

Mais cette Association qui forme le centre auquel aboutissent tous les efforts tentés dans la voie de la réglementation internationale, doit exécuter un travail souvent très difficile. Il faut chercher par tous les moyens à faciliter son œuvre, préparer son travail, de telle sorte qu'elle n'ait plus à s'occuper que d'une chose : les moyens par lesquels la réglementation pourra s'introduire dans la pratique, et leur adoption par les puissances.

SECTION II. — Etude théorique et pratique des lois.

Une réglementation internationale ne peut pas s'ériger du jour au lendemain, ce n'est pas par l'étude théorique seule qu'on se rendra compte que telles ou telles questions doivent nécessairement être réglementées, il faut encore s'occuper des besoins et de la situation de chaque nation industrielle, avoir recours aux organismes d'information et de consultation.

La première tâche à accomplir consiste dans le moyen de se procurer tous les textes de lois actuellement en vigueur dans les différentes nations industrielles, concernant la situation des travailleurs. Une fois en possession des textes, ce qui de nos jours ne présente pas une grande difficulté, car toutes les puissances, quelles qu'elles soient, possèdent des recueils ou des périodiques chargés de publier les lois en vigueur ou récemment promulguées, il faut alors étudier le fonctionnement de cette loi, et voir quelle application en est faite dans le pays même. Autrement dit à côté de l'étude de la loi en elle-même, il faut étudier la jurisprudence, voir quelle

est l'interprétation donnée par les tribunaux et les résultats obtenus par la mise en pratique de cette loi.

Cette étude ne suffit pas encore, car nous serions trop enclins à juger ces lois et leurs applications, d'après nous-mêmes et le milieu social dans lequel nous vivons, il faut, pour ainsi dire, localiser la loi, dans son milieu, et la juger, suivant la population qui en subit l'application et en retire les avantages et les inconvénients.

Toutes ces questions doivent être minutieusement étudiées avant d'édicter la règlementation internationale. Par là, on se rendra compte des nécessités inhérentes à chaque nation et l'on discernera plus facilement les points communs, déjà réglementés ou pouvant l'être. Ainsi, se formera la synthèse nécessaire de notre réglementation générale. L'œuvre de l'Association internationale sera de cette façon singulièrement facilitée, tout le travail de compulsation et de préparation sera terminé le jour où la conférence siégera, les délégués n'auront plus qu'à discuter sur la mise en pratique de certains règlements, sans être obligés de s'attarder au côté matériel de la question.

Le côté théorique de la question présente donc une importance certaine ; l'étude du droit comparé, surtout dans la législation ouvrière, rendra des services incontestables et facilitera singulièrement la tâche que s'est imposée l'Association internationale. Toutes les législations ouvrières existant à l'heure actuelle, diffèrent sur un grand nombre de points ; tandis que les unes sont développées, surtout dans le sens de la protection des travailleurs, et dans le but de favoriser les groupements professionnels libres, comme la France, l'Italie, l'Espagne, la Belgique, etc., d'autres, au contraire, semblent

avoir été édictées dans un seul but, le principe de l'assurance obligatoire concernant tous les risques, quels qu'ils soient, aussi bien les risques particuliers à la condition de l'ouvrier, tels que les accidents et l'invalidité, que les risques tout à fait généraux de la maladie et de la vieillesse : à ce groupe de législations appartiennent, celles de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, des Etats scandinaves.

D'autres se caractérisent par leur forme très avancée et nettement socialiste, comme celle de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, donnant à l'Etat la prééminence sur toutes les questions, et lui attribuant le rôle prépondérant réclamé par tous les socialistes d'Etat.

Pourtant, si ces différents Etats paraissent très éloignés l'un de l'autre et difficiles à rapprocher sur le terrain de la législation ouvrière, si peu préparé pour une entente au premier abord, on ne tarde pas à s'apercevoir, après un examen un peu attentif et approndi, que ces législations, au début, présentant leur caractère propre et spécial, se sont peu à peu rapprochées, en se développant, des législations en vigueur chez les peuples voisins. Et cette influence n'a pas été isolée, mais réciproque, ce que les lois ouvrières d'une nation ne contenaient pas au début, elles l'ont emprunté par la suite chez les voisins, qui à leur tour ont également puisé, dans la réglementation ouvrière d'un autre peuple, ce qu'ils n'avaient pas songé à soumettre au régime législatif.

Cette évolution est certaine, une simple comparaison entre les lois ouvrières existant il y a une quinzaine d'années et celles existant de nos jours, nous montre que toutes suivent la même marche convergente vers l'uniformité à mesure qu'elles progressent et se dévelop-

pent. Si ces progrès se sont réalisés dans ces dernières années, c'est, à n'en pas douter, à l'étude du droit comparé, que nous le devons, car cette étude seule permet de connaître et d'apprécier les législations étrangères, et d'en retirer pour les appliquer à la législation nationale, les indications que l'on aura sû judicieusement en retirer.

SECTION III. — Organismes d'informations et d'enquêtes (1).

Il ne faudrait pas non plus abuser de cette méthode, et croire qu'elle seule permet le progrès législatif, elle y contribue pour une grande part certes, mais ne doit pas entrer seule en ligne de compte, car elle pourrait nous entraîner à de fâcheux abus et à des conséquences tout à fait contraires à celles qu'on voudrait atteindre. Ce n'est pas parce qu'une nation aura réglementé chez elle le travail des adultes, dans tel sens, que sa voisine devra immédiatement, s'inspirant de cet exemple, et faisant appel uniquement à des raisons tirées du droit comparé, réglementer le travail de ses nationaux d'une façon identique. Il faut savoir localiser les lois dans leur milieu, trop d'éléments entrent en ligne de compte, en cette matière, pour qu'on les laisse de côté. Il faut voir la loi dans les circonstances qui l'ont fait naître, dans son application, et dans son esprit.

Pour cela, il faut faire appel aux associations professionnelles et ouvrières capables de nous fournir ces indications. La première sorte d'organisme à laquelle nous devons avoir recours, sont les offices du travail ou bureaux de statistiques du travail.

Ce sont les Etats-Unis qui ont les premiers songé à

(1) Brants (V.), *Législation du travail comparée et internationale.*

créer ces groupements: l'Etat de Massachussetts, par une loi de 1869, institua le premier office du travail, chargé « de rassembler des données statistiques sur toutes les branches du travail, de classer les documents, de les systématiser et de les présenter dans des rapports annuels au Corps législatif » (1). Les bons résultats fournis par cet office, devaient entraîner la création d'organismes semblables chez tous les Etats voisins ; c'est ce qui se produisit : actuellement presque tous les Etats de la Confédération américaine possèdent leur office du travail. Pourtant, agissant chacun de leur côté, les résultats ne pouvaient pas être très vastes, aussi eut-on l'idée d'organiser, à côté et au-dessus de ces différents offices particuliers, un office général chargé de centraliser tous les documents recueillis par les offices de chaque Etat et d'étudier également la réglementation du travail chez les nations étrangères, avec lesquelles les Etats-Unis se trouvaient en concurrence. Ce « *Bureau national de statistique du travail* » fut établi par une loi du 27 juin 1884, et quatre années plus tard, en 1888, on lui donnait encore plus d'importance, en lui attribuant une autorité autonome égale à celle d'un ministère. Enfin, tous les offices particuliers pour donner plus de cohésion et d'unité à l'œuvre qu'ils poursuivent, ont formé entre eux une sorte d'association tenant chaque année une réunion, où sont examinés les différentes méthodes et les résultats obtenus par chaque office, dans leur œuvre de statistique et d'information.

L'Angleterre, en 1886, sous la direction de Robert Giffen, créait un office du travail. Cet office portait le

(1) P. Pic, *Traité de législation industrielle*, p. 118.

nom de *Bureau de statistique du travail*, fonctionnant sous le contrôle du ministère du commerce. Plus tard, il fut érigé en section autonome, presque indépendante du ministère. Ce département du travail s'occupe de toutes les questions relatives à la législation du travail et dresse des statistiques et enquêtes, d'une valeur et d'une importance capitales pour faciliter la tâche de l'Association internationale. Il existe même depuis 1893, un journal mensuel, le *Labour Gazette*, publié par le départment of Labour, donnant la statistique du travail et toutes les lois concernant l'ouvrier, édictées en Angleterre et à l'étranger.

En Belgique, un Office du travail fut créé en 1894 par un arrêté royal du 12 novembre, sous la direction de Charles Morisseaux. Cet office dépendant au début du ministère de l'agriculture et de l'industrie, puis rattaché au ministère du travail lors de sa création en 1895, a pour fonction de procéder à des enquêtes écrites et à des enquêtes sur place, sur tout ce qui concerne le travail dans le commerce et l'industrie. Précieux organisme encore auquel on devra avoir recours pour faciliter les ententes internationales.

En Allemagne également a été créée en 1892 une Commission für Arbeiterstatistik.Cette commission a été remplacée en 1902 par une division statistique du travail à l'Office impérial de statistique, avec un conseil, le Beirath für Arbeiterstatistik, ayant voix consultative. Cette division, qui constitue un véritable office du travail, est chargée d'établir des statistiques et de faire des enquêtes.

L'Autriche possède depuis 1898 un Conseil permanent, le Beirath, et un office statistique du travail, Arbeitsstatistisches Amt, rattaché au ministère du commerce.

L'Italie, depuis la loi du 15 janvier 1902, est dotée d'un conseil supérieur et d'un bureau du travail, chargé comme les autres du service de statistique et d'enquêtes. En Espagne, fonctionne un bureau de statistique du travail, rattaché au ministère de l'intérieur. La Hongrie procède aux enquêtes ouvrières par l'intermédiaire d'un office central (1) et le Danemark possède un office du travail depuis 1896.

L'Office du travail français fonctionne depuis 1891, il est divisé en deux services distincts: un service central chargé de faire des enquêtes écrites et de réunir, pour en tirer des conclusions, les résultats de ses propres enquêtes et de celles du second service de l'office. Ce second service ou service extérieur, procède également à des enquêtes, mais faites sur les lieux et dans tous les centres industriels. Grâce à cet office, de précieux renseignements sont fournis sur toutes les conditions du travail dans toutes les branches de l'industrie, ce qui nous permettra de comparer les résultats obtenus chez les autres nations industrielles, et d'en tirer les conclusions générales qui nous intéressent.

A côté de l'Office du travail, fonctionne le Conseil supérieur du commerce et de l'industrie, créé par un décret du 14 novembre 1881, lors de la fondation du ministère de l'agriculture distinct du ministère du commerce Ce Conseil supérieur a été réglementé successivement par les décrets des 13 octobre 1882, 1er décembre 1894 et 16 janvier 1898. Ce Conseil, dont les attributions sont uniquement consultatives, est appelé à donner son avis sur toutes les questions relatives au commerce et à l'in-

(1) P. Pic, *loc. cit.*

dustrie, son œuvre est également renforcée par la création, depuis 1894, d'une Commission consultative permanente.

Nous devons mentionner le Comité consultatif des arts et manufactures, s'occupant de toutes les questions relatives à l'industrie que lui soumet le ministère, et le Conseil supérieur du travail, chargé de mettre le gouvernement au courant des réformes utiles à entreprendre et d'étudier tous les projets de lois relatifs à la réglementation du travail.

Nous n'insisterons pas outre mesure sur l'énumération de tous ces offices de travail, corps consultatifs, conseils de travail, chambres de travail, de commerce, etc., nous avons cité les principaux, à titre d'exemple, pour montrer quel parti l'on pouvait tirer de tous ces groupements. L'œuvre du législateur qui voudra préparer la réglementation internationale, devra toujours être prudente, car toutes les enquêtes ont une valeur relative.

Il faudra montrer dans l'interprétation des documents fournis par ces différentes associations, une impartialité et une réserve indispensable. Ce sera là, du reste, l'œuvre des Congrès et des assemblées de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, dont le but est précisément de discuter toutes ces questions. Chaque section nationale, puisque, aujourd'hui, presque toutes les nations ont institué leur section, étudiera les réformes en ayant recours aux enquêtes et documents fournis par les organismes que nous avons cités, et le jour de la réunion générale, la discussion sera beaucoup plus facile et l'entente plus rapide.

SECTION IV. — Moyens de parvenir à la mise en pratique et l'application de la réglementation internationale.

Une fois ce premier travail accompli, si l'entente internationale s'établit, une question beaucoup plus grave se pose : par quels moyens arrivera-t-on à faire l'application au sein de toutes les nations qui auront adhéré à l'entente, des mesures et des règlements adoptés, quels seront les moyens dont nous pourrons disposer pour exiger l'application et l'observation de ces lois, quels seront les moyens de contrôle ? Car il ne suffit pas qu'une loi soit votée, il faut encore une sanction, pour en assurer la stricte exécution.

D'après M. Leroy-Beaulieu (1), ce serait dans cette application des règlements internationaux que consisterait la plus forte objection et l'argument décisif contre les partisans de la réglementation internationale ouvrière.

« Un autre obstacle à cette législation, nous dit-il, c'est qu'elle serait nécessairement illusoire, qu'elle conduirait à de constants conflits et que, si on la voulait rendre efficace, on serait amené à empiéter considérablement sur l'indépendance des peuples. Les lois sur les fabriques sont observées d'une manière très inégale dans les différents pays. Elles paraissent l'être assez régulièrement en Angleterre, elles le sont moins en France, de l'aveu des Italiens, elles ne le sont presque pas en Italie...

« ... Créera-t-on des contrôleurs internationaux ? Des inspecteurs anglais allemands ou suisses viendront-ils visiter nos fabriques pour s'assurer que le travail n'y

(1) *Economiste français*, 4 mai 1889.

dépasse pas les heures fixées par la conférence internationale, ou bien les consuls des diverses puissances auront-ils des attributions à ce sujet ? Il n'y a là rien d'analogue avec une convention monétaire, une convention postale.

« A quelque point de vue que nous nous plaçions, la conférence internationale de Berne ne nous paraît pas susceptible d'applications pratiques ni surtout d'applications heureuses. Elle nous semble contraire à la nature des choses et à la nature des hommes. Elle est une des manifestations de cette disposition à sacrifier la liberté de l'individu, sa vie intime, ses habitudes, ses traditions, aux fantaisies d'un certain nombre de bureaucrates. Que chaque pays applique suivant la mesure qui convient à sa race, à son climat, à ses productions, des règles protectrices des enfants et des filles mineures, que tous les pays respectent la liberté de l'adulte, mais qu'on renonce à des combinaisons illusoires pour rendre identique sur toute la surface de la planète le régime du travail, alors que tant d'obstacles provenant de la nature des hommes et de la nature des choses s'opposent à cette identité. »

Les arguments présentés par M. Leroy-Beaulieu peuvent se ramener à deux points principaux :

1° Difficulté de mise en pratique et de contrôle des règlements internationaux ;

2° En admettant qu'on puisse à la rigueur appliquer ces lois internationales, ce serait porter atteinte au principe de l'indépendance et de la liberté nationale des peuples.

Tout d'abord, comme nous l'avons dit, la protection internationale ouvrière que nous réclamons, n'est pas

basée sur une formule législative unique et identique pour tous les pays, ce serait pousser beaucoup trop loin et chercher un résultat d'abord difficile à atteindre, et ensuite impraticable. Nous ne voulons pas du tout obliger toutes les nations ouvrières à supporter des charges et des restrictions identiques, nous voulons seulement une solution appropriée aux mœurs, aux coutumes, aux intérêts de la nation, rendant les conditions de production à peu près semblables chez les peuples qui signeront l'entente internationale, toutes proportions gardées, bien entendu. Lorsqu'on demande, par exemple, que toutes les nations s'entendent pour assurer aux ouvriers victimes d'accidents des indemnités et l'assurance obligatoire, y a-t-il là une impossibilité ? Nous ne le croyons pas; ce que nous demandons, du reste, n'est pas une indemnité et une réparation absolument identique, mais une réparation simplement équivalente, laissant aux pays la pleine liberté d'assurer cette attribution d'indemnité par les moyens qui leur sembleront les plus efficaces et les plus conformes à leur organisation et à leurs intérêts nationaux. Pour toutes les questions, susceptibles d'être réglementées au point de vue de la protection internationale que nous réclamons, il en est de même, et personne ne soutiendra que, s'il n'y a pas mauvaise volonté et parti-pris de la part des gouvernements, l'entente peut s'établir sur les bases que nous indiquons.

Et puis, pourquoi de tels règlements seraient-ils inexécutables, inapplicables, et inobservés au sein de chaque nation? Cette objection paraît avoir une certaine valeur à l'heure actuelle parce que précisément toutes les nations n'ont pas encore voté ni mis en vigueur les

lois protectrices de l'ouvrier. Mais du jour où toutes les nations auront voté et inscrit dans leurs codes ces mesures de protection ouvrière et que l'entente internationale se sera établie précisément sur ces mesures idendiques, édictées en faveur de tous les ouvriers de toutes les nations, cette objection tombe d'elle-même. Est-ce que les lois votées par les parlements, inscrites dans les constitutions des différents Etats, ne sont pas appliquées? N'y a-t-il pas des tribunaux, des forces de police pour les faire appliquer? Pourquoi voudrait-on alors que des lois ouvrières ne fussent pas mieux appliquées que d'autres lois? Le mot international qui paraît effrayer les adversaires de notre thèse, et qui représente pour eux l'irréalisable, n'est qu'un mot tout à fait général, désignant l'accord survenu entre les nations. Mais les lois elles-mêmes, base de cet accord international, n'en resteront pas moins nationales, et l'on n'a usé de ce moyen international que pour amener les puissances à assurer sur leur territoire certaines mesures tout aussi applicables et faciles à observer que d'autres règlements nationaux.

Reste la deuxième objection présentée par M. Leroy-Beaulieu. D'après lui, de semblables règlements, lorsqu'on voudra les appliquer, après l'entente établie, porteraient atteinte à la souveraineté nationale des peuples qui s'y soumettraient. Mais là encore, M. Leroy-Beaulieu ne nous paraît pas avoir raison, parce que bien loin de porter atteinte à la souveraineté nationale, ces mesures de réglementation internationale sont au contraire édictées d'après nous, dans le but de sauver l'intégrité nationale des nations industrielles. Comme nous l'avons déjà montré plus haut, beaucoup de gouver-

nements, à la tête du mouvement de la protection ouvrière, n'ont pas crû devoir pousser plus avant les mesures, par crainte, précisément, de porter atteinte à l'industrie et au commerce de la nation, ainsi qu'à la nation elle-même. En voulant trop réglementer, on risque de se placer dans un état d'infériorité vis-à-vis d'autres nations moins avancées.

Que ce soit une question de progrès et de différence de régime législatif, nous le reconnaissons parfaitement. Pourtant, à côté de cela il y a un fait indéniable, c'est que, malgré tout, les Gouvernements sont obligés d'en arriver aux règlements et aux lois protectrices vis-à-vis de l'ouvrier. Or, par ce fait même qu'on propose une entente internationale à une nation, s'il y avait encore quelque hésitation de sa part, à réglementer, dans la crainte de porter atteinte à son industrie ou à son commerce, grâce à ces ententes son hésitation doit disparaître. Bien loin de voir, dans la convention qu'elle signera sur tel ou tel point avec une ou plusieurs autres nations, une atteinte à sa souveraineté ou à son indépendance nationales, elle verra au contraire, dans ce traité, une garantie pour ses nationaux, et leur indépendance vis-à-vis les autres nations.

Et ainsi les deux objections présentées par M. Leroy-Beaulieu s'effacent, et ne conservent plus qu'une minime importance en face de notre conception très large de la protection internationale ouvrière. Rien n'empêcherait les gouvernements décidés à souscrire une entente internationale pour la protection de leurs ouvriers, de s'assurer des garanties d'exécution semblables à celles que l'on voit journellement inscrites dans les conventions internationales. On pourra encore objecter que les con-

ventions internationales conclues jusqu'alors, ont un objet tout à fait différent de celui qui ferait la base d'une entente internationale pour la protection ouvrière, et qu'elles sont beaucoup plus faciles à appliquer. Mais nous ne croyons pas que ce soit là une objection sérieuse, on pourra, par exemple, les soumettre, comme dans le traité franco-italien du 15 avril 1904, à des concessions réciproques de la part des deux nations contractantes. Si l'une accorde telle faveur aux ouvriers d'une nation, c'est à condition de voir appliquer chez l'autre les mêmes principes ou des principes équivalents de protection, à ses nationaux. Le traité franco-italien constitue la preuve la plus évidente de la thèse que nous soutenons, puisqu'il est basé uniquement sur des clauses de réciprocité. L'Italie a pris l'engagement d'améliorer les conditions du travail sur son territoire, de créer un plus grand nombre d'inspecteurs du travail, de réglementer le travail des femmes et des enfants, ce qui constitue l'avantage accordé à la France, préoccupée surtout de la concurrence industrielle que lui faisait l'Italie, par ce fait que le travail des femmes et des enfants n'était pas réglementé et que les lois relatives à la durée de la journée de travail n'étaient pas appliquées. L'Italie, par contre, qui envoie chez nous un grand nombre de ses nationaux, occupés dans tous les travaux du commerce et de l'industrie, se souciait de leur voir appliquer nos lois d'assurance et de prévoyance sociales, et nous leur avons accordé précisément les bénéfices de ces lois en échange des améliorations apportées à la législation italienne. Et, de la sorte, chacun en a retiré un bénéfice certain, les ouvriers

des deux nations contractantes sont assurés désormais d'une protection certaine, et l'on ne saurait nier devant ces résultats la possibilité des conventions internationales ayant pour but la réglementation du travail et la protection ouvrière.

Nous verrons, du reste, dans le chapitre suivant, que cet exemple a été suivi par plusieurs nations, et qu'il n'est même plus besoin à l'heure actuelle de s'étendre dans des discussions théoriques sur les moyens de conclure en pratique les ententes internationales. Les faits sont là, pour nous donner la meilleure preuve à l'appui des idées que nous soutenons, et nous n'avons qu'à nous inspirer des exemples que nous avons sous les yeux, pour chercher à atteindre et à étendre de plus en plus le domaine de ces premiers traités internationaux relatifs à la protection ouvrière.

CHAPITRE VI

PREMIERS RÉSULTATS PRATIQUES ET PREMIÈRES CONVENTIONS INTERNATIONALES RÉGLANT LES QUESTIONS DE PROTECTION OUVRIÈRE

SECTION I. — Convention franco-italienne du 15 avril 1904.

Le premier traité international relatif à la question de la protection ouvrière est la convention franco-italienne du 15 avril 1904 réglant d'une part l'épargne et les assurances sociales, de l'autre la protection et la réglementation du travail (1). Un projet de convention avait déjà été soumis en 1902 par M. Luzzati à M. Barrère, ambassadeur de France en Italie. Ce projet fut très bien accueilli en France, aussi les pourparlers se continuèrent-ils au Congrès de Cologne d'octobre 1902 entre M. Luzzati, auteur du projet et M. Fontaine, directeur du travail au ministère du commerce en France. Devant les bonnes dispositions, rencontrées de part et d'autre, les gouvernements intéressés se décidèrent à ouvrir officiellement les négociations au mois de janvier 1904. L'Italie dans ces pourparlers était représentée par M. Luzzati, devenu ministre du trésor en 1903, dans le cabinet Giolitti, M. Rava, ministre de l'agriculture et M. le comte Eurice

(1) B. Raynaud, *Droit international ouvrier*, 1906.

Stelluti Scala, la France avait désigné, pour ces négociations, M. Fontaine, directeur du travail, et M. Barrère, ambassadeur à Rome. Le traité fut signé le 15 avril 1904, et le 8 octobre un décret du président de la République le promulguait. Ce décret était ainsi conçu :

« Le Président de la République française, sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Une convention ayant été signée à Rome le 15 avril 1904 entre la France et l'Italie en vue d'assurer des garanties à la personne du travailleur, et, un arrangement ayant été également conclu à Rome le même jour concernant les remboursements et les transferts de fonds déposés à la caisse d'épargne postale des deux pays, et, les ratifications de ces actes ayant été échangées à Rome le 21 septembre 1904, lesdites convention et arrangement dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution (suit le texte de la convention).

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 octobre 1904.

EMILE LOUBET.

Pour le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères,

DELCASSÉ.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

GEORGES TROUILLOT.

Ce qui fait la base même et le fonds de cette convention, c'est la réciprocité de traitement que s'accordent les deux pays ; c'est à condition que l'Italie supporte des charges identiques à celles de la France, que celle-ci accorde aux ouvriers italiens le bénéfice de la législation française. Le préambule de la convention indique, du reste, très nettement cette idée :

« Le Président de la République française et S. M. le roi d'Italie, désirant par des accords internationaux, assurer à la personne des travailleurs des *garanties de réciprocité* analogues à celles que les traités de commerce ont prévues pour les produits du travail et particulièrement : 1° Faciliter à leurs nationaux travaillant à l'étranger, la jouissance de leurs épargnes et leur ménager le bénéfice des assurances sociales ; 2° garantir aux travailleurs le maintien des mesures de protection déjà édictées en leur faveur, et concourir au progrès de la législation ouvrière, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentaires, etc... »

Comme on le voit par ce préambule, ce traité peut se diviser en deux parties, réglant deux sortes de question, la première concernant l'épargne et les assurances sociales, la seconde, la protection ouvrière et la législation du travail.

L'article premier du traité nous montre ensuite qu'une seule question a été réellement résolue dans cette convention, celle relative aux caisses d'épargne (le reste n'est qu'une sorte d'énoncé de principes devant servir de base à des négociations futures), il est ainsi conçu :

« Article premier.— Des négociations seront engagées à Paris après la ratification de la présente convention,

pour la conclusion d'arrangements fondés sur les principes énoncés ci-après et destinés à régler le délai de leur application, exception faite pour l'arrangement relatif à la caisse nationale d'épargne de France et à la caisse d'épargne postale d'Italie, prévu sous le paragraphe *a)* ci-dessous qui sera annexé à la convention. »

Vient alors le paragraphe énonçant la clause de réciprocité entre l'Italie et la France, relative aux fonds déposés par leurs nationaux dans les caisses d'épargne et qui veulent en opérer le transfert. Le transfert des fonds d'Italie en France ou de France en Italie sera opéré sans frais, et chaque nation appliquera les règles générales des dépôts faites pour ses nationaux, aux ouvriers de l'une ou de l'autre nation.

« *a)* Les fonds versés à titre d'épargne, soit à la caisse nationale d'épargne de France, soit à la caisse d'épargne postale d'Italie, pourront , sur la demande des intéressés, être transférés sans frais de l'une des caisses à l'autre, chacune des caisses appliquant aux dépôts ainsi transférés les règles générales qu'elle applique aux dépôts effectués chez elle par les nationaux. »

Le second alinéa de ce paragraphe prévoit le cas où cette mesure pourra être étendue et être appliquée, non seulement aux dépôts effectués dans les caisses d'épargne nationale ou postale, mais à des caisses d'épargne privées, fonctionnant dans des centres industriels, ou des villes à proximité de la frontière.

« Un régime de transfert, sur des bases analogues, pourra être institué entre diverses caisses d'épargne privées de France et d'Italie, ayant leur siège dans de grandes agglomérations industrielles ou dans des villes frontières. Sans comporter la gratuité absolue des trans-

ferts, ce régime stipulera le concours des administrations postales, soit gratuit, soit à tarif réduit. »

Le paragraphe suivant, émet simplement le vœu de voir favoriser par les deux gouvernements contractants les versements faits par leurs nationaux résidant chez le voisin, les cotisations aux caisses nationales de prévoyance et de retraites, d'Italie et de France.

Puis, au paragraphe *c*), nous abordons la question plus délicate des retraites ouvrières dans le cas où celles-ci seraient établies en France. La question n'est pas réglée entre les deux nations, mais elle devra l'être aussitôt que le vote des dispositions législatives aura été effectué dans les deux pays. Un seul point pourtant est déjà fixé à l'avance :

« La part de pension correspondant aux versements de l'ouvrier ou employé ou aux retenues faites sur son salaire lui sera acquise intégralement ». Ceci, pour parer à certains projets qui voulaient exiger les mêmes versements de la part des ouvriers français et étrangers sans accorder aux ouvriers étrangers le bénéfice de la retraite. Cette mesure, absolument contraire aux règles les plus élémentaires de la solidarité sociale et de l'égalité internationale, a été heureusement écartée par cet article de la convention, pour les ouvriers italiens.

Les projets de retraites ouvrières comprennent presque tous comme éléments constitutifs de la pension de retraite trois sortes de versements :

1° Ceux effectués par l'ouvrier lui-même ;

2° La contribution patronale ;

3° Les subventions budgétaires accordées par l'Etat.

Le premier élément constitutif est seul réglé par la convention du 15 avril 1904, pour les contributions pa-

tronales, le traité établit par avance le principe de la réciprocité ; c'était dans l'ignorance du taux des prélèvements la seule question qui pouvait être réglée par la convention. « En ce qui concerne la part de pension correspondant aux contributions patronales, dit le traité, il sera statué par l'arrangement dans des conditions de réciprocité. »

Le troisième élément formé par les subventions budgétaires de chaque Etat est réglé d'une façon toute différente, la question de réciprocité et d'accord international n'intervient plus. Chaque Etat accorde seulement à ses nationaux la subvention budgétaire, et il reste libre d'en faire profiter ses nationaux ayant acquis une retraite dans l'autre pays :

« La part de pension à provenir éventuellement de subventions budgétaires sera laissée à l'appréciation de chaque Etat et payée sur les ressources à ses nationaux ayant acquis une retraite dans l'autre pays. »

La convention ajoute que les deux Etats s'appliqueront à favoriser le paiement en Italie des pensions acquises en France et réciproquement, par l'entremise des administrations postales et des caisses de retraite.

Pour les ouvriers et employés qui, alternativement, auront travaillé en France et en Italie, sans remplir les conditions requises pour les retraites ouvrières, les Etats contractants étudieront le moyen d'établir un régime spécial de retraite, basé sur des périodes minima déterminées au gré des deux gouvernements. Ce paragraphe prévoit une mesure pleine d'équité, car beaucoup d'ouvriers et employés sont appelés de par leurs fonctions mêmes, suivant les besoins et suivant les saisons, à travailler tantôt en France, tantôt en Italie. Il

serait alors paradoxal de voir ces travailleurs privés du droit à la retraite ; grâce à cette clause de la convention le jour où les retraites ouvrières seront établies, ils pourront y participer dans des conditions spéciales.

Le paragraphe *d*) traite la question des accidents du travail, les ouvriers italiens victimes en France d'accidents du travail auront droit, eux ou leurs représentants, aux mêmes indemnités que les Français. La clause de la réciprocité existe naturellement pour les Français travaillant en Italie.

En cas de changement de résidence, les indemnités accordées seront établies sur des bases à déterminer : « Les Italiens bénéficiaires de rente, cessant de résider en France, ainsi que les représentants de la victime qui ne résideraient pas en France au moment de l'accident, auront droit à des indemnités à déterminer. »

Cette clause était destinée à réparer l'inégalité existant entre la situation faite à l'ouvrier français en Italie, et celle faite à l'ouvrier italien en France. Si, en Italie, l'ouvrier français était mis sur le même pied que l'ouvrier italien au point de vue des accidents du travail, en France, il n'en était pas de même, et en vertu de la loi du 9 avril 1898 : « les ouvriers étrangers victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente allouée ».

La loi du 31 mars 1905 rétablit, heureusement, dans une certaine mesure, l'égalité de traitement pour les représentants des ouvriers étrangers. Les ouvriers étrangers, avant de résider en France, d'après la nouvelle loi, comme après la loi de 1898, auront droit à titre d'indemnité à un capital égal à trois fois la rente qui leur

avait été allouée ; de plus, la loi du 31 mars 1905 accorde une indemnité aux représentants étrangers cessant de résider en France :

« Il en sera de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28. » Le tarif visé à l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, auquel se réfère la nouvelle loi, est un tarif qui devait être établi par la caisse nationale des retraites dans les six mois de la promulgation de la loi, « tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit ».

Quant aux représentants des ouvriers étrangers qui, au moment de l'accident, ne résideraient pas sur le territoire français, ils n'auront droit à aucune indemnité. Cette disposition rigoureuse de la nouvelle loi du 31 mars 1905 est toutefois atténuée par le paragraphe suivant :

« Les dispositions des trois alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiés par traités dans la limite des indemnités prévues au présent article pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents. »

Cet alinéa sauvegarde les garanties stipulées dans la convention franco-italienne et permet, dans le cas où d'autres conventions internationales seraient conclues, la répartition d'indemnités analogues à celles accordées aux ouvriers italiens et leurs représentants.

Le paragraphe *e*) de la convention est destiné encore à assurer des conditions égales et réciproques aux ouvrers italiens et français travaillant dans l'un et l'autre pays, dans le cas où l'assurance contre le chômage serait établie en France et en Italie : « L'admission des ouvriers

et employés italiens, en France, à des institutions d'assurances ou de secours contre le chômage subventionnées par les pouvoirs publics, l'admission des ouvriers et employés français, en Italie, aux institutions de même nature, seront réglées, le cas échéant, après le vote dans les deux pays de dispositions légales relatives à ces institutions. »

Dans le cas où les arrangements prévus dans cet article 1er viendraient à être établis, les gouvernements ne pourront s'engager que pour une durée de cinq années, dit le paragraphe *f*). Au bout de ces cinq années, il leur sera permis, ou de résilier l'accord en prévenant un an à l'avance, ou de le laisser courir d'année en année par tacite reconduction.

Cette mesure de prévoyance ne peut être qu'approuvée, car il est difficile de savoir les conséquences pour les deux pays de pareils accords, sans parler des difficultés internationales pouvant survenir. De cette façon, et c'est surtout le but visé par ce paragraphe, des améliorations ou des extensions pourront être apportées aux arrangements une fois conclus.

L'article 2 est destiné à parer à un abus trop souvent signalé, de l'exploitation de jeunes ouvriers italiens par des patrons embaucheurs, qui pour se mettre à l'abri de la loi où du contrôle falsifiaient les livrets de ces ouvriers en augmentant leur âge. Beaucoup d'enfants étaient trop souvent victimes de ces exploiteurs, mis en sûreté par ces fausses déclarations. Grâce à l'article 2, le retour de pareils abus sera évitée :

« *a*) Les deux gouvernements détermineront, pour éviter les erreurs ou les fausses déclarations, la nature des pièces à présenter aux consulats italiens par les jeunes

italiens embauchés en France, ainsi que la forme des certificats à fournir aux maires par lesdits consulats, avant délivrance aux enfants, des livrets prescrits par la législation du travail des enfants. Les inspecteurs du travail se feront représenter les certificats à chaque visite, ils retireront les livrets indûment détenus. »

D'autre part, on prévoit l'institution de comités de patronage dans les régions industrielles où sont employés beaucoup de jeunes italiens sans famille.

Paragraphe *c*): « Les mêmes mesures seront prises pour la protection des jeunes ouvriers français en Italie. »

L'article 3 de la convention est une sorte de contrat, entraînant, en cas de réunion d'une conférence internationale pour la protection des travailleurs, l'adhésion forcée en principe, de l'une des deux nations dans le cas où l'autre y prendrait part.

L'article 4, beaucoup plus important que les précédents, puisque l'on ne se trouve plus dans le domaine des prévisions relatives à des engagements futurs, mais dans celui des applications pratiques et des engagements formels, a trait tout d'abord à l'inspection du travail.

Le système de l'inspection du travail était très défectueux en Italie, surtout en comparaison du système français. La plupart des engagements conclus dans la convention ne pouvant être contrôlés et assurés que par les inspecteurs du travail, la réciprocité faisant la base même de la convention, on conçoit que le gouvernement français ait exigé pour la garantie de ses nationaux, l'institution, sur une base au moins aussi vaste que celle de la France, d'inspecteurs du travail. C'est ainsi qu'est spécifié dans l'article 4, l'engagement pris par le gouvernement italien :

Art. 4. — « Au moment de signer cet accord, le gouvernement italien prend l'engagement de compléter l'organisation dans tout le royaume, et particulièrement dans les régions où le travail industriel est développé, d'un service d'inspection fonctionnant sous l'autorité de l'Etat, et offrant, pour l'application des lois, des garanties analogues à celles que présente le service de l'inspection du travail en France. »

Cette inspection portera principalement sur l'observation des lois en vigueur réglementant le travail des femmes et des enfants et portant sur les quatre chefs de réglementation suivants :

« 1° L'interdiction du travail de nuit ;

« 2° L'âge d'admission au travail dans les ateliers industriels ;

« 3° La durée du travail journalier ;

« 4° L'obligation du repos hebdomadaire. »

1° L'interdiction du travail de nuit des femmes et des enfants, est beaucoup mieux réglementée et depuis plus longtemps en France qu'en Italie, puisque déjà la loi du 2 novembre 1892 portait en principe cette interdiction dans son article 4 ainsi conçu :

« Les enfants âgés de moins de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er. »

Les établissements désignés à l'article 1er sont : « les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. »

La loi française de 1892 apportait deux catégories d'exception, les unes permanentes, les autres temporaires. Pour les exceptions permanentes, la loi du 30 mars 1900 est venue heureusement abroger l'exception permise pour les travaux à double équipe. Subsistent, seules, les exceptions permanentes : 1° pour certaines industries limitativement déterminées, dans lesquelles le travail de nuit *des femmes* est autorisé, « mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures. »

2° Dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés aux travaux de nuit à condition qu'ils aient au moins un jour de repos par semaine.

Les exceptions temporaires sont autorisées pour certaines industries saisonnières ou manipulant certains produits, de même que certains chefs d'industrie peuvent en obtenir dans certaines conditions en vertu de décisions spéciales.

En Italie, le travail de nuit des femmes et des enfants a été réglementé beaucoup plus tard, la loi du 11 février 1886 interdisait le travail de nuit pour les enfants de 11 ans et au-dessous, le décret du 5 janvier 1899 avait porté l'âge à 15 ans. Ce n'est que la loi du 29 juin 1902 qui s'est occupée de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes, l'article 5 de cette loi décide :

Art. 5. — « Le travail de nuit est interdit aux garçons âgés de moins de 15 ans accomplis et aux femmes de n'importe quel âge. Toutefois, les femmes âgées de plus de 15 ans employées déjà dans les établissements industriels, les carrières et les mines, lors de la promulgation de la présente loi, pourront continuer à y travailler.

« Cinq ans après la promulgation de la présente loi, le travail de nuit sera interdit aux femmes, quel que soit leur âge. »

Malgré cette loi récente, grande reste la différence des deux législations, française et italienne ; pour les enfants d'abord, la différence d'âge est très sensible, 18 ans en France, 15 en Italie, d'autre part, la loi comportera son application pleine et entière cette année seulement puisque cinq ans sont accordés aux chefs d'industrie pour leur permettre de remplacer peu à peu les femmes et les enfants.

2° L'âge d'admission au travail dans les ateliers industriels, second chef de réglementation sur lequel l'inspection devra porter en vertu de l'accord, diffère également dans les deux pays. Tandis qu'en France, il est, depuis la loi du 2 novembre 1892, fixé à l'âge de 13 ans révolus, ou, par exception, pour les enfants munis du certificat d'études primaires, à l'âge de 12 ans, il était en Italie en vertu de l'article 1er de la loi de 1886, fixé à l'âge de 9 ans. Depuis 1902, cet âge a été porté à 12 ans d'une façon générale.

3° La durée du travail journalier est encore fixée différemment par les deux législations. Tandis qu'en France, en vertu de la loi du 30 mars 1900 : « les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de onze heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit », cette durée de la journée de travail a été successivement réduite à dix heures et demie, et dix heures depuis le 1er avril 1904; en Italie, la journée de travail a été fixée

depuis la loi de 1902 à huit heures pour les enfants des deux sexes de 10 à 12 ans, onze heures pour ceux de 12 à 15 ans, et 12 heures pour les femmes de n'importe quel âge. Et même sur avis du Conseil d'hygiène, le travail journalier des enfants de 12 à 15 ans peut être prolongé jusqu'à 12 heures, si les conditions techniques et économiques l'exigent.

4° Enfin pour l'obligation du repos hebdomadaire, tandis qu'en France, depuis le 30 mars 1900, les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés plus de six jours par semaine ni les jours fériés « même pour rangement d'atelier », en Italie, la loi du 29 juin 1902 édicte l'obligation du repos hebdomadaire pour toutes les femmes, mais seulement pour les enfants âgés de moins de 15 ans.

C'est pour effacer peu à peu ces différences et obliger l'Italie à se rapprocher de notre législation relative au travail des femmes et des enfants qu'ont été ajoutés à la convention les paragraphes suivants :

« Le gouvernement italien s'engage à publier un rapport annuel détaillé sur l'application des lois et règlements relatifs au travail des femmes et des enfants.

« Le gouvernement français prend le même engagement. »

De cette façon, chaque année, la comparaison pourra s'établir entre les deux législations, et l'Italie tendra de plus en plus à se mettre sur le même pied que la France.

De plus, le gouvernement italien prend l'engagement de mettre à l'étude des projets de loi, pour arriver à « réaliser graduellement la réduction progressive de la durée du travail journalier des femmes dans l'industrie. »

L'article 5 de la convention insiste encore davantage sur cette question du travail des femmes et des enfants, et l'on reconnaît le désir de la France de voir la législation italienne assurer le plus tôt possible aux femmes et aux enfants la même protection qu'en France. Si les règlements n'étaient pas observés par suite d'insuffisance de l'inspection, si enfin la protection existant à l'heure actuelle était diminuée pour une cause quelconque, il sera possible aux deux parties contractantes de dénoncer la convention.

ART. 5. — « Chacune des deux parties contractantes se réserve la faculté de dénoncer à toute époque la présente convention et les arrangements prévus à l'article 1er, en faisant connaître son intention un an d'avance, s'il y a lieu de reconnaître que la législation relative au travail des femmes et des enfants n'a pas été respectée par l'autre partie, sur les points énoncés spécialement à l'article 4, alinéa 2, faute d'une inspection suffisante ou par suite de tolérances contraires à l'esprit de la loi, ou que le législateur aura diminué sur les mêmes points la protection édictée en faveur des travailleurs. »

Le protocole annexé à cette première partie du traité de travail franco-italien revient encore et insiste sur cette question du travail des femmes et des enfants. Pour qu'il n'y ait aucun doute sur l'esprit du traité, pour bien fixer quelles sont les lois que l'on entend voir appliquer et faire observer dans les deux pays, pour indiquer enfin que l'on désire voir des améliorations s'introduire dans cette législation, le protocole énumère les lois visées et les projets de loi en discussion susceptibles d'être votés, et qui devront être substitués dans la convention

elle-même, aux anciennes lois déterminées par ce protocole :

« Au moment de procéder à la signature de la convention en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés se référant à l'article 5 de cette convention ont, d'un commun accord, déclaré ce qui suit :

« La loi française sur le travail des enfants et des femmes, visée par l'article 5 de la convention, est celle du 2 novembre 1892, modifiée par l'article 1er de la loi du 30 mars 1900. Toutefois, il est entendu que, éventuellement, les modifications à ladite loi déjà votée par le Sénat français à la date du 24 mars 1904, dans la mesure où elles prendraient force légale par le vote des deux Chambres, se substitueraient aux dispositions actuellement en vigueur pour l'appréciation prévue à l'article 5 de ladite convention. »

Puis, pour l'Italie, et au cas où un litige surgirait entre les deux nations, sur le point de savoir si la convention peut être dénoncée, pour les raisons visées à l'article 5, le protocole ajoute :

« La loi italienne sur le travail des enfants et des femmes, visée par l'article 5 de la convention, est celle du 29 juin 1902. Il sera tenu compte, pour les appréciations prévues audit article 5 : en France, des avis de la Commission supérieure du travail dans l'industrie, établie par la loi du 2 novembre 1902, et du Conseil supérieur du travail ; en Italie, du Conseil supérieur du travail, organisé par la loi du 29 juin 1902. »

Telle est brièvement analysée la première partie de la convention franco-italienne du 15 avril 1904, qui constitue le premier traité de travail par lequel deux nations s'engagent dans le domaine des conventions internatio-

nales pour assurer la protection réciproque à leurs nationaux ouvriers et employés. Bien que cette convention ne contienne presqu'aucun résultat pratique, et énumère surtout les différents points sur lesquels des engagements futurs devront s'établir entre les deux pays, néanmoins, au point de vue où nous nous plaçons, le résultat est considérable. C'est la première fois que deux nations osaient contracter une convention dans laquelle il n'était pas question seulement de questions commerciales, mais où l'on voyait le sort d'ouvriers et d'employés des deux nations réglé et soumis à des règles communes. Le premier pas dans la législation internationale ouvrière était franchi, et c'est là le résultat immense qu'atteignait cette convention franco-italienne et sur lequel on ne saurait trop insister. Dans le domaine international, nous ne le savons que trop, les débuts sont très lents, et l'hésitation des nations manifeste, mais une fois la route ouverte, le progrès se fait assez rapidement, et comme nous allons le voir maintenant, cet exemple donné par la France et l'Italie, n'allait pas tarder à être suivi, sur des bases moins larges, il est vrai, mais conventions internationales néanmoins, réglant les conditions du travail ou destinées à prévoir pour un avenir plus ou moins proche les bases sur lesquelles deux nations prennent l'engagement d'établir des accords dans le but d'assurer d'une façon réciproque le sort de leurs ouvriers nationaux travaillant dans l'autre pays.

SECTION II. — Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 13 juillet 1904.

C'est ainsi qu'une disposition rentrant dans le même ordre d'idées que la convention franco-italienne a été

introduite dans le traité de commerce signé par la Suisse et l'Italie le 13 juillet 1904.

C'est à la demande du gouvernement italien qu'a été inséré dans ce traité l'article 17, ainsi conçu :

Art. 17. — « Les parties contractantes s'engagent à examiner d'un accord commun et amical le traitement des ouvriers italiens en Suisse et des ouvriers suisses en Italie à l'égard des assurances ouvrières, dans le but d'assurer par des arrangements opportuns, aux ouvriers des nations respectives dans l'autre pays, un traitement qui leur accorde des avantages autant que possible équivalents.

Ces arrangements seront consacrés indépendamment de la mise en vigueur du présent traité par un acte séparé. »

Résultat immédiat insignifiant, si l'on s'en tient à la lettre de cet article 17, puisque les deux nations s'engagent seulement à examiner dans un laps de temps indéterminé la question des assurances ouvrières, pour assurer à leurs nationaux travaillant dans l'autre pays, un traitement de réciprocité et équivalent. Le second alinéa spécifie même que l'application de ces arrangements est tout à fait en dehors de la mise en vigueur du traité de commerce. Mais il y a engagement des deux nations, et engagement sur un point nettement déterminé : les assurances ouvrières. Si tardifs et si infimes que puissent être les résultats de cet engagement, il y aura malgré tout résultats, de ce seul fait, qu'une fois de plus dans un traité de commerce, la protection ouvrière est traitée d'une façon internationale. Pour nous, la conséquence d'un pareil engagement ne saurait être assez mise en valeur. Il est certain que, puisque l'Italie et la Suisse se déci-

dent à examiner d'une façon « amicale » la question des assurances ouvrières dans le but d'arriver à un arrangement international, on aboutira dans cette voie à un progrès quel qu'il soit. Et de plus, une fois la question des assurances ouvrières résolue, tout fait prévoir que les deux nations n'en resteront pas là, et que, par la suite, d'autres questions concernant la protection de l'ouvrier et de l'ouvrière seront inévitablement réglées, elles aussi, par entente internationale.

SECTION III. — Traité de commerce entre l'empire d'Allemagne et l'Italie du 3 décembre 1904.

Une disposition identique à celle insérée dans le traité de commerce italo-suisse, a été insérée dans le traité de commerce conclu entre l'Allemagne et l'Italie, le 3 décembre 1904. L'article 4 de ce traité est ainsi conçu :

« Les parties contractantes s'engagent à examiner, d'un accord commun et amical, le traitement des ouvriers italiens en Allemagne et des ouvriers allemands en Italie à l'égard des assurances ouvrières, dans le but d'assurer par des arrangements opportuns, aux ouvriers des nations respectives dans l'autre pays un traitement qui leur accorde des avantages autant que possible équivalents.

« Ces arrangements seront consacrés, indépendamment de la mise en vigueur du présent traité, par un acte séparé. »

Ce qui explique la parfaite identité des termes employés dans ces deux traités, c'est que là encore ce fut l'Italie qui demanda et spécifia l'insertion de cette clause. Comme pour le précédent traité, le résultat immédiat est

nul, mais il est facile de comprendre qu'une matière aussi complexe que celle des assurances ouvrières ne pouvait être traitée sans études très longues et très approfondies. Surtout encore entre l'Allemagne et l'Italie, cette question présente plus de difficultés qu'entre deux autres nations, pour arriver, comme le spécifie l'article 4, à accorder aux ouvriers italiens et allemands, travaillant dans l'autre pays, des avantages à peu près équivalents. L'Allemagne possède un système d'assurances parfaitement organisé, tandis que la législation italienne est encore très défectueuse sur cette question.

L'Allemagne a établi l'assurance obligatoire pour les ouvriers dès 1883, par la loi du 13 juin 1883 sur l'assurance contre la maladie. Cette loi, modifiée successivement par les lois du 10 avril 1892 et 30 juin 1900, a basé le système d'assurance contre la maladie sur l'établissement d'une caisse communale de maladies alimentée pour les deux tiers par un prélèvement obligatoire sur le salaire des ouvriers, et un tiers fourni par les chefs d'entreprise.

En 1884, l'assurance obligatoire était établie pour les accidents du travail, ce fut la loi du 6 juillet 1884, qui établit le régime du risque professionnel substitué au principe de la responsabilité patronale existant auparavant, et l'assurance obligatoire (1). Pour établir ce système, la loi du 6 juillet 1884, modifiée par les lois des 21 mai 1885, 15 mars et 5 mai 1886, 11 et 13 juillet 1887, et enfin toutes ces lois revisées par la loi du 30 juin 1900, le législateur allemand a groupé obligatoirement tous les patrons et chefs d'industrie dans un certain nombre

(1) P. Pic, *Traité de législation industrielle*, p. 765.

de corporations déterminées par profession, chaque corporation est responsable de l'accident survenu à l'ouvrier travaillant dans l'industrie de sa catégorie, et les indemnités à allouer sont dues par la corporation sans qu'aucun prélèvement n'ait été opéré sur le salaire des ouvriers. Le taux de ces indemnités varie suivant la gravité des cas.

L'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse a été établie par la loi du 22 juin 1889. En vertu de cette loi, tous les salariés quels qu'ils soient, qui ne reçoivent pas un traitement supérieur à 1.000 marks, sont, à partir de l'âge de 16 ans, assurés obligatoirement (1). Cette assurance octroie à l'ouvrier ou employé, soit une rente d'invalidité en cas d'incapacité de travail, soit une retraite à l'âge de 70 ans, pourvu que les versements aient été effectués pendant 30 ans en moyenne. Les capitaux nécessaires pour l'établissement de cette rente sont fournis par la contribution à la fois de l'ouvrier ou employé, du patron et de l'Etat. Le prélèvement effectué sur le salaire de l'ouvrier varie suivant un taux fixé d'après la classe à laquelle il appartient, le nombre des classes est de cinq, les patrons fournissent une contribution égale à celle de l'ouvrier et l'Etat apporte au paiement de chaque pension, une subvention fixe de 50 marks par an.

A ce système, parfaitement organisé, de l'assurance obligatoire en Allemagne, l'Italie ne peut opposer qu'un système encore très imparfait, où l'obligation tout d'abord n'est pas édictée et fonctionne seulement pour l'invalidité et la vieillesse. En vertu des lois du 17 juil-

(1) P. Pic, *op. cit.*, p. 1025.

let 1898 et 7 juillet 1901, l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse a pour base la *Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse de l'ouvrier.* Ne peuvent s'inscrire à cette Caisse que les ouvriers touchant un salaire fixe à la tâche ou à la journée, et cette inscription est facultative. La Caisse est alimentée par les seules cotisations des ouvriers, les patrons n'étant tenus à aucun versement, mais, pour aider et encourager également l'ouvrier à se faire inscrire à cette Caisse, l'Etat majore les retraites accordées aux ouvriers, lorsqu'ils y ont droit, à l'aide de subventions. Les retraites sont accordées dans tous les cas d'invalidité si l'inscription de l'ouvrier remonte à plus de cinq ans, et pour la vieillesse, l'âge fixé est de 60 ans.

On voit par cette rapide comparaison entre les deux législations allemande et italienne, que l'Italie aura de grandes améliorations à introduire dans son système d'assurances ouvrières pour permettre une entente sur des bases équivalentes. L'entente surtout nous semble difficile à établir si l'Italie conserve son système de liberté ; un système d'assurance ne nous paraît pas devoir donner des résultats satisfaisants si l'obligation n'est pas la base du système ; de plus si la subvention patronale n'est pas non plus rendue obligatoire, dans le cas d'invalidité surtout, jamais les rentes ne pourront être assez fortes pour parer aux conséquences les plus funestes à la famille ouvrière.

Nous espérons que, devant les bons résultats obtenus par l'Allemagne, les nations comprendront la nécessité de donner aux assurances ouvrières l'extension qu'elles comportent, et y introduiront les éléments sans lesquels

elles seraient toujours imparfaites, c'est-à-dire l'obligation et la contribution du patron et de l'Etat.

SECTION IV. — Traité de commerce entre l'empire d'Allemagne et l'Autriche-Hongrie du 19 janvier 1905.

Nous retrouvons encore dans le traité de commerce conclu entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie le 19 janvier 1905, même engagement des deux puissances pour les assurances ouvrières, et de plus, le mot protection des travailleurs est inscrit.

L'article 6 du traité est ainsi conçu : « Les parties contractantes s'engagent à examiner, d'un accord amical, le traitement des ouvriers de l'une des parties travaillant dans le territoire de l'autre à l'égard de la protection des travailleurs et des assurances ouvrières, dans le but d'assurer réciproquement à ces ouvriers, par des arrangements opportuns, un traitement qui leur accorde des avantages autant que possible équivalents.

« Ces arrangements seront consacrés, indépendamment de la mise en vigueur du présent traité, par un acte séparé. »

L'Autriche a institué l'assurance-accident par la loi du 28 décembre 1887, complétée par la loi du 18 mai 1894. De même qu'en Allemagne, cette assurance est basée sur le principe du risque professionnel et sur l'assurance obligatoire corporative; par contre, tandis qu'en Allemagne, les indemnités sont supportées seulement par les chefs d'industrie faisant partie de la corporation, sans qu'aucun prélèvement ne soit fait sur le salaire des ouvriers, en Autriche, les ouvriers participent au paiement des indemnités pour un dixième de la coti-

sation afférente au chef d'entreprise, lorsque leur salaire dépasse un florin. La base financière du système est la *capitalisation*, tandis qu'en Allemagne fonctionne la *répartition*. La capitalisation consiste à constituer chaque année, par le versement des cotisations de la corporation, une somme équivalente au capital nécessaire pour produire les sommes versées à titre de rentes, pendant l'exercice précédent, tandis que la répartition, telle qu'elle fonctionne en Allemagne, répartit, entre les chefs d'industrie de la corporation, seulement les sommes allouées à titre de rentes l'année précédente, augmentées d'un tant pour cent destiné à constituer un fonds de réserve.

Le taux des indemnités varie comme en Allemagne, suivant la gravité des cas, et se trouve sensiblement le même.

L'assurance contre la maladie fonctionne également en Autriche depuis la loi du 30 mars 1888, la Hongrie ne possède pas de loi générale organisant l'assurance-accident, mais l'assurance contre la maladie a été édictée d'une façon obligatoire par la loi du 14 avril 1891, et une loi spéciale pour la classe agricole, celle du 3 juillet 1900, a organisé des caisses de secours pour les ouvriers agricoles, leur assurant des retraites, en cas de décès, de vieillesse ou d'accidents.

Bien que le régime des assurances ouvrières diffère sensiblement, comme on peut le voir, chez ces deux puissances, grâce au traité du 19 janvier 1905, il est probable que l'entente pourra s'établir, tout au moins sur les questions déjà résolues dans l'un et l'autre pays. Il est probable même que ce traité servira à étendre le système des assurances en Autriche-Hongrie, de façon à ce

que les arrangements prévus à l'article 6 du traité de commerce, puissent s'établir, comme il est prévu, dans des conditions d'équivalence et de réciprocité.

Du reste, lorsque ce nouveau traité sera conclu entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, il est probable que les assurances ouvrières seules ne feront pas l'objet du traité. Les mots « protection des travailleurs » introduits dans cet article 6, l'ont été intentionnellement pour attirer l'attention des puissances sur toutes les autres questions relatives à la protection des ouvriers allemands et autrichiens travaillant dans l'un et l'autre pays, susceptibles de faire l'objet d'une entente.

SECTION V. — Traité entre le grand-duché de Luxembourg et la Belgique du 15 avril 1905.

Avec ce traité, nous allons voir résolue, d'une manière définitive, entre la Belgique et le Luxembourg, la question de l'assurance-accident. L'accord a pour but, dit le préliminaire, « d'assurer aux ressortissants des deux Etats respectifs le bénéfice réciproque de la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. »

L'article 1er du traité stipule que « les ouvriers luxembourgeois victimes d'accidents du travail en Belgique, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des mêmes indemnités et des mêmes garanties que les sujets belges. Par réciprocité, les ouvriers belges victimes d'accidents du travail dans le grand-duché de Luxembourg, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des mêmes indemnités et des mêmes garanties que les sujets luxembourgeois. »

La base des deux législations belge et luxembourgeoise diffère sensiblement en ce que, la responsabilité patronale en Belgique ne repose sur aucun texte spécial, et n'est qu'une responsabilité contractuelle, c'est-à-dire résultant implicitement de l'obligation du patron envers son ouvrier, tandis que le grand-duché de Luxembourg a établi la responsabilité légale, ce qui assure aux ouvriers victimes d'accidents, une situation bien supérieure à celle faite aux ouvriers belges. Le risque légal est édicté dans le grand-duché de Luxembourg par la loi du 5 avril 1902 pour toutes les fabriques, les entreprises de bâtiment, de travaux publics, d'expédition et de magasinage, pour les mines, les carrières, les entreprises de transports de toute nature, les exploitations par l'Etat du télégraphe et du téléphone. Toutes ces entreprises ne tombent sous le coup de la loi que si elles occupent cinq ouvriers au moins. Exceptionnellement, elles peuvent être soumises à l'assurance obligatoire dans le cas où il y aurait un danger spécial créé de par cette entreprise elle-même, même si le nombre des ouvriers employés est inférieur à cinq.

Les principes généraux de l'article 1er du traité du 15 avril 1905 supportent une exception contenue dans l'article 2 ainsi conçue :

« Il sera cependant fait exception à la règle précédente lorsqu'il s'agira d'ouvriers, sans distinction de nationalité, qui sont occupés passagèrement, c'est-à-dire pendant six mois au plus, sur le territoire de celui des deux Etats contractants où l'accident est survenu, mais qui sont attachés à une entreprise située sur le territoire de l'autre Etat, auquel cas la législation de ce dernier Etat sera seule applicable. »

Le délai de six mois est ainsi imposé à tous les ouvriers pour avoir droit au bénéfice de la réciprocité. Si l'ouvrier victime d'accident ne travaille que depuis un laps de temps inférieur dans le pays étranger, ce sera son pays d'origine qui devra lui assurer les indemnités et les garanties auxquelles il a droit.

L'article 5 du traité est destiné à éviter les frais et assurer la gratuité de toutes les formalités nécessaires à l'ouvrier belge ou luxembourgeois, victime d'accident pour obtenir l'indemnité due :

Art. 5. — « Les exemptions prononcées en matière de timbre, de greffe et d'enregistrement et la délivrance gratuite stipulée par la législation luxembourgeoise sur les accidents du travail, sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi belge. Réciproquement, les exemptions prononcées et la délivrance gratuite stipulée par la législation belge sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation et qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi luxembourgeoise. »

L'article 6, purement théorique, invite simplement les autorités luxembourgeoises et belges à se prêter leurs bons offices pour assurer de part et d'autre, dans chacun des deux pays contractants, l'application des lois relatives aux accidents du travail.

L'article 7 détermine à quelle date le présent traité sera applicable : il devra entrer en vigueur « dix jours après la publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays ». Il cessera d'être applicable dans le cas où l'un des deux pays viendrait à le dénoncer, et dans tous les cas, il demeurera obligatoire

pendant encore un an à partir du jour de la dénonciation.

L'échange des ratifications relatives à la présente convention eut lieu à Bruxelles le 25 octobre 1905.

Tel est rapidement analysé le traité du 15 avril 1905, la portée n'en est ni très générale ni très étendue, mais il y a là, néanmoins, un pas énorme fait dans la voie des mesures de protection internationale. Ce traité assure déjà aux ouvriers belges et luxembourgeois des avantages dont on ne saurait nier l'importance. Et surtout, ce qu'il faut considérer dans cette convention, c'est ce premier point réglé d'une façon internationale. Devant les bons résultats de ce traité, il n'est pas douteux que les deux signataires de la convention ne tarderont pas à engager de nouvelles négociations pour régler d'autres questions. Et enfin, l'importance de ce traité ressort encore davantage en présence des mesures presque identiques, comme nous allons le voir, qui ont été conclues entre l'Allemagne et le Luxembourg. Par ce fait, ces traités de nation à nation facilitent des mesures plus générales et plus étendues au point de vue international, et nous acheminent peu à peu aux traités conclus non plus entre deux nations mais entre plusieurs nations en même temps, ce qui sera le plus sûr moyen d'assurer aux ouvriers de toutes nations des mesures de protection vraiment efficaces.

SECTION VI. — Traité entre l'empire d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg, du 2 septembre 1905.

Ce traité a également pour but d'assurer entre les deux Etats contractants le bénéfice de l'assurance-accident aux ouvriers travaillant sur l'un ou l'autre des deux

territoires. L'article 1er du traité soumet tous les ouvriers employés passagèrement sur l'un ou l'autre Etat au régime de l'assurance dont dépend le siège principal de l'exploitation. Cet article 1er est ainsi conçu :

« A défaut d'accord intervenu entre les assureurs compétents des deux Etats et ratifiés par le gouvernement du grand-duché du Luxembourg et le Chancelier de l'Empire allemand, les exploitations assurées obligatoirement d'après les lois d'assurance-accident des deux Etats (exception faite pour les exploitations agricoles et forestières), sont soumises, en ce qui concerne les personnes employées dans la partie de l'exploitation qui étend passagèrement son activité sur le territoire de l'autre Etat et pour la durée de leur emploi, à l'assurance-accident de l'Etat dans lequel se trouve le siège de la principale entreprise ou de l'entreprise totale. » Une exception est ainsi faite pour les exploitations agricoles et forestières, ce qui se conçoit aisément, car ces exploitations sont généralement attachées au sol même de la nation.

Pour qu'il n'y ait aucune difficulté en ce qui concerne le moyen de reconnaître si une exploitation étend ou non passagèrement son activité, cet article 1er donne la définition suivante : « N'est considérée au sens de l'arrange- « ment comme partie d'exploitation étendant passagè- « rement son activité » que celle dont la durée probable ne dépasse pas six mois. Pour chaque partie de l'exploitation ce laps de temps est compté séparément.

Une industrie est assimilée à ces exploitations étendant passagèrement leur activité, ce sont les chemins de fer, dont le personnel qui franchit la frontière, ou

bien les personnes qui, pour les besoins du service, sont envoyées moins de six mois dans l'autre Etat, sont soumis au même régime que les ouvriers définis dans le paragraphe 1 de cet article 1er.

L'article 2 est destiné à fixer la compétence du tribunal en cas de conflit s'élevant entre assureurs et assurés sur le territoire de l'un ou l'autre des Etats contractants, sur le point de savoir quelles doivent être les lois d'assurance applicables, si ce sont celles du territoire sur lequel se trouvent les ouvriers victimes de l'accident, ou bien, au contraire, si l'on doit avoir recours au régime auquel est soumis l'exploitation principale, c'est-à-dire les lois de l'autre Etat. Dans ce cas, pour hâter la solution, le traité du 2 septembre nous dit que « à défaut d'entente entre les assureurs des deux pays entre eux et avec l'entrepreneur de l'exploitation et aussi au cas de procédure d'indemnité avec l'ayant droit, les autorités de l'Etat dans lequel auront été accomplis les travaux de l'exploitation, cause du différend, en l'occurence pour le Luxembourg, le gouvernement, pour l'Empire allemand, l'administration impériale des assurances, tranchent la difficulté avec compétence exclusive et en dernier ressort. »

Lorsque la décision sera rendue par l'une des deux autorités désignées par cet article 2, les assureurs de l'autre Etat devront s'y soumettre, et cette décision servira de règle « sans effet rétroactif pour la procédure à suivre et notamment aux questions de contribution, d'indemnité et pour savoir si les organisations dans l'un ou l'autre pays sont compétentes pour le traitement ultérieur de l'affaire. »

Afin d'assurer la plus grande justice possible, et pour permettre aux autorités de rendre le jugement

le plus conforme aux intérêts de ceux qui sont en cause, « l'assureur intéressé, l'entrepreneur et, en cas de procédure d'indemnité, l'ayant droit, peuvent être entendus; la décision intervenue doit être signifiée à l'intéressé. »

L'article 3 du traité est destiné à parer à toute éventualité en cas de conflit sur le point de savoir, lorsqu'un accident est arrivé, à qui incombe la charge de l'indemnité, si c'est à l'assureur de l'un ou l'autre Etat. L'ouvrier pourrait se trouver la victime de cette hésitation. Pour empêcher de semblables iniquités, il est spécifié que « s'il s'agit d'un accident donnant sans aucun doute lieu à indemnité, le premier assureur, saisi de l'affaire conformément aux prescriptions légales valables pour lui, doit, en attendant, prendre soin de l'ayant droit. »

« La charge définitive en incombe à l'assureur désigné à bref délai comme tenu d'indemniser. »

Etant donné que presque toutes les exploitations soumises au régime du présent traité sont sujettes à se transporter d'un territoire sur un autre, il était utile de fixer les conditions à remplir pour que l'on sache toujours à quelle assurance-accident elles étaient soumises. L'article 4 spécifie que les exploitations isolées ou les parties d'exploitations qui auront à passer de l'assurance-accident d'un pays à un autre, pourront opérer la mutation, mais à la fin de l'exercice courant seulement. Tant que la mutation n'aura pas été faite, les obligations résultant d'accidents survenus pendant cette époque intermédiaire devront être remplies « par celui des assureurs chez lequel l'exploitation, cause de l'accident, était assurée avant la mutation. »

Si les assureurs des deux Etats peuvent s'entendre à

ce sujet, ils pourront effectuer la mutation indiquée plus haut avec « effets de droit pour tous les intéressés... au moment de l'entrée en vigueur du présent arrangement ».

Par l'article 5 du traité, l'Empire d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg désirent assurer à leurs nationaux, victimes d'accidents du travail, sur l'un ou l'autre territoire, et soumis au régime du présent traité, les bonnes dispositions des juridictions chargées des constatations d'accidents. « Les organisations et les juridictions compétentes se prêteront une aide mutuelle, sans préjudice de leur obligation de constater d'office ces accidents. »

Les mesures énumérées dans le présent traité seront applicables, nous dit l'article 7, même aux employés de l'Empire d'Allemagne, de l'un des Etats de l'union allemande ou d'une circonscription administrative allemande, qui feront partie d'une exploitation désignée par l'article 1er du traité, bien que, d'après la loi allemande, ils n'aient droit qu'à certaines mesures de secours en cas d'accidents (à la place de l'assurance-accident allemande).

Dans ce cas, les autorités compétentes, pour rendre les décisions conformes à l'article 2, diffèrent de celles désignées dans cet article : l'administration impériale d'assurances est remplacée, pour les employés impériaux, par le Chancelier impérial, et pour les employés d'Etat et les employés des circonscriptions administratives, par l'autorité centrale des Etats particuliers.

De plus, « dans l'application des lois allemandes de protection contre les accidents, les prescriptions de ces lois concernant la mise en valeur de tous autres droits nés d'accidents et fondés d'après les lois allemandes, sont

aussi valables pour les recours provoqués par un accident arrivé en territoire luxembourgeois et fondés d'après les lois du Luxembourg. »

Cet arrangement, aux termes de l'article 7, devait entrer en vigueur au commencement du mois qui suivait sa conclusion. Chaque Etat peut le dénoncer le 1er janvier de chaque année, et, en cas de dénonciation, l'effet ne pourra se produire qu'un an après.

Ce traité est daté de Luxembourg, le 2 septembre 1905 et revêtu des signatures de MM. Eyschen et Puckler.

SECTION VII.— Arrangement franco-italien du 20 janvier 1906 relatif au transfert de dépôts, entre les caisses d'épargne ordinaires des deux pays.

Nous avons vu que la convention franco-italienne du 15 avril 1904 portait dans son article 1er que « les fonds versés à titre d'épargne, soit à la Caisse centrale d'épargne de France, soit à la caisse d'épargne postale d'Italie, pourront, sur la demande des intéressés, être transférés sans frais, de l'une des caisses à l'autre, chacune de ces caisses appliquant aux dépôts ainsi transférés les règles générales qu'elle applique aux dépôts effectués chez elle par les nationaux. Un régime de transfert sur des bases analogues pourra être institué entre diverses caisses d'épargne privées de France et d'Italie, ayant leur siège dans de grandes agglomérations industrielles ou dans des villes frontières ; sans comporter la gratuité absolue des transferts,ce régime stipulera le concours des admitrations postales, soit gratuit, soit à tarif réduit. »

En ce qui concerne les transferts opérés entre les caisses nationales des deux pays, l'arrangement se fit en même temps que la convention du 15 avril 1904, il fut

ratifié avec elle. Pour les caisses d'épargne ordinaires, la question demandait d'être étudiée et examinée ; des négociations furent engagées entre les deux gouvernements, qui aboutirent à l'arrangement du 20 janvier 1906.

Les principales clauses de ce traité sont les suivantes: Le préambule de l'arrangement est ainsi formulé (1) : « Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, désirant assurer des facilités nouvelles aux déposants aux caisses d'épargne ordinaires, conformément aux principes énoncés dans l'article 1er, paragraphe *a*) de la convention signée à Rome le 15 avril 1904 entre la France et l'Italie, sont convenus de ce qui suit :

L'article premier vise la liste des caisses d'épargne ordinaires des grandes agglomérations industrielles ou des villes frontières, que devront se notifier les deux gouvernements, et où pourront s'effectuer les opérations de dépôts et de transferts aux conditions mentionnées dans l'arrangement.

L'article 2 indique que les dépôts, jusqu'à concurrence de 1.500 francs, pourront être transférés sans frais d'Italie en France et réciproquement, aux caisses d'épargne susvisées. Ces fonds seront soumis, dit l'article 3 « en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts, ainsi que les conditions de remboursement, aux lois, décrets, instructions et statuts régissant à cet égard la caisse à laquelle les fonds auront été transférés. »

Les règlements de compte entre les caisses expéditrices et les caisses destinataires se feront au moyen de

(1) *B. O. T.*, avril 1906, p. 349.

mandats de poste internationaux, considérés comme « mandats d'office » et exempts de toute taxe.

L'article 8 assure à chaque partie la faculté « en cas de force majeure ou de circonstances graves », de suspendre en tout ou en partie les effets du présent arrangement, sous condition d'avis préalable envoyé d'administration à administration par voie diplomatique.

« Sauf le cas prévu à l'article 5 de la convention du 15 avril 1904, nous dit l'article 10 de l'arrangement, le présent arrangement demeurera obligatoire pendant une durée de cinq années.

« Les deux parties contractantes devront se prévenir mutuellement une année à l'avance, si leur intention est d'y mettre fin à l'expiration de ce terme.

« A défaut d'un tel avis, l'arrangement sera prorogé d'année en année pour un délai d'un an par tacite reconduction. »

Tandis que la convention du 15 avril 1904, ainsi que l'arrangement annexé, avaient été simplement ratifiés par le Président de la République, il n'en est plus de même pour ce nouvel arrangement, et en vertu de l'article 8, 2e alinéa, de la loi du 16 juillet 1875, l'intervention du Parlement est nécessaire pour son application, en raison des conséquences financières qu'il peut entraîner. L'article 5 de l'arrangement assure en effet la franchise des mandats-poste envoyés d'une caisse d'épargne d'un pays à celle d'un autre pays, pour le transfert des fonds, par application de l'article 8 de l'arrangement international de Washington du 15 juin 1897 sur le service des mandats de poste. Or, cette application est une dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne ordinaires qui ne prévoit

pas cette exemption, l'approbation du Parlement est donc nécessaire pour assurer la mise en vigueur de cet arrangement entraînant une dérogation à une loi en vigueur. C'est, du reste, la seule dérogation existant, et toutes les autres dispositions de l'arrangement sont conformes aux principes édictés par la loi du 20 juillet 1895, relative aux caisses d'épargne.

Le 3 avril 1906, un projet de loi a été déposé par le gouvernement français sur le bureau de la Chambre, portant approbation de cet arrangement. Renvoyé à la commission du budget, l'arrangement fut adopté et soumis aux deux Chambres qui l'approuvèrent. Un décret du 28 décembre 1906 promulgue cet arrangement. L'article premier de ce décret est ainsi conçu (1) :

« Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'arrangement relatif aux transferts de fonds déposés dans les caisses d'épargne ordinaires françaises et italiennes, qui a été signé à Paris le 20 janvier 1906 entre la France et l'Italie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 11 décembre 1906, ledit arrangement dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution. »

Le *Journal Officiel* du mois d'octobre 1907 vient de publier la liste des centres industriels visés par l'article 1er pour effectuer les opérations de dépôts et de transferts. Ces arrêtés sont ainsi conçus :

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

« Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'arrangement signé le 20 janvier 1906 entre la France et l'Italie, et notamment l'article 1er, paragraphe *a* ;

(1) *Bulletin de l'office du travail*, mars 1907, p. 211.

« Vu l'arrangement signé le 20 janvier 1906 entre la France et l'Italie relativement aux transferts de fonds déposés dans les caisses d'épargne françaises et italiennes ;

« Vu l'article 1er du règlement de détail et d'ordre approuvé par décret du 4 juillet 1907 pour les caisses d'épargne françaises en ce qui concerne l'exécution de l'arrangement susvisé ;

« Vu les demandes des caisses d'épargne intéressées ;

« Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales,

« Arrête :

« Les caisses d'épargne ci-après désignées seront admises à effectuer, à compter du 1er novembre 1907, les transferts de dépôts aux conditions indiquées dans l'arrangement signé le 20 janvier 1906 entre la France et l'Italie et dans le règlement de détail et d'ordre approuvé par décret du 4 juillet 1907 :

« Caisses d'épargne d'Albertville, Ajaccio, Annecy, Barcelonnette, Bastia, Bonneville, Briançon, Brignoles. Cannes, Castellane, Chambéry, Digne, Draguignan, Forcalquier, Gap, Grasse, Lyon, Manosque, Marseille, Nice, Paris, Puget-Théniers, Saint-Jean-de-Maurienne, Sisteron, Saint-Tropez, Thonon, Toulon, Valensole, Vence.

« Paris, le 20 septembre 1907.

« René Viviani. »

Application de l'arrangement franco-italien sur les transferts de dépôts entre les caisses d'épargne ordinaires françaises et les caisses d'épargne italiennes.

« Le gouvernement italien vient de notifier au ministère du travail et de la prévoyance sociale la liste ci-

après des caisses d'épargne italiennes désignées pour concourir à l'application de l'arrangement franco-italien sur les transferts de dépôts entre les caisses d'épargne ordinaires françaises et les caisses d'épargne italiennes:

« Caisses d'épargne d'Alba, Alessandria, Ancona, Aquila, Bologna, Camerino, Cosena, Chiavari, Chieti, Citta Castello, Cosenza, Ferrara, Firenze, Foligno, Forli, Fossano, Genova, Macerata, Mondovi, Napoli, Padova, Parma, Piacenza, Pinerolo, Prato, Ravenna, Rimini, Roma, Saluzzo, Savigliano, Savona, Siena, Udine, Vercelli, Verona, Vigevano, Voghera, Biella.

« Les caisses d'épargne françaises admises à effectuer les transferts de dépôts aux caisses d'épargne italiennes ont été désignées par arrêté ministériel du 20 septembre 1907 inséré au *Journal officiel* de ce jour. »

SECTION VIII. — Arrangement franco-belge du 21 février 1906.

Cet arrangement est destiné à assurer aux ouvriers français travaillant sur territoire belge, ainsi qu'aux ouvriers belges travaillant sur territoire français, qui seraient victimes d'accidents du travail, les mêmes avantages qu'accordent à leurs nationaux les lois en vigueur dans ces deux pays. En France, d'après la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, modifiée par celle du 31 mars 1905, les ouvriers étrangers victimes d'accidents du travail, auront droit pour toute indemnité à un capital égal à trois fois la rente qui leur est allouée, s'ils ont cessé de résider sur le territoire étranger. Les ayants droit étrangers qui cessent de résider sur le territoire français, toucheront le même capital, toutefois, ce capital ne peut dépasser la valeur actuelle de la rente évaluée

d'après le tarif établi par la Caisse nationale des retraites, en tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit. Quant aux représentants étrangers qui ne résideraient pas sur le territoire français au moment de l'accident, ils n'auraient droit à aucune indemnité.

Toutefois, pour atténuer ces dispositions, la loi prévoit le cas où elles pourront être modifiées, dans la limite des indemnités prévues pour les ouvriers français, à l'égard des ouvriers étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents. Et c'est précisément par application de ces dérogations qu'a été conclu l'arrangement franco-belge du 21 février 1906, résultat des négociations engagées entre M. Rouvier, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et M. Alfred Leghait, ministre plénipotentiaire belge à Paris.

L'article premier de l'arrangement est ainsi conçu : « Les sujets belges, victimes d'accidents du travail en France ainsi que leurs ayants droit, seront soumis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux citoyens français par la législation en vigueur sur la responsabilité des accidents du travail.

« Par réciprocité, les citoyens français, victimes d'accidents du travail en Belgique, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets belges par la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (1). »

(1) *Bulletin de l'office du travail*, juillet 1906, p. 718.

D'après la loi belge sur les accidents du travail, qui est celle du 24 décembre 1903, aucune différence n'est faite entre les ouvriers nationaux et les ouvriers étrangers, en ce qui concerne le droit aux indemnités et la prestation des garanties.

L'article 2 de la convention prévoit une exception à la règle stipulée par l'article premier, lorsqu'il « s'agira de personnes détachées à titre temporaire et occupées depuis moins de six mois sur le territoire de celui des deux Etats contractants où l'accident est survenu, mais faisant partie d'une entreprise établie sur le territoire de l'autre Etat. » Dans le cas visé par cette exception, les intéressés auront droit seulement aux indemnités et garanties prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'entreprise est établie. Il en est de même « pour les personnes attachées à des entreprises de transports et occupées de façon intermittente, même habituelle, dans le pays autre que celui où les entreprises ont leur siège.»

Les articles 3 et 4 sont destinés à assurer la gratuité de tous les actes nécessaires à la procédure, et prévoient des mesures pour faciliter l'exécution en Belgique de la législation française et en France de la législation belge sur les accidents du travail.

Cette convention, aux termes de l'article 5, entrera en vigueur en France et en Belgique un mois après qu'elle aura été publiée dans les deux pays, conformément aux lois constitutionnelles. Enfin, « elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée. »

Les ratifications ont été échangées le 7 juin 1906 et la convention rendue exécutoire par un décret du Président

de la République du 12 juin 1906 (1). Le *Moniteur belge* a également publié, le 14 juin 1906, un décret du Roi des Belges portant promulgation de la convention du 21 février 1906.

SECTION IX. — Ordonnance du Conseil fédéral allemand du 22 février 1906 en faveur des sujets belges.

Ainsi que nous l'avons dit dans le chapitre précédent, la loi belge du 24 décembre 1903 ne fait aucune différence entre ses nationaux et les étrangers au point de vue du droit aux indemnités et de la prestation des garanties en matière d'accidents du travail. Désirant, par une juste réciprocité, voir assurer à ses nationaux travaillant en territoire étranger les mêmes avantages, le gouvernement belge avait demandé au gouvernement allemand de bien vouloir atténuer en faveur des sujets belges les dispositions de la législation allemande. C'est à la suite de cette demande que le Conseil fédéral de l'empire allemand rendit l'ordonnance du 22 février 1906 en faveur des sujets belges.

Voici le texte de l'article 1er de cette ordonnance, § *a* (2) :

« 1. — Les dispositions du paragraphe 94, n° 2, de la loi d'assurance contre les accidents dans l'industrie, et du paragraphe 37, alinéa 1er, de la loi d'assurance contre les accidents dans les entreprises de construction, relatives à la suspension de la rente à l'égard des étrangers qui n'ont pas leur résidence habituelle dans le pays, ne s'appliquent pas aux ressortissants du royaume de Belgi-

(1) *Journal officiel*, 14 juin 1906.

(2) *Bulletin de l'office du travail*, juillet 1906, p. 719.

que, même lorsque les titulaires de rentes n'ont pas leur résidence habituelle dans les districts du royaume de Belgique qui, en vertu de la résolution du Conseil fédéral en date du 13 octobre 1900 (voir ordonnance du 16 octobre 1900, *Zentralblatt*, p. 540), doivent être considérés comme territoire frontière au sens des dispositions précitées (1). »

Le paragraphe 2 de l'article 1er de l'ordonnance décide que « le droit de toucher la rente est subordonné toutefois à la condition que le titulaire, aussi longtemps qu'il ne réside pas en territoire allemand ou dans un arrondissement étranger considéré, en vertu d'une résolution du Conseil fédéral, comme territoire frontière au sens des dispositions susvisées, se conforme aux prescriptions décrétées ou à décréter pour les nationaux, par l'Office impérial des assurances, d'après le paragraphe 94, n° 3, de la loi d'assurance contre les accidents dans l'industrie. A l'égard de ces titulaires de rentes, le jour de l'entrée en vigueur de la présente résolution est considéré comme jour d'entrée en vigueur des prescriptions de l'Office impérial des assurances en date du 15 juillet 1901. »

La loi allemande du 30 juin 1900 sur les accidents du travail dans l'industrie, formule dans son article 94, § 3, que le droit au bénéfice de la pension pour l'ouvrier victime d'accident du travail, sera suspendu aussi longtemps que celui-ci n'aura pas sa résidence habituelle en Allemagne. D'autre part, l'ouvrier étranger bénéficiaire d'une pension peut, d'après l'article 95 de la même loi,

(1) Les districts belges considérés comme territoires frontières sont : les arrondissements de Liège, Verviers, Marche et Bastogne.

recevoir pour toute indemnité, entraînant la suppression de sa pension, un capital égal au triple de sa pension annuelle. L'ordonnance du Conseil fédéral allemand du 22 février 1906 est, comme nous l'avons vu, destinée à interrompre au profit des ouvriers belges les prescriptions de ces articles 94 et 95 de la loi allemande, car, en vertu de cette même loi, le Conseil fédéral a le pouvoir de supprimer l'application de ces dispositions susvisées, pour certains territoires frontières déterminés, ou pour les Etats étrangers dont la législation accorde aux ouvriers allemands victimes d'accidents sur leur territoire, des garanties et des avantages équivalents à ceux de leurs nationaux.

Les dispositions de la loi d'assurance allemande contre les accidents dans l'industrie, et celles de la loi d'assurance allemande contre les accidents dans les entreprises de constructions, qui étaient relatives à l'exclusion du droit à la rente pour les survivants (ayants droit) aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral, ne seront pas applicables aux ouvriers belges, « même lorsqu'ils n'ont pas au moment de l'accident leur résidence habituelle dans les districts du royaume de Belgique considérés comme territoire frontière, en vertu de la résolution du Conseil fédéral, en date du 13 octobre 1900. »

Cette ordonnance, qui entre en vigueur depuis le 1er mars 1906, a eu également un effet rétroactif à partir du 1er juillet 1905 pour toutes les demandes d'indemnité qui n'ont pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée au 1er mars 1906.

SECTION X. — Arrangement franco-italien du 9 juin 1906.

Nous avons mentionné plus haut que, d'après la convention signée entre la France et l'Italie, le 15 avril 1904, certains articles visaient les arrangements qui devaient être négociés entre les deux pays pour arriver à organiser d'une façon régulière les conditions de réciprocité entre les deux pays relativement à la législation protectrice des travailleurs.

Conformément au paragraphe *d*) de l'article 7 de cette convention, les deux gouvernements de France et d'Italie ont engagé des pourparlers pour aboutir à un arrangement concernant les réparations et indemnités dues pour les accidents du travail dont seraient victimes les ouvriers des deux Etats. Cet arrangement a été signé à Paris le 9 juin 1906 (1).

L'article 1er de l'arrangement assure par voie de réciprocité les mêmes avantages en matière d'indemnités pour accidents du travail, aux ouvriers italiens travaillant sur territoire français ou à leurs représentants, et aux ouvriers français travaillant sur territoire italien ou leurs représentants.

Les mêmes avantages, dit l'article 2, sont accordés aux « ayants droit qui ne résidaient pas sur le territoire du pays où s'est produit l'accident lorsqu'il est survenu, ou qui ont postérieurement cessé d'y résider. »

En cas d'accidents donnant lieu à enquête, l'article 3 prescrit d'avertir immédiatement l'autorité consulaire du lieu de l'accident, une fois l'enquête terminée, afin que le

(1) *Bulletin de l'office du travail*, avril 1907, p. 351.

consul puisse prendre connaissance de cette enquête et prenne toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt de la victime et de ses ayants droit.

Dans le cas où la victime d'un accident du travail ou ses ayants droit auront quitté le territoire du pays où l'accident a eu lieu, les chefs d'entreprise et les assureurs de chaque pays pourront se libérer des arrérages de rentes ou des indemnités dues par eux, en les versant entre les mains de l'autorité consulaire compétente, qui les fera parvenir à ses nationaux ayants droit, et produira toutes les pièces nécessaires.

L'article 5, pour faciliter le fonctionnement de l'assurance, mentionne que « la Caisse nationale italienne d'assurances contre les accidents assurera, suivant le tarif conventionnel annexé au présent arrangement, le risque d'indemnités aux représentants ne résidant pas en France des ouvriers italiens victimes d'accidents, au profit des assureurs français désireux de se charger de toutes recherches et démarches éventuelles à cet égard. »

Pourtant, ce tarif visé à l'article 5, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 de cet article, est établi seulement à titre provisoire et devra être revisé et établi à nouveau par chaque administration des deux pays sur des « données techniques à recueillir ».

Aux termes de l'article 6, lorsqu'un entrepreneur ou assureur « aura constitué à la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse, les rentes dues à des ouvriers italiens ou à leurs représentants » les arrérages de ces rentes, pourront, si les ouvriers italiens le demandent, leur être versés par la Caisse nationale italienne de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse. Lorsque l'hypothèse visée à cet article se produira, la Caisse

nationale française devra, pour couvrir la Caisse italienne, faire l'envoi à celle-ci, chaque trimestre, du montant des arrérages échus.

D'autre part, si la quotité de la rente est définitive, la Caisse française pourra, pour éviter les formalités et les ennuis de ces envois trimestriels, verser à la Caisse italienne le montant en capital de la rente due, en l'évaluant d'après le tarif auquel la rente a été acquise.

Pour les rentes dues à des ouvriers français et versées par l'entrepreneur ou l'assureur à la Caisse nationale italienne, celle-ci fera l'envoi de ces sommes aux ayants droit par mandats postaux. Au point de vue de la facilité pour l'entrepreneur ou l'assureur du versement en capital de la rente due, les formalités sont les mêmes que celles visées à l'article 6. Toutefois, « les indemnités allouées à la suite d'accidents mortels survenus à des ouvriers français en Italie pourront être versées globalement à la Caisse des dépôts et consignations de France, qui en tiendra le montant à la disposition des intéressés, sous justification des titres. »

Les envois de fonds nécessaires pour se conformer aux prescriptions des articles 6 et 7, ainsi que les mandats postaux se feront ainsi qu'il avait déjà été spécifié dans l'arrangement franco-italien du 20 janvier 1906, sous forme de « mandat d'office ».

Les tarifs dont il est parlé plus haut pourront toujours être modifiés par les deux Caisses nationales, dit l'article 9.

L'exemption des taxes et les avantages fiscaux accordés en France pour toutes les pièces et les formalités nécessaires en matière d'accidents du travail, seront également accordés, lorsqu'il s'agira du payement d'une

indemnité conformément à la loi italienne, l'Italie accorde par voie de réciprocité les mêmes avantages.

L'article 11 est destiné à envisager l'hypothèse où les arrérages auxquels a droit un ouvrier italien ne résidant pas en France ne lui seraient pas servis, et où celui-ci ferait alors appel au fonds de garantie institué par la loi française. Dans ce cas, la compétence qui, en général, pour cette matière, appartient à l'autorité municipale, sera, par exception, attribuée à l'autorité consulaire italienne à Paris. Les conditions dans lesquelles devront s'exercer les pouvoirs de l'autorité consulaire italienne seront fixées ultérieurement par les administrations compétentes des deux pays.

En cas de force majeure, en cas de guerre, par exemple, les deux Etats auront la faculté de suspendre les effets de l'arrangement relativement aux services confiés aux Caisses nationales des deux pays, en prévenant l'autre Etat par voie diplomatique.

Les pièces justificatives à produire dans les cas prévus aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrangement, ainsi que les conditions d'application desdits articles aux victimes d'accidents ou à leurs représentants, qui résideraient ailleurs qu'en France et en Italie, devront être fixées et déterminées ultérieurement par les administrations compétentes, ainsi que toutes les autres mesures de détail qui n'ont pas été arrêtées par l'arrangement.

Le présent arrangement une fois approuvé et promulgué suivant les lois constitutionnelles de chaque pays, entrera en vigueur pour une durée de cinq ans, sauf le cas prévu par la convention du 15 avril 1904. Lorsque l'une des parties voudra y mettre fin à l'expiration du délai fixé, elle devra prévenir l'autre Etat un an d'avance;

dans le cas contraire, l'arrangement sera prorogé d'année en année pour un an, par tacite reconduction.

Enfin, article 15 : « Lorsque l'une des deux parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière en ce qui concerne les droits des victimes ou de leurs représentants vis-à-vis de leurs employeurs, pour tous les accidents survenus jusqu'à l'expiration de l'arrangement. Il cessera, au contraire, d'avoir effet, dès cette expiration en ce qui concerne les attributions dévolues aux autorités consulaires et les obligations ou facultés prévues par les Caisses nationales des deux pays, sauf le règlement des comptes alors en cours entre elles et le service de tous les arrérages des rentes dont elles auraient antérieurement reçu les capitaux constitutifs. »

Le tarif provisoire suivant lequel la Caisse nationale italienne d'assurances contre les accidents assurera le risque d'indemnités aux représentants ne résidant pas en France des ouvriers italiens victimes d'accidents, au profit des assureurs français, a été annexé au présent arrangement et fonctionnera jusqu'à ce que les administrations compétentes, munies des renseignements techniques nécessaires, aient pu le reviser et l'établir sur de nouvelles bases.

Ce tarif est ainsi établi :

	PRIME ANNUELLE de réassurance pour 1.000 fr. de salaires	
	fr.	c.
Exploitations industrielles en général . . .	4	98
Mines	12	36
Carrières.	10	02
Briqueterie.	4	62
Fer et Acier	3	50
Métaux (hormis le fer et l'acier), mécanique de précision, instruments de musique. .	1	14
Métaux (hormis fer, acier).	0	96
Mécanique de précision	1	38
Industrie chimique	4	26
Gaz et Eau.	3	30
Travaux de construction.	6	96
En particulier le ramonage	5	82
Chem. de fer d'Etat.. (Ceci est une classification économique et juridique propre à l'Allemagne qui correspond à peu près à la classification ordinaire en grande, moyenne et petite industrie.)	7	92
— privés..	6	54
— routiers	4	20
Expédition, magasinage, voiturage.	9	84
Voiturage	14	46
Navigation intérieure.	18	30

Comme nous l'avons vu, d'après l'article 8 du présent arrangement, une dérogation à l'arrangement international de Washington est prévue pour les « mandats d'office ». Il en résulte que, pareillement à l'arrangement du 20 janvier, l'approbation du Parlement français est nécessaire pour la mise en vigueur de ce traité.

Le gouvernement déposa donc, le 12 novembre 1906, à la Chambre des députés, un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, faire

exécuter l'arrangement. Ce projet fut renvoyé à la commission de l'assurance et de la prévoyance sociales. Le projet fut approuvé par les Chambres et, le 4 juin 1907, paraissait à l'*Officiel* la loi du 3 juin 1907 portant approbation d'un arrangement signé, le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail. L'article unique de cette loi est ainsi conçu (1):

« Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement conclu entre la France et l'Italie, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus à leurs nationaux dans les deux pays, qui a été signé à Paris le 9 juin 1906.

Une copie de cet arrangement sera annexé à la présente loi. »

SECTION XI. — Convention franco-luxembourgeoise du 27 juin 1906.

Cette convention est destinée comme celle conclue entre la France et la Belgique le 21 février 1906, à assurer aux ouvriers français et luxembourgeois victimes d'accidents du travail sur le territoire de l'un ou l'autre des deux pays qui n'est pas leur pays d'origine, les avantages semblable à ceux accordés aux nationaux. L'article 1er est en effet ainsi conçu (2) :

« Les sujets luxembourgeois victimes d'accidents du travail en France, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attri-

(1) *Bulletin de l'office du travail*, juin 1907, p. 609.
(2) *Bulletin de l'office du travail*, avril 1907, p. 351.

buées aux sujets français par la législation en vigueur sur les responsabilités des accidents du travail.

Par réciprocité, les sujets français victimes d'accidents du travail dans le grand duché de Luxembourg, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets luxembourgeois par la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. »

Toutefois, l'article 2 de la convention fait exception à cette règle établie par l'article 1er, pour les ouvriers travaillant temporairement sur le territoire de celui des deux Etats contractants où l'accident est survenu, et faisant partie d'une entreprise dont le siège est situé sur l'autre Etat. Pour ceux-ci, l'indemnité accordée en cas d'accident, sera celle prévue par la législation de l'Etat sur le territoire duquel le siège de l'entreprise est établi.

Il en est de même pour tous les ouvriers attachés à des entreprises de transport, et occupés d'une façon intermittente, même habituelle, dans le pays qui n'est pas celui où l'entreprise à son siège.

Comme pour toutes les conventions de ce genre, l'article 3 prévoit les exemptions en matière de timbres de greffe et d'enregistrement, pour tous les actes, certificats et documents nécessaires pour l'obtention des indemnités.

Art. 4. — Les autorités françaises et luxembourgeoises doivent se prêter mutuellement leurs bons offices pour faciliter de part et d'autre l'exécution des lois relatives aux accidents du travail.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée , aucun délai n'est établi, sauf la faculté

pour chaque partie de la dénoncer un an d'avance, lorsqu'elle aura le désir d'en voir cesser les effets.

Elle devra entrer en vigueur en France et dans le grand duché de Luxembourg, un mois après qu'elle aura été publiée conformément aux lois constitutionnelles.

En France, elle est entrée en vigueur depuis le décret du 10 novembre 1906, qui portait promulgation de cette convention.

SECTION XII. — Arrangement franco-allemand relatif aux commissions rogatoires relatives à l'exécution de la législation sur les accidents du travail.

Nous devons mentionner en dernier lieu l'arrangement qui s'est établi récemment entre les autorités françaises et allemandes, relativement aux commissions rogatoires fonctionnant en matière d'accidents du travail.

C'est le bulletin officiel de l'office impérial allemand (Amtliche Nachrichten des Reichsversicherungsamts) qui a publié le 15 octobre 1906 un avis de la Division des assurances contre les accidents de l'office impérial des assurances, réglant le fonctionnement des commissions rogatoires entre la France et l'Allemagne.

La cause de cet avis est la suivante : L'ambassadeur de France avait transmis au secrétaire d'Etat impérial des affaires étrangères en Allemagne, une commission rogatoire d'un juge de paix français demandant l'audition de témoins en Allemagne, pour une affaire d'accident du travail. Le secrétaire d'Etat allemand accueillit favorablement cette demande. C'est alors que l'ambassadeur de France fit connaître au gouvernement allemand, que le gouvernement français était tout disposé à accueillir dans les mêmes conditions et à titre de récipro-

cité les commissions rogatoires émanant de tribunaux allemands et fonctionnant en vertu de la législation allemande sur les accidents du travail. Ces mandats émanés des offices et autorités allemandes seront soumis aux mêmes conditions que les mandats émanés de tribunaux français, sous cette réserve que ces commissions rogatoires rentreront en France dans les attributions de l'autorité judiciaire.

Ce précédent était intéressant à signaler, non seulement pour les grands services qu'il est appelé à rendre à la classe ouvrière, mais aussi, par l'espérance qu'il nous donne de voir s'étendre les mesures réglant entre les deux pays, les questions de protection ouvrière, d'une façon réciproque, et principalement cette matière des accidents du travail, qui peu à peu devra être réglée d'une façon plus générale et plus effective.

CHAPITRE VII

CONCLUSION

Tel est, envisagé sommairement et rapidement l'état actuel de la protection internationale ouvrière. Nous avons essayé, surtout par cette étude, d'apporter une PREUVE HISTORIQUE à cette question si controversée de la réalisation d'une réglementation internationale de la protection ouvrière. Nous nous sommes efforcé de bien faire ressortir les étapes successives, mais *toujours progressives*, parcourues depuis le début du XIX[e] siècle dans la voie des ententes internationales. Nous avons vu que, petit à petit, on était passé du domaine des idées à celui des faits; au début, de simples notes diplomatiques échangées de nation à nation, puis des tentatives de réunion de conférences internationales, et enfin, après plusieurs tentatives infructueuses, la réunion d'assemblées et de conférences internationales. Après ce premier progrès, les Congrès demeuraient encore sur la réserve, de simples vœux étaient émis, mais l'idée n'était pas abandonnée et progressait toujours, pour arriver peu à peu à la réalité ; la protection internationale ouvrière n'était plus une chimère. Enfin, nous avons fourni la preuve la plus certaine et la plus irréfutable, tirée de *l'histoire*

même des faits, en citant les premières conventions internationales conclues pendant ces dernières années, entre différentes nations européennes.

Le doute n'est donc plus permis, la protection internationale existe, peu développée, il est vrai, mais la voie est ouverte, et ses progrès seront nombreux et rapides. Car pour nous, la réglementation internationale du sort des ouvriers est, non seulement possible, nous l'avons démontré, mais nécessaire. Elle est nécessaire d'abord pour assurer le bien-être de la classe ouvrière, et nécessaire ensuite et dans le même but, pour régler les conflits économiques modernes, car les ouvriers seront toujours les premières victimes de ces crises économiques impossibles à éviter et à résoudre dans l'état actuel des législations nationales des différents peuples. La vie économique des peuples se pénètre de plus en plus et devient de plus en plus solidaire, les barrières douanières sont insuffisantes pour réglementer les marchés internationaux, et la législation nationale d'un peuple est impuissante à assurer la protection de ses ouvriers et de son industrie nationale.

Seules, les ententes internationales sont capables de résoudre ces conflits et d'apporter la solution recherchée en limitant l'exploitation de la main-d'œuvre ouvrière, moyen unique d'éviter les crises violentes de l'industrialisme et du machinisme mordernes. Ces ententes internationales, nous l'avons vu, sont encore timides au début, mais, peu à peu, leur sphère d'action va s'agrandissant ; après le travail des femmes, des enfants, après la réglementation de l'emploi des poisons industriels, ce sera le travail des adultes, la limitation de la durée de la journée de travail, etc., etc., les ententes se feront sur

des bases plus étendues et sur un champ d'action plus vaste.

Toutes les nations non seulement européennes, mais toutes les nations mondiales civilisées feront partie de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, chargée d'étudier et d'établir ces règlements internationaux, elles voudront par cette voie, éviter ou régler les conflits aigus surgissant chez elles entre le capital et le travail.

L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, verra, c'est certain, son importance croître chaque jour, toutes les nations commerciales et industrielles seront obligées d'avoir leurs délégués officiels à ses réunions, et l'Association jouera ainsi le rôle d'un véritable pouvoir législatif international. Allant même plus loin et nous haussant à une vision supérieure du problème que nous avons à résoudre, nous dirons que l'action de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs dépassera la sphère des luttes économiques modernes.

Car, quelles sont après tout, les véritables causes de toutes les luttes et de toutes les guerres internationales modernes? Presque toutes peuvent se ramener à une cause économique, résultat du conflit entre le capital et le travail. Grâce alors, aux règlements internationaux édictés par l'Association internationale, qui règleront précisément les rapports entre patrons et ouvriers, entre capital et travail, nous verrons résolu non seulement le sort de toute la classe ouvrière, mais nous tarirons la source même du plus grand nombre de conflits internationaux.

Et ainsi, à côté de la conférence de la Haye où se ré-

solvent les conflits diplomatiques, l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, viendra, sur une autre base, apporter son appui et son aide indispensables pour l'accomplissement de l'œuvre de paix internationale. L'Association internationale deviendra, par la suite, un véritable Parlement international, où se réuniront et s'entendront toutes les nations du monde civilisé, pour élaborer les futures lois ouvrières internationales et résoudre, par ce fait même, et sans avoir recours à la violence, tous les problèmes si complexes de la vie économique moderne.

TABLE DES MATIÈRES

La Rochelle, Imprimerie Nouvelle Noel Texier et Fils



